

BILAN DE LA CONCERTATION

—
Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-17

Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (77)

Mise en compatibilité du PLU de la commune

-

Dates de la concertation

Du 17 janvier 2022 au 06 mars 2022

Jean-Luc RENAUD

Garant désigné par la CNDP

-

Date de remise du rapport, le 22 avril 2022



Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	4
Synthèse.....	4
Les enseignements clef de la concertation	4
Les principales demandes de précisions et recommandations du garant	7
Introduction.....	10
La concertation sur le projet au titre du code de l'environnement.....	10
La concertation sur le projet au titre du code de l'urbanisme.....	24
La saisine de la CNDP	28
Garantir le droit à l'information et à la participation	29
Le travail préparatoire du garant.....	30
Les modalités d'intervention du garant.....	30
Les résultats de l'étude de contexte	31
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation	35
Avis sur le déroulement de la concertation	44
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	44
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?.....	45
Synthèse des arguments exprimés	47
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation	47
<i>La politique pénale et carcérale, de gestion des ressources humaines pénitentiaires et l'opportunité du projet.....</i>	<i>48</i>
<i>Le choix du site.....</i>	<i>56</i>
<i>L'environnement du site</i>	<i>61</i>
<i>Les caractéristiques techniques, du mode de gestion général et des ressources humaines de l'établissement en projet à Crisenoy</i>	<i>68</i>
<i>Les solutions d'accessibilité au site.....</i>	<i>71</i>
<i>La sécurité publique sur l'autoroute</i>	<i>73</i>
<i>La mise en compatibilité du document d'urbanisme règlementaire et de la ZAC</i>	<i>73</i>
Bilan de la concertation préalable L121-17/ Construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune	

<i>La composition urbaine du projet et architecturale des bâtiments et leur organisation interne</i>	74
<i>Les impacts environnementaux.....</i>	75
<i>Les impacts sur le cadre de vie.....</i>	79
<i>La mobilisation des riverains de l'emprise du projet</i>	82
<i>Les impacts socio-économiques</i>	83
<i>La procédure de la concertation préalable</i>	83
<i>Les avis publics rendus par les acteurs institutionnels ou locaux du territoire.....</i>	87
Évolution du projet résultant de la concertation	94
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet	94
Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées	95
Recommandations du la garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique	96
Liste des annexes.....	99

Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par le garant de la concertation préalable. Il est communiqué par le garant dans sa version finale le 22 avril 2022 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement) : <http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr/>.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le responsable du projet publiera de son côté, sous deux mois, sa réponse à ce bilan ; réponse qui sera transmise à la CNDP par ses soins (R.121-24 CE).

Dans le cadre de sa formation, a participé à l'ensemble des étapes de la procédure de concertation, Elaura MAILLARD, étudiante en 4^{ème} année de droit et aménagement du territoire.

Synthèse

Les enseignements clef de la concertation

De la concertation préalable est ressortie l'importante disparité, à l'échelle des communes et des intercommunalités concernées au premier ou au second degré, quant à l'acceptation du projet conduit par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à la demande du Ministère éponyme, de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (77), commune de 630 habitants située à 11km de Melun.

D'une part, une opposition initiale et résolue à l'implantation du projet sur son territoire, exprimée par la Commune de Crisenoy et un collectif, représentant une partie des habitants opposants, transformé en association durant la concertation, qui représentent l'essentiel des participants à la concertation préalable.

La Commune a été rejointe dans son opposition au cours de la concertation préalable, par un nombre limité d'élus locaux, régionaux et nationaux, de Communes mais aussi par des associations ainsi qu'un acteur touristique de premier plan, propriétaire d'un monument historique majeur à l'échelle régionale et nationale.

D'autre part, l'absence d'opposition, du moins publique et explicite, manifestée durant la concertation préalable par les intercommunalités concernées directement, Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBR) ou à un second niveau, concernant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), qui pour cette dernière n'a formulé aucune observation ou contribution orale ou écrite sur les supports destinés à cette fin, les communes de ces intercommunalités à titre individuel ou le Département de Seine-et-Marne et l'expression, en nombre extrêmement limité, de soutiens explicites au projet de la part du public.

Il importe de souligner le contexte particulier dans lequel s'inscrivent le projet et par conséquent la concertation, en raison d'une conflictualité récurrente existant depuis plusieurs années, entre la Commune de Crisenoy et son intercommunalité, au sujet de la création et de la réalisation d'une opération d'aménagement, sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Celle-ci, dénommée ZAC « des Bordes », est de la compétence de la Communauté de Communes, et se trouve localisée sur le territoire des communes limitrophes de Fouju et Crisenoy. Elle fait l'objet d'une concession d'aménagement à un aménageur privé, constitué par la société PRD. La ZAC est principalement axée sur l'accueil d'activités logistiques et constituerait le principal pôle de développement économique pour l'intercommunalité (CCBRC).

Le conflit porte sur le refus de la Commune de Crisenoy d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur dans son document réglementaire d'urbanisme (PLU) mais aussi sur le même refus de sa part, de la réalisation de la ZAC sur la commune de Fouju.

Ce refus se fonde sur la lutte contre l'étalement urbain, en particulier celui engendré par le développement des activités logistiques, la protection de l'environnement, et celle du cadre de vie des habitants de la commune de Crisenoy et plus particulièrement de ceux d'un hameau dénommé « Les Bordes », situé à quelques centaines de mètres au maximum de la zone à aménager et du projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Cette opposition de la collectivité l'a conduite à engager plusieurs recours devant les juridictions administratives en vue de l'annulation des autorisations d'urbanisme ou administrative (DUP) délivrées, requêtes rejetées en première instance mais pour lesquelles la Commune avait interjeté appel et les procédures étaient encore partiellement pendantes lors de la tenue de la concertation préalable.

Précisons que le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire se situe à ce stade, au sein de la ZAC « des Bordes » même si l'APIJ souhaite une modification du périmètre de l'opération d'aménagement autorisée afin d'exclure la surface du projet de la ZAC, en raison d'une trop grande différence entre la nature des activités visées au sein de la ZAC et la nature du projet pénitentiaire.

C'est donc autant, sur l'idée de toute urbanisation de ce secteur de la commune de Crisenoy, au nom de la lutte contre l'artificialisation des sols, plus particulièrement agricoles, que sur la nature du projet, portant sur la construction d'un établissement pénitentiaire, contre lesquelles se sont exprimé(e)s les opposant(e)s dans leurs contributions à la concertation.

Par ailleurs, les arguments mis en avant par le maître d'ouvrage et les services de l'Etat quant au choix du lieu d'implantation de l'établissement : distance par rapport à Melun, classement en secteur d'urbanisation préférentielle au Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), contraintes environnementales, laissent pour le moins perplexes ou sont très généralement jugés irrecevables par l'immense majorité des personnes ayant participé à la concertation.

Celles-ci ont mis en exergue les alternatives étudiées par le maître d'ouvrage, qui présentent à leur yeux certaines similitudes avec le site de Crisenoy et l'avantage de se situer au sein de l'agglomération melunaise donc à proximité immédiate des autres établissements publics en lien avec le service pénitentiaire (tribunal, hôpital...) mais n'ont malgré tout pas été retenues par l'APIJ, sur le fondement d'une étude multicritères, versée à la concertation, fondée notamment sur la constructibilité ou non de ces sites au regard des orientations réglementaires d'urbanisme du SDRIF, leur accessibilité, la co-visibilité avec le voisinage.

Dans le même esprit, certains participants ont également mis en avant des solutions alternatives résidant dans le choix d'une implantation basée sur la reconversion de friches urbaines essentiellement industrielles, présentes dans l'agglomération de Melun ou d'un délaissé urbain situé à proximité immédiate de l'établissement pénitentiaire sud francilien basé à Réaux, à 11 km de Crisenoy.

Le dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté, d'une capacité de 1 000 places, a été fortement questionné et remis en cause à double titre par le public, et tout spécialement par les habitants de Crisenoy.

D'une part, l'efficacité même de la politique pénitentiaire visant à construire de grands établissements a été discutée, certaines personnes ont proposé une alternative qu'elles jugent plus opportune, celle de construire plusieurs établissements à taille plus humaine que celui projeté. Le maître d'ouvrage a répondu que l'objet du programme de construction immobilier pénitentiaire est d'améliorer les conditions de détention, de travail des agents pénitentiaires, de lutter contre la surpopulation carcérale et de tendre vers une meilleure réinsertion, le tout à un coût financier rationnel.

D'autre part, la perspective et le principe même pour la commune de Crisenoy de devenir une collectivité dénombant plus de résidents en détention que d'habitants non incarcérés, semblent totalement anormal, « immoral » voire « inconstitutionnel » aux yeux de ses habitants.

En effet, au vu des chiffres du projet, la population pénitentiaire (additionnant la population carcérale et le personnel pénitentiaire même si cela n'est évidemment pas de même nature) serait plus de deux fois supérieure à la population municipale et la population carcérale serait à elle seule, supérieure de plus de 65% à la population municipale de Crisenoy, ce qui constituerait pratiquement un cas unique en France selon le public et n'est d'ailleurs globalement pas contesté sur le plan factuel par le maître d'ouvrage et les services de l'Etat qui ont rappelé qu'un établissement pénitentiaire était un équipement public d'intérêt général comme d'autres, au service de la société.

Enfin, le soupçon et le sentiment d'injustice d'un choix purement politique, avec la participation de l'Etat, effectué, d'une part au détriment d'une intercommunalité rurale face à une intercommunalité urbaine (CAMVS) d'un poids démographique largement supérieur et d'autre part au sein de l'intercommunalité rurale, en défaveur de Crisenoy, en raison du contexte de conflictualité décrit précédemment, est mis en avant par une partie du public, plus spécialement par les élus et habitants de Crisenoy.

Ce sentiment d'injustice est conforté par le fait que la décision de poursuite du projet par l'APIJ à l'issue de la concertation semble déjà être prise, en raison de l'annonce gouvernementale de l'implantation d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy faite le 20 avril 2021 (réalité factuelle) par le 1er Ministre mais aussi par la perception d'un choix précipité, en raison d'une consultation des collectivités territoriales concernées (CCBRC et Commune de Crisenoy) conduite par la Préfecture, d'une durée très limitée (quelques semaines) avant l'annonce gouvernementale.

Outre ces sujets plus globaux, les débats ont particulièrement porté sur la distance de l'établissement par rapport à Melun jugée trop éloignée notamment pour les familles venant visiter les personnes détenues, la non desserte directe du site par les transports collectifs, mais aussi et surtout sur la proximité potentielle de l'établissement avec les premières habitations du hameau des Bordes (300m), les impacts en termes de trafic routier, de nuisances sonores et paysagères, l'architecture du site notamment la hauteur des bâtiments, les risques d'insécurité, et plus généralement sur l'atteinte supplémentaire portée par le projet, à une commune à caractère rural, déjà concernée sur son sol, à proximité immédiate ou plus éloignée, par une autoroute, une route nationale, un aéroport, une ligne de Train à Grande Vitesse (TGV) et une installation de stockage de déchets.

Par ailleurs, la concertation a également porté sur le devenir du centre de détention actuel de Melun, d'une capacité de 300 places dont la question du transfert à Crisenoy reste en suspens, et celle inhérente de l'avenir de son personnel.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour sa part été abordée marginalement ou indirectement et a fait l'objet d'un nombre très réduit de contributions.

La participation du public a été dense, principalement lors de la réunion publique et de la première permanence en mairie de Crisenoy et sur le registre dématérialisé avec près de 300 contributions écrites.

La mobilisation s'est aussi manifestée à travers un collectif de riverains préexistant qui s'est transformé en Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV), publiée au journal officiel, lors du déroulement de la concertation.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, accompagnée par les services centraux ou régionaux pénitentiaires, a proposé plusieurs temps d'échange et s'est efforcée de répondre dans un délai raisonnable pendant le déroulé de la concertation ou postérieurement à la clôture de celle-ci, aux questions écrites ou orales sur lesquelles elle était en capacité d'apporter des éléments.

L'intervention de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) a enrichi la concertation dans sa phase publique, en permettant d'aborder des sujets plus larges relatifs à la politique carcérale, pénitentiaire en général mais à l'inverse a pu également limiter l'ampleur de cette dernière, en ne validant pas en amont certaines propositions de modalités de concertation formulées par le garant et auxquelles l'APIJ ne s'était pas opposée a priori.

En outre, la volonté du Maître d'ouvrage d'apporter des réponses au public dans un délai contraint, par respect pour celui-ci, a pu conduire à une limitation du développement et de l'approfondissement de leur contenu, quelques questions ciblées notamment orales, posées lors de la seconde permanence étant même restées sans retour précis contrairement à ce qui avait été indiqué.

Enfin, un nombre conséquent d'interrogations, sur lesquelles le public attend avec force des réponses, n'ont pu en recevoir, en raison du stade amont auquel se situait la concertation préalable dont c'est la vocation puisqu'elle doit permettre d'interroger l'opportunité de la réalisation du projet qui y est soumis mais qui limite fortement les capacités de réponse du porteur de projet.

En effet, les résultats de l'étude d'impact, de l'étude pédologique et de détermination d'une présence de zone humide ainsi que l'étude programmatique, tout comme la décision d'un transfert ou non du centre de détention de Melun, ne sont pas connus à ce jour et ne le seront pas pour certains (inventaire faune-flore) avant 2023, ce qui devrait conduire en toute logique à donner une suite à cette première phase de participation du public.

Les principales demandes de précisions et recommandations du garant

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse ou insuffisamment développées

1. Préciser la chronologie du « processus décisionnel » notamment l'intégration de Crisenoy parmi les sites présélectionnés, ayant abouti à l'annonce du « choix » de ce dernier comme lieu d'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire, alors qu'une telle annonce est en réalité sans aucune portée juridique, vu les obligations légales d'une concertation préalable de débattre de l'opportunité du projet.
2. Détailler pour chaque site présélectionné l'argumentaire de chaque critère au sein de l'étude multicritères.
3. Effectuer une recherche d'opportunité sur la mise en œuvre des alternatives soulevées par le public, résidant dans la reconversion de friches urbaines au sein de l'agglomération melunaise mais aussi concernant le site en zone industrielle proposé à Villaroche qui n'a pas fait l'objet de réponse.
4. Justifier le dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté notamment en cas de non transfert du centre de détention de Melun.
5. Faire connaître au plus tard en 2023, la décision de l'Etat au sujet du transfert du centre de détention de Melun et la typologie de(s) établissements pénitentiaires et/ou des quartiers de détention envisagés à Crisenoy et définir le contenu programmatique de l'éventuel futur établissement dans les meilleurs délais afin d'en tirer les conséquences sur la détermination des aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers.

6. Indiquer comment sera pleinement pris en compte dans la programmation du futur établissement, en cas de transfert du centre de détention de Melun à Crisenoy, les surfaces affectées au travail des personnes détenues et plus spécifiquement celles nécessaires aux activités actuellement présentes dans le centre de détention de Melun, qui pour certaines sont uniques en France et démontrent un véritable savoir-faire notamment dans le domaine de l'imprimerie ou du numérique.

7. Indiquer le mode de prise en compte du plan de Paysage du « Val d'Ancoeur » ainsi que la transition écologique dans la conception, l'architecture et l'insertion paysagère du futur bâtiment.

8. Réaliser une étude de circulation élargie notamment quant au nouveau trafic routier généré par l'établissement sur la RN6 et la RD 57 et en publier les résultats.

9. Préciser les caractéristiques de la desserte routière de l'établissement et notamment sa jonction avec la voie de contournement du hameau « des Bordes ».

10. Conforter la démonstration de l'absence d'impact (visuel, patrimonial, touristique...) du projet sur le patrimoine culturel, en particulier historique, situé dans un périmètre restreint (châteaux de Vaux-le-Vicomte, Blandy-les-Tours, collégiale de Champeaux).

11. Identifier les interlocuteurs pertinents notamment l'Autorité Organisatrice de Mobilité décisionnelle afin de prévoir suffisamment en amont la structuration de l'offre de desserte en transports collectifs de l'établissement pénitentiaire.

12. Préciser les enjeux socio-économiques, en particulier sur la question des services et du logement du personnel pénitentiaire notamment en termes d'offre de logements locatifs sociaux, à la fois pour le personnel existant en cas de transfert du centre de détention de Melun, et pour les nouveaux personnels appelés à travailler à Crisenoy.

13. Indiquer comment sera rendu compatible dans le projet, la fonctionnalité interne de l'unité médicale et la liberté de mouvement du personnel hospitalier qui y est affecté, avec le respect des règles de sécurité afférentes à un établissement pénitentiaire.

14. Préciser le mode de gestion de l'assainissement quant à la personne publique en charge de l'investissement et du fonctionnement ainsi que le mode de collecte des déchets ménagers et les éventuelles conséquences financières pour la collectivité locale et les usagers.

15. Préciser les conséquences concrètes de l'implantation de l'établissement pénitentiaire concernant la « ZAC des Bordes » (servitudes, régime des participations de l'aménageur, contraintes réglementaires de type hauteur des constructions, distance minimale par rapport à l'emprise de l'établissement pénitentiaire...).

Recommandations à destination du porteur de projet portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants si le projet devait se poursuivre

1. En cas de poursuite du projet, solliciter la CNDP sur le fondement de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement afin de garantir un continuum de la participation du public entre la réponse du Maître d'Ouvrage au présent bilan et l'ouverture de l'enquête publique.

2. Etudier la demande de la Commune de Crisenoy afin de la préciser et le cas échéant, saisir la CNDP d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article L.121-2 du code de l'environnement.

-
3. Maintenir accessible le site de la concertation afin de permettre, a minima, au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les réponses apportées à celui-ci par le porteur de projet et d'apporter au plus tôt toutes les réponses aux observations émises durant la concertation préalable.
-
4. Organiser une réunion de reddition des enseignements de la concertation à la suite de la publication du présent bilan et des réponses du porteur du projet au dit bilan.
-
5. Communiquer et expliquer la suite des procédures légales auxquelles est soumis le projet tant au titre du code de l'environnement que du code de l'urbanisme
-
6. Associer la Commune de Crisenoy, les riverains du hameau « des Bordes » et les associations de protection de l'environnement notamment FNE 77, Le Renard, l'APTAECV, Mieux Vivre à Blandy, ainsi que les services régionaux ou l'unité départementale de la DRIEAT et le cas échéant, Seine-et-Marne Environnement, émanation du Conseil Départemental, à la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de détermination de la présence d'une zone humide, par exemple au travers de l'organisation d'une rencontre in situ, entre l'APIJ, les bureaux d'études et ces différents acteurs.
-
7. Partager avec le public les données précises issues des différentes études environnementales sur l'état initial du site, l'estimation des impacts du projet sur l'environnement, les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » dans des délais permettant que les observations et propositions du public puissent être pris en compte par le porteur du projet, soit avant la tenue de l'enquête publique
-
8. Associer pleinement et le plus en amont possible, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la fonction publique hospitalière du centre de détention de Melun au processus, dans le cas d'un transfert de celui-ci à Crisenoy.
-
9. Consulter les personnels de l'administration pénitentiaire du centre de détention de Melun quant à la conception fonctionnelle de l'établissement de Crisenoy afin de l'adapter au maximum aux besoins réels et pratiques.
-
10. Pérenniser la réunion thématique Architecture, Urbanisme, Environnement en la transformant en atelier thématique composé des membres initiaux, complété le cas échéant de nouveaux intervenants s'ils le souhaitent tels que : l'APTAECV, Le Renard et Seine-et-Marne Environnement, consultés à chaque grande étape d'avancement du projet (résultats de l'étude d'impact, pédologique, de détermination de zone humide, programmatique, choix du lieu exact d'implantation, rédaction du cahier des charges et désignation de l'architecte, dépôt du permis de construire...).
-
11. Associer la Commune de Crisenoy, la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, la DDT, la DRIEAT et le CAUE 77 à l'élaboration des documents de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy et communiquer sur ce volet.
-
12. Penser l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire à l'échelle de la ZAC « des Bordes » ou pour le moins en articulation avec cette opération d'aménagement.
-
13. Etudier l'opportunité de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur d'implantation du projet et à ses abords (hameau et ZAC « des Bordes ») lors de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy
-
14. Soumettre préférentiellement l'ensemble des demandes d'autorisations ou l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, à une seule consultation du public sous la forme d'une enquête publique unique
-

15. Maintenir de la part de l'APIJ un outil de dialogue régulièrement actualisé notamment des études conduites, permettant au public à la fois de s'informer mais aussi de poser des questions (site internet de l'APIJ ou dédié ou adresse électronique dédiée...).

16. Poursuivre l'information du public, a minima des habitants de Crisenoy, sur l'avancement du projet jusqu'à la mise en fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, y compris pendant la phase de chantier (point de presse bi-semestriels, journal municipal/infolettre...).

17. Réfléchir à la possibilité de la création d'une « maison du projet », à tout le moins d'une information multiple et « grand format » sur le site de réalisation du projet allant au-delà de l'affichage réglementaire prévu par les dispositions du code de l'urbanisme et une « journée porte ouverte » à l'achèvement des travaux.

Les demandes de précisions et les recommandations du garant ainsi que les futures réponses du porteur du projet sont synthétisées dans l'annexe 1 du présent bilan.

Introduction

La concertation sur le projet au titre du code de l'environnement

- **Le porteur du projet et l'utilisateur**

Le porteur du projet est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), un Etablissement Public Administratif (EPA) dont le siège se situe au Kremlin-Bicêtre dans le Val-de-Marne et qui dispose d'une représentation en Outre-Mer en Guadeloupe.

L'APIJ est placée sous la double tutelle, du ministère de la Justice et du ministère du Budget. Elle représente l'opérateur immobilier du ministère de la Justice et exerce pour le compte de ce dernier.

Les services du ministère de la Justice avec lesquels le maître d'ouvrage communique et auxquels il se réfère souvent, sont le Secrétariat général du ministère, la Direction des services judiciaires, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), qui elle-même contrôle les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP) dont le découpage correspond à celui des « nouvelles » régions.

Dans la concertation préalable dont il est question dans ce bilan, la DISP compétente est celle de Paris.

Par ailleurs, la préfecture de Seine-et-Marne, service déconcentré de l'Etat, est acteur du processus aux côtés de l'administration pénitentiaire centrale et régionale, puisque le Préfet de département a prédéterminé les sites d'implantation possibles et sera amené le cas échéant, à déclarer par arrêté, l'utilité publique du projet.

Les opérations confiées à l'APIJ sont quasiment exclusivement judiciaires (Palais de Justice) ou pénitentiaires à 99 % et concernent des constructions neuves ou des opérations de réhabilitation lourde.

La mission de l'APIJ est de gérer des projets depuis la prospective foncière du site d'implantation, pour laquelle elle s'appuie fortement sur l'accompagnement des services déconcentrés de l'Etat en particulier préfectoraux, qui peuvent intervenir ensuite pour la Déclaration d'Utilité Publique du projet, jusqu'à la livraison de l'établissement pénitentiaire.

Elle ne définit ni le besoin, ni le calibrage pénitentiaire mais reçoit une commande du ministère de la Justice lui exprimant son besoin, qui est dans le cas d'espèce étudié, un établissement pénitentiaire de 1 000 places à proximité du tribunal judiciaire de Melun.

Lorsque l'APIJ est sollicitée pour une opération, son rôle est d'acheter au nom et pour le compte de l'Etat les terrains, ce qui signifie qu'au final France Domaine, Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), est propriétaire, mais pour le temps des travaux, l'APIJ est le gestionnaire. Par conséquent, en cas d'expropriations, celles-ci sont engagées par l'APIJ au nom et pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire que le propriétaire et le signataire final des actes d'acquisition est la DIE, l'APIJ étant un intervenant et représentant du ministère utilisateur.

Par conséquent, l'APIJ intervient sur les phases de programmation, d'étude préalable, d'étude de conception en accompagnant l'administration pénitentiaire dans la traduction de ses besoins immobiliers (création de quartiers hommes, de quartiers femmes, de quartiers de confiance, instauration d'une sécurité adaptée ou renforcée), de réalisation des travaux et de livraison des bâtiments.

A l'issue de la livraison des travaux, l'APIJ assure également la garantie du parfait achèvement.

En revanche, le porteur du projet n'a pas à sa charge la gestion du patrimoine immobilier, il assure réellement uniquement un rôle de portage.

Toute l'exploitation future du bâtiment est gérée par les services déconcentrés dans les régions du ministère de la Justice, autrement dit les DISP avec fréquemment la passation de marchés publics pour les travaux de maintenance.

L'APIJ intervient uniquement sur les opérations d'investissement importantes d'une valeur minimale d'environ dix millions d'euros.

Depuis les réformes de 2016, l'APIJ mène des concertations avec la CNDP, réalisées, programmées ou en cours, pour des projets localisés notamment en Bretagne, dans le sud de la France ou en Île-de-France comme dans le Val-de-Marne.

- **Plan de situation du projet**

La majorité des illustrations du présent bilan proviennent de l'APIJ et de son conseil, Etat d'Esprit, présentées lors des différents événements ou figurant sur le site de la concertation.

Le site pressenti pour la construction de l'établissement pénitentiaire est situé au sud de la commune de Crisenoy (77) à 1 km du centre-bourg mais seulement à quelques centaines de mètres (300-500m) d'un hameau de celle-ci dénommé « Les Bordes », en limite de la commune de Fouju.

Crisenoy est distante de 11 km de Melun, chef-lieu de département, possédant sur son territoire un tribunal judiciaire et deux établissements pénitentiaires.

Il est délimité au sud par l'autoroute A 5 et une ligne TGV, la route départementale RD 57 au nord et se situe à proximité de la route nationale N 36 reliant Melun à Meaux.

Il se situe également à environ 11 km de l'aérodrome de Melun-Villaroche et du village de Réau qui accueille depuis plus de 10 ans un établissement pénitentiaire.

Les établissements publics en lien avec l'établissement pénitentiaire projeté se trouvent à Melun, soit à 20 minutes environ en véhicule individuel lorsque la circulation est fluide ; la distance maximale de l'éventuel futur établissement par rapport à ces établissements publics, constitue un critère majeur dans le choix de localisation du projet.

Le périmètre d'étude d'une surface de 33 hectares, couvre un parcellaire découpé en 12 tenants à vocation agricole, détenus par 5 groupes de propriétaires privés en indivision et exploités par deux agriculteurs.

Parmi les 33 hectares, l'établissement pénitentiaire couvrira 20 ha, y compris les surfaces extérieures à l'enceinte de l'établissement comme des aires de stationnement.

L'emprise foncière dont il est question s'inscrit au stade actuel, dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « des Bordes », d'une superficie totale de 110 ha répartie à raison de 70 ha sur le territoire de Crisenoy et de 40 ha sur celui de la commune limitrophe de Fouju.

L'emprise de l'établissement pénitentiaire, en raison de sa destination très différente devra être soustraite du périmètre de la ZAC si le projet se poursuit.

De plus, le périmètre d'étude bien qu'il soit proche de l'autoroute A 5 et de la N 36, n'est pour autant pas suffisamment bien desservi.

La RD 57 qui dessert l'emprise directement, ne présente pas une largeur de voirie suffisante pour les transports pénitentiaires dans les conditions règlementaires de sécurité.

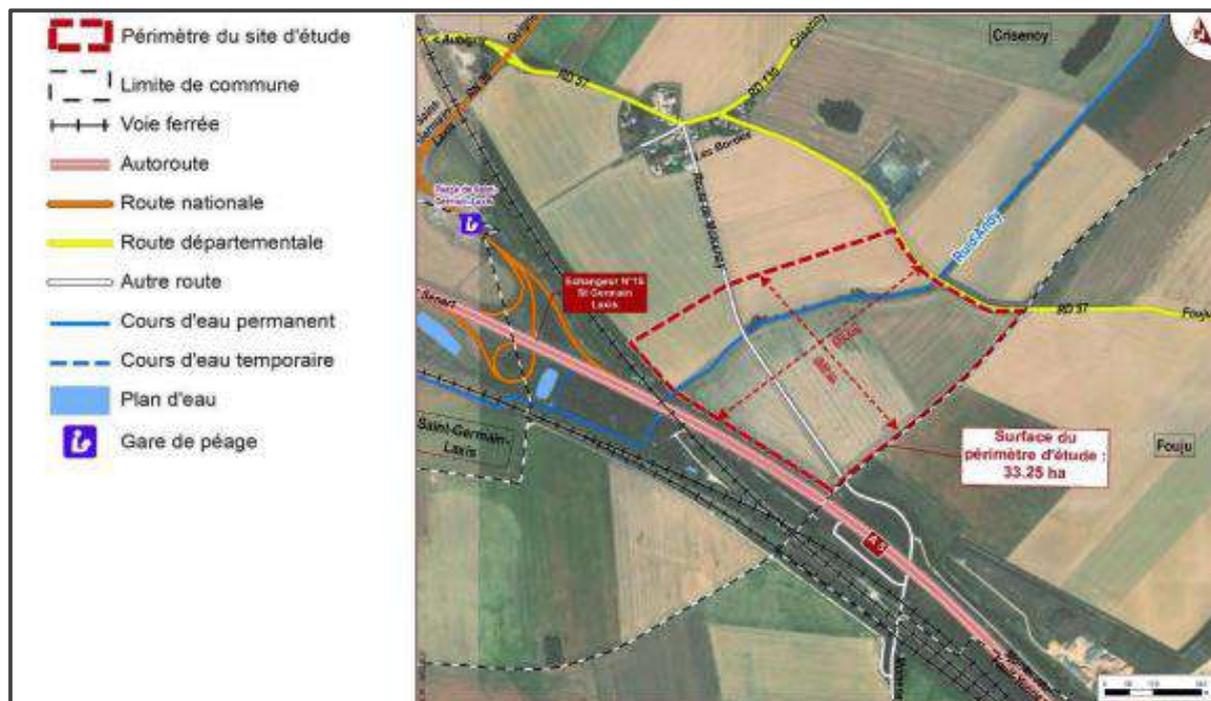
De plus, la RD 57 traverse à ce jour le hameau « des Bordes », situé à quelques centaines de mètres du périmètre étudié d'implantation de l'établissement pénitentiaire et de la ZAC éponyme.

Toutefois, il existe un projet routier de contournement concomitant, directement en lien avec la réalisation de la ZAC « des Bordes », déjà autorisé par Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, et financé en quasi-totalité au titre du régime des participations par l'aménageur privé, la société PRD, concessionnaire de l'opération d'aménagement.

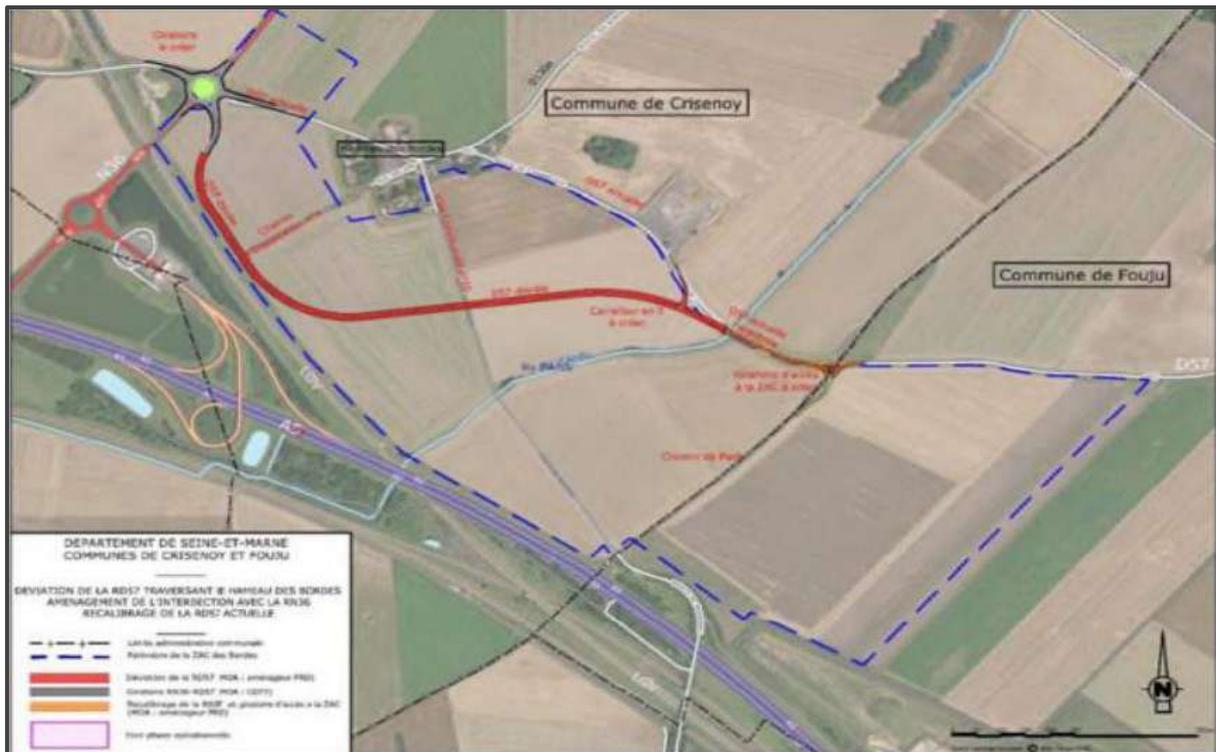
Il vise à dévier et redimensionner la voie départementale et aménager un carrefour giratoire entre les routes N 36 et D 57 afin sur le principe, de limiter les nuisances pour le hameau des Bordes et de fluidifier le trafic grâce au giratoire.

Par ailleurs, le site n'est pas non plus directement desservi par les transports collectifs, l'arrêt de bus le plus proche étant localisé à 700 mètres, au hameau « des Bordes ».

Plan du site



Projet de déviation et de création d'un carrefour giratoire



• Objectifs du projet

Le projet de création d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy s'inscrit dans un programme gouvernemental, le Programme Immobilier Pénitentiaire dit « 15 000 places », visant à lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant l'encellulement individuel en maison d'arrêt.

La volonté première de ce programme est d'améliorer la sécurité dans les établissements pénitentiaires de sorte à ce que la sécurité active assurée par les agents pénitentiaires puisse reposer sur la sécurité passive permise par de nouvelles réflexions sur la structure des bâtiments, le mur d'enceinte, etc. Plus précisément, la sécurisation des lieux passe par :

- l'internalisation du glacis¹ pour une meilleure mise à distance de l'environnement extérieur. En effet, historiquement le glacis est à l'extérieur du mur d'enceinte, facilitant les échanges d'objets entre les détenus et les individus extérieurs ;
- la sectorisation des zones par l'installation d'éléments d'empêchement (murs anti-escalade), la répartition des détenus en groupes d'effectifs maîtrisables, la distanciation des secteurs pour éviter les communications non désirées. L'objectif est d'empêcher et de dissuader les évasions grâce à une juxtaposition d'espaces cloisonnés et une succession d'obstacles ;
- la facilitation de la communication entre les agents, au travers la mise en place de nefs ouvertes permettant d'échanger d'un étage à un autre. A défaut, des caméras de vidéosurveillance peuvent être installées ;

¹ Zone neutralisée comprise entre vingt et trente mètres de largeur faisant le tour de l'enceinte.

- la possibilité d'intervention rapide en cas d'incident grâce à des moyens permettant d'atteindre rapidement les secteurs en hiérarchisant les communications d'alerte tout en protégeant les postes.

La deuxième volonté est d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire à travers :

- une prise en compte de l'importance de l'apport de la lumière naturelle, d'une vue sur l'extérieur, d'un confort thermique et acoustique ;
- une amélioration de l'ergonomie des postes de travail et notamment ceux protégés, de l'administration et du greffe pouvant s'atteindre par la distinction de deux portes d'entrée (Porte d'Entrée Principale – PEP – et Porte d'Entrée Logistique - PEL), un accollement du poste central de sécurité à la PEP pour permettre aux agents de mieux travailler ensemble, par la mise en place de Postes d'Hébergement (PH), de bénéficier d'une meilleure qualité générale de travail grâce à un meilleur éclairage, une meilleure qualité d'image, etc..
- Une amélioration des espaces de détente des agents pour permettre au personnel de se ressourcer dans les meilleures conditions dans des locaux sportifs ou encore médicaux.

Le troisième objectif est l'amélioration des conditions de détention et de vie des détenus par :

- un travail sur l'architecture des bâtiments pour orienter au mieux les ouvrants des cellules afin de recueillir un maximum de lumière naturelle et améliorer les systèmes d'aération. Le but recherché étant d'assurer que les conditions de vie matérielle des personnes détenues soient conformes aux exigences de confort physique et moral, d'hygiène et de sécurité, considérées comme dignes tout en restant simples ;
- une augmentation de l'offre de travail et de formation avec la mise en place d'entités fonctionnelles visant à cet objectif (ateliers de travail, locaux d'activité, etc.) spatialement identifiables et définies ;
- un développement des espaces de socialisation de façon à permettre aux détenus, en fonction de leur profil, de développer des relations sociales, de maintenir les contacts avec leurs familles, de vivre des relations apaisées avec les intervenants, les personnels, et les autres détenus ;
- le travail d'une architecture non anxiogène et génératrice de tranquillité et de sérénité (choix des couleurs des matériaux, etc.).

Enfin, le dernier objectif principal mis en avant par l'administration est d'insérer l'établissement pénitentiaire dans son environnement dans une logique de qualité urbaine et architecturale par :

- l'assurance d'une présence végétale à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;
- la conception d'une insertion spatiale et architecturale qui soit adaptée à l'expression d'un projet social et institutionnel, centré sur l'affirmation du concept de prison républicaine ;
- l'offre d'une entrée de site accueillante et respectueuse pour les visiteurs et les personnels (locaux du personnel, accueil des visiteurs et des familles, parking).

Il importe de préciser également que le programme « 15.000 » dont la mise en œuvre prévisionnelle s'étale de 2018 à 2027, vise aussi à répondre aux condamnations régulières de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sur les conditions de détention, en raison principalement de la surpopulation carcérale omniprésente au sein des maisons d'arrêt.

- **Caractéristiques du projet et alternatives mises au débat**

Caractéristiques du projet de construction d'un centre pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire projeté sur la commune de Crisenoy aurait une capacité d'accueil de 1 000 détenus, encadrés par un personnel pénitentiaire au sens général qui dépasserait les 600 agents.

Il importe de préciser en termes d'emplois, que la construction de l'établissement génère également temporairement la création de dizaines d'emplois qui sont constitués notamment d'emplois d'insertion en phase de chantier.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement engendre en dehors du personnel pénitentiaire et hospitalier, environ 250 emplois indirects liés notamment à la maintenance des bâtiments ou au fonctionnement de l'équipement.

Le périmètre d'étude du projet porte sur 33 hectares mais son emprise finale, y compris hors enceinte, représentera une superficie d'environ 20 hectares.

Au stade de la concertation, le profil des futurs détenus est inconnu tout comme la nature de l'établissement pouvant varier selon les catégories spécifiques suivantes :

- les maisons d'arrêt : elles valent pour les courtes peines, inférieures ou égales à deux ans, sans sélection de profils. Les courtes peines sont généralement les plus difficiles à gérer car tous les profils se côtoient, y compris des accusés en attente de leur jugement. Les maisons d'arrêt souffrent le plus de sur-occupation en France ;
- les centres de détention : ils regroupent des détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans ;
- les maisons centrales : elles désignent les établissements pénitentiaires avec la sécurité la plus renforcée. Il n'en n'existe qu'une dizaine en France, ce sont les détenus les plus dangereux qui s'y trouvent.

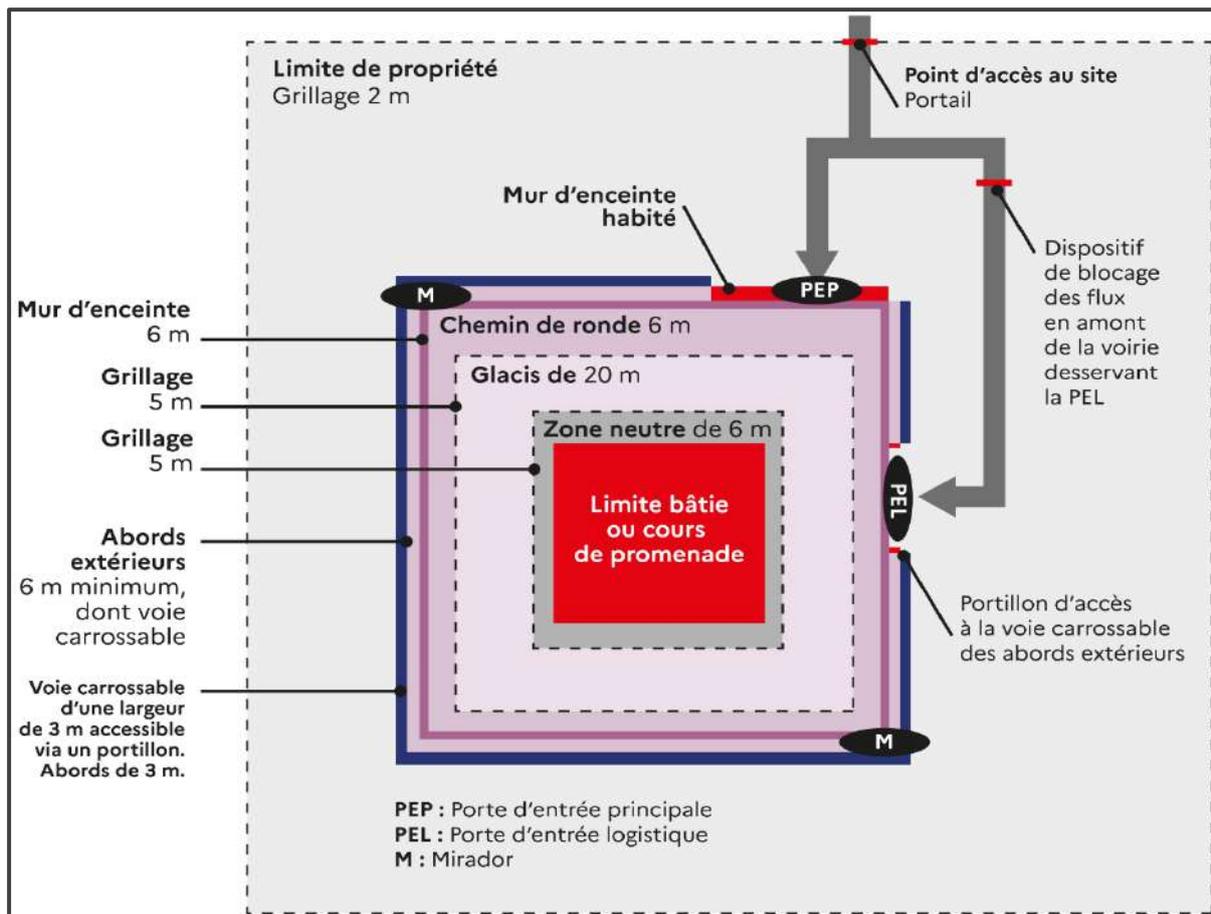
Lorsque l'on parle de centre pénitentiaire, plusieurs modalités de détention sont envisageables au sein de chacun d'eux. Par exemple, il est possible d'aménager un quartier de maison d'arrêt, un quartier de centre de détention et un quartier de semi-liberté dans lequel les détenus ont des permissions pour sortir en journée voire en soirée essentiellement pour travailler ou suivre une formation, ou encore un quartier de confiance dans lequel les détenus ayant fait preuve de bonne conduite peuvent être autorisés à certaines libertés comme cuisiner en commun.

Un quartier de confiance dénommé « module de respect », d'une capacité de 38 places sur les 300 au total, et dans lequel notamment séjourne pour quelques jours tout nouvel arrivant, existe au centre de détention de Melun.

Ensuite, deux grandes typologies d'établissements existent : les établissements à sûreté renforcée et les établissements à sûreté adaptée. La principale différence réside dans l'installation de miradors et de dispositifs anti-hélicoptères dans les établissements à sûreté renforcée.

Le type d'établissement envisagé à Crisenoy, est à sûreté renforcée. En effet, deux miradors seraient construits.

Les caractéristiques architecturales ne sont pas précisément définies, mais elles seront toutefois conformes au schéma général ci-contre et aux nouvelles exigences consistant notamment à interioriser le glacis afin d'empêcher les parloirs sauvages ainsi que les projections depuis l'extérieur.



À l'intérieur de ce périmètre, deux zones se distinguent : la zone en enceinte et la zone hors enceinte.

Elles se différencient par le mur d'enceinte caractérisé par un trait violet épais. Ce dernier mesure six mètres de haut et comprend deux portes d'entrée, celle principale (PEP) par laquelle entrent les détenus, le personnel et les visiteurs ainsi que celle logistique (PEL) qui est utilisée pour les flux logistiques de fonctionnement de l'établissement.

En dehors de l'enceinte, sont implantés des locaux comme ceux du personnel, de l'accueil des familles² ainsi que des aires de stationnement pour le personnel et les visiteurs.

À l'intérieur de l'enceinte nous retrouvons :

- un glacis de 20 mètres de largeur, qui historiquement se situait à l'extérieur du mur d'enceinte mais qui désormais et bien que cela soit plus coûteux, se situe à l'intérieur afin de mettre à distance les bâtiments en enceinte, de l'extérieur, pour éviter que des envois d'objets s'effectuent ou pour le moins qu'ils soient mieux maîtrisés ;
- une clôture haute de trois à cinq mètres ;
- deux miradors positionnés de façon à observer le linéaire de deux côtés du mur d'enceinte.

Alternatives étudiées et mises au débat

Avant d'arrêter le choix du site de Crisenoy, quatre autres alternatives, présélectionnées par la Préfecture de Seine-et-Marne, ont été plus spécialement examinées comme mentionné dans le tableau

² Accueil administratif avant d'entrer en détention. Aucun point de rencontre n'est autorisé hors enceinte entre les détenus et les familles.

de l'étude multicritères figurant ci-après. La décision s'est finalement orientée vers Crisenoy pour plusieurs raisons :

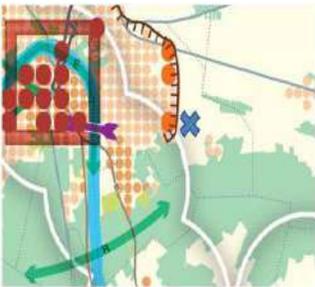
- le terrain offre une surface suffisante pour accueillir une emprise foncière de 20 hectares ;
- le foncier étant constitué par une plaine occupée par des terres agricoles exploitées en cultures céréalières et oléagineuses, aucune contrainte topographique particulière n'est relevée. Toutefois cette caractéristique a pour conséquence une visibilité importante. Le maître d'ouvrage prévoit ainsi de porter une attention particulière sur l'enjeu de co-visibilité et réfléchit à des solutions d'insertion paysagère. Proche de l'autoroute A 5, le site est aussi concerné par la règle des « bandes d'inconstructibilité de 100 mètres » de chaque côté des axes autoroutiers, issue de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier ;
- le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), document de planification urbaine, classe le site d'étude en secteur d'urbanisation préférentielle offrant ainsi une possibilité (et non une obligation) d'ouverture à l'urbanisation, laissée à l'appréciation des acteurs locaux. En effet, le SDRIF a fait figurer dans sa carte de destination générale, une « pastille » d'urbanisation préférentielle de 25ha, en se fondant sur la présence de l'échangeur de l'A 5 et l'interconnexion avec la route N 36, qui permettent à Crisenoy et ses alentours, de faire valoir des potentialités de développement et d'attractivité particulières ;
- l'absence relative de voisinage direct avec des habitations, de contraintes écologiques majeures identifiées à l'exception notable de la présence d'un ru (ru d'Andy) et d'une enveloppe de prédétermination d'une zone humide, et de risques naturels ou technologiques renforcés malgré l'identification d'un risque potentiel d'inondation par cours d'eau et remontée de nappe et la présence limitrophes de servitudes relatives aux canalisations de transports de gaz et d'hydrocarbure et d'Installation Classées ;
- La distance permet une accessibilité aux équipements publics en lien avec l'établissement pénitentiaire.

Toutefois la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy, en raison du caractère inconstructible de la zone dans le document d'urbanisme réglementaire communal en vigueur.

A la suite de l'engagement pris lors de la réunion publique, l'APIJ a déposé au cours de la concertation, le tableau synoptique complet ci-dessous, détaillant l'ensemble des critères étudiés pour parvenir au choix du site d'implantation de l'éventuel futur établissement.

Lors de la concertation préalable, le public a mis en avant d'autres alternatives en termes de localisation du projet qui seront développées dans la suite du présent bilan.

	Secteur de la Buissonnière - Vaux-le-Pénil	Secteur Germenoy - Vaux-le-Pénil	Secteur Auxonnettes - Saint Fargeau Ponthierry	Site des Hautes Bornes- Melun/ Rubelles	Site des Bordes- CRISENOY	
<p>Analyse comparative des sites fonciers en Seine et Marne (77) Besoin : 1000 places</p> 						
Thématiques	DONNEES RECUEILLIES		DONNEES RECUEILLIES	DONNEES RECUEILLIES	DONNEES RECUEILLIES	
Dimensions / Surface	Terrain agricole de 19,7ha, dont environ 3ha de terrain en friche		Terrain agricole de 20ha	Terrain agricole de 28ha	Terrain agricole de 33ha	
Topo	Terrain plat		Terrain plat	Terrain plat	Terrain plat	
Surplomb	Non identifié		Surplomb direct du site depuis le pont routier de la route de Maincy	Non identifié	Surplomb depuis le pont ferroviaire	
Voisinage et cohabitation	<ol style="list-style-type: none"> L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles et d'équipements publics liés à la santé (maison de santé limitrophe au site d'étude, co-visibilité directe), aux soins et accueil animaliers (SPA) et équitation (varas), et d'espaces boisés. Les premières habitations en tissu pavillonnaire sont à environ 150m de la limite de la parcelle étudiée. L'emprise étudiée est longée au nord par un ru. 	<ol style="list-style-type: none"> L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles, entourée par des axes routiers de type départementale et route urbaine, et limitrophe à une ferme agricole GERMENOY et d'élevage en activité (co-visibilité directe) et à une zone d'activités. Les premières habitations en tissu pavillonnaire sont à moins de 250m de l'emprise étudiée. L'emprise étudiée est longée au sud est par un ru. 	<ol style="list-style-type: none"> L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles, entourée par des axes routiers de type autoroute et départementale, et est à proximité du tissu urbanisé de la commune comprenant des maisons individuelles. Les premières habitations en tissu pavillonnaire sont limitrophes avec le site étudié (co-visibilité directe). Le site étudié est limitrophe avec une ferme, la ferme d'Auxonnettes. Le site d'étude est longé au nord et au sud par 2 rus. 	<ol style="list-style-type: none"> L'emprise étudiée est au sud de terrains agricoles, est entourée par des axes routiers de type départementales et est entourée d'habitations et de zones d'activités Les premières habitations de la ZAC des Trois Noyers à l'est sont de l'autre côté de la D471, à moins de 50m: les co-visibilités sont directes avec les habitations de la ZAC des Trois Noyers les premières habitations de l'Ecoquartier sont à 100m 	<ol style="list-style-type: none"> L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles, entourée par des axes routiers de type autoroute, départementale et nationale Les premières habitations (Hamaud des Bordes) sont situées à 300m du site d'étude Le site étudié est traversé par le ru d'Andy 	
Aérien, survol et nuisances	Pas d'équipement identifié à proximité		Pas d'équipement identifié à proximité	Aérodrome de Melun-Villaroche à 5,5 km Survol possible avec l'héliport du pôle hospitalier proche à étudier en lien avec le pôle hospitalier	Aérodrome de Melun-Villaroche à 3,5 km Un échange avec la DGAC a permis de confirmer la possibilité d'appliquer une marque d'interdiction de survol sur le site étudié	
Accessibilité et desserte TC	<ol style="list-style-type: none"> Accessibilité routière: Accès direct via le chemin rural des meuniers (une voie) sur environ 2km avant de rejoindre la D605. Cette voirie devra être requalifiée sur toute sa longueur pour proposer un gabarit approprié à la desserte d'un établissement pénitentiaire Accès routier secondaire: route départementale D605 (deux voies) Accès routier majeur: autoroute A5 à environ 11km Accès TC: Arrêt de bus le plus proche à 800m du site étudié. 	<ol style="list-style-type: none"> Accessibilité routière: L'emprise étudiée est desservie à l'ouest par la route Raymond Hiervillard - D82E2 qui est reliée à la D605 - Route Nationale qui longe l'emprise au nord. La voirie est de gabarit suffisant, et à double voies. Elle est longée au sud par route de Germenoy (route rurale à une seule voie), et à l'est par le chemin de la Madeleine (route rurale à double voies). Accès routier secondaire: route départementale D605 Accès routier majeur: autoroute A5 à environ 10km Accessibilité TC: Arrêt de bus le plus proche à 400m du site étudié 	<ol style="list-style-type: none"> Accessibilité routière : L'emprise étudiée est longée sur toute sa limite ouest par l'autoroute A5 (sans accès direct), au nord par la D141, de gabarit adapté à sa desserte, et au sud par la D141E (route rurale à voie unique). Accessibilité TC : Arrêt de bus le plus proche A à 700m. 	<ol style="list-style-type: none"> Accessibilité routière L'emprise étudiée est longée à l'ouest par des voiries de gabarit suffisant: la RD35, au sud-est par la RD605 et à l'est par la RD636 puis la RD471. L'autoroute A5 est à proximité Accessibilité TC: Plusieurs arrêts de bus desservis, les plus proches se trouvent à une centaine de mètres du site 	<ol style="list-style-type: none"> Accessibilité routière L'emprise du site est longée au nord par la D57, au sud par l'A5 et à proximité à l'ouest par la N66. Il est à proximité de l'échangeur n°15 de l'A5. Il est traversé par le chemin de Meisany Accessibilité TC: Arrêts de bus de 2 lignes scolaires, dont le plus proche est à 700m du site d'étude. 	
Accessibilité des équipements et services publics en véhicule et hors congestion	Le tribunal judiciaire de Melun est à environ 7km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 7km.		Le tribunal judiciaire de Melun est à environ 5km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 7km.	Le tribunal judiciaire de Melun est à environ 13km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 15km.	Le tribunal judiciaire de Melun est situé à environ 5,5km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 6,5km.	
Documents graphiques et règlements d'urbanisme	<ol style="list-style-type: none"> Incompatible avec le SDRIF - en espace agricole à préserver et valoriser, à l'extérieur du front urbain d'intérêt général de Melun Le PLU de Vaux-le-Pénil est à mettre en compatibilité 		<ol style="list-style-type: none"> Compatible avec le SDRIF: à la lisière d'un front urbain à préserver mais également concerné par un secteur d'urbanisation préférentielle Le PLU de Vaux-le-Pénil est à mettre en compatibilité 	<ol style="list-style-type: none"> Incompatible avec le SDRIF : espace agricole et présence d'un emplacement dédié à un "principe de franchissement" de la Seine PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry à mettre en compatibilité 	<ol style="list-style-type: none"> Compatible avec le SDRIF - Un secteur d'urbanisation préférentielle est identifié à proximité du site étudié Le PLU de Melun et celui de Rubelles sont à mettre en compatibilité 	<ol style="list-style-type: none"> Compatible avec le SDRIF: le site d'étude se trouve dans un secteur d'urbanisation préférentielle Le PLU de Crisenoy est à mettre en compatibilité Le site d'étude se situe sur des parcelles agricoles déjà vouées à l'urbanisation par le projet de ZAC qui le couvre dans son intégralité

<p>Servitudes et règlements</p>	<p>1. Servitude relative au transport d'hydrocarbure limitrophe au site d'étude</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la A6 et la D141. 2. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la RD605, la RD636 et la RD471. 3. Le site est concerné par le passage de lignes haute-tension aériennes. 4. Point de vigilance sur la proximité du site avec un réseau de transport de gaz naturel. 5. Servitude de passage de réseaux de télécommunication au niveau de l'AS.</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la RD605, la RD636 et la RD471. 2. 4 antennes relais sont à proximité du site d'étude 3. Bandes inconstructibles de 75m le long de la RD605, RD636 et RD471, et probablement le long de la future rocade RD1605</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la RD605, la RD636 et la RD471. 2. Bande inconstructible de 100m le long de l'autoroute A5 (loi Barrièr) 3. Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (I3) et d'hydrocarbures (I1) limitrophes au site d'étude</p>
<p>Lignes électriques</p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée. Présence d'une ligne haute-tension à proximité</p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée.</p>	<p>Présence de plusieurs lignes électriques aériennes qui parcourent le site étudié. 3 types : 400kv, 225 kv et inférieur ou égal à 150 kv Leur présence réduit à 9ha la surface libre pour construire un établissement pénitentiaire</p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée. Présence d'un poste électrique et de lignes très haute tension au nord ouest du site d'étude</p>
<p>Enjeux environnementaux</p>	<p>1. L'emprise étudiée se situe à proximité d'une zone naturelle forestière dense à environ 150m. Cette zone forestière est : - classée ZNIEFF type II - classée ZNIEFF type I, à environ 600m 2. Il y a une réserve de biosphère à 800m du site étudié. 3. La zone forestière est classée espace boisé au PLU 4. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux. 5. Le ru qui longe le site au nord est identifié par le SRCE comme un cours d'eau intermittent fonctionnel.</p>	<p>1. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux. 2. Pas de zonage réglementaire identifié.</p>	<p>1. L'emprise étudiée est couverte par la réserve de biosphère : zone de coopération. 2. L'emprise étudiée est intégrée au PNIR (Parc Naturel Régional) 3. Pas de zonage réglementaire identifié. 4. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux. 5. Le ru qui longe le site au nord est identifié par le SRCE comme un cours d'eau fonctionnel; le ru qui longe le site au sud est identifié par le SRCE comme un cours d'eau intermittent fonctionnel</p>	<p>1. Le site présente des potentialités de présence d'espèces protégées (au regard des résultats des prospections menées sur le site de l'eco-quartier). 2. Les espaces boisés sur site ou à proximité peuvent présenter des habitats favorables à certaines espèces protégées (oiseaux, chiroptères)</p>
<p>Risques</p>	<p>1. Commune exposée au retrait gonflement des sols argileux. Le site étudié a une exposition faible (soumis au PPRN des mouvements de terrains, tassements différentiels - prescrit) 2. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe" (étude BRGM) 3. Situé dans une "enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare" (étude MTES/DGPR)</p>	<p>1. La commune est exposée au retrait gonflement des sols argileux. Le site étudié a une exposition moyenne (soumis au PPRN des mouvements de terrains, tassements différentiels - prescrit)</p>	<p>1. Le site étudié est exposé au risque de mouvement de terrain, avec une exposition faible (soumis au PPRN des mouvements de terrains, prescrit). 2. Le site étudié est exposé au retrait gonflement des sols argileux, avec une exposition forte. 3. 2 installations rejettent des polluants dans un rayon de 5000 m 4. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux débordements de cave" (étude BRGM) 5. Situé dans une "enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare" (étude MTES/DGPR)</p>	<p>1. Le site du projet se trouve sur une zone d'aléa faible au retrait (gonflement des argiles). 2. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux débordements de cave" (étude BRGM)</p>
<p>Schéma du SDRIIF</p>				

Les raisons ayant amené au rejet des sites contenus dans le tableau ci-dessus ont été soutenues voire précisées à plusieurs reprises par le porteur de projet lors des événements publics.

- **Enjeux initiaux identifiés liés au projet**

1^e enjeu de nature agricole

Le premier enjeu identifié est de nature agricole. En effet, le site d'étude étant composé d'une dizaine de parcelles cultivées par deux exploitants, l'implantation du projet entraînerait une consommation foncière de surface agricole et nécessiterait la réalisation d'une étude agricole préalable pour évaluer les compensations à prévoir.

2^e enjeu de nature environnementale et écologique

Le deuxième enjeu est environnemental et une étude bibliographique a été menée en phase préliminaire. Il ressortait de cette dernière selon le porteur de projet, une absence d'enjeux particuliers en matière faunistique et floristique, de corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversité.

En revanche, la présence du ru d'Andy traversant le site et caractérisant une enveloppe prédéterminée de zone humide de classe trois selon la DRIEAT, est identifiée comme enjeu écologique. Elle devra alors être étudiée et vérifiée en profondeur dans le cadre des études futures. La poursuite des inventaires faune-flore déjà engagés ainsi que les autres études exhaustives seront rendues publiques dans le cadre de l'étude d'impact.

3^e enjeu lié aux nuisances sonores et à l'application de la loi Barnier

Le site subit également des nuisances sonores émanant du passage des véhicules et des trains sur l'autoroute, la RN n°6 et la ligne TGV. Une bande du site d'étude est plus particulièrement impactée, il s'agit d'une bande de 300 mètres le long de la voie ferrée et de 250 mètres depuis l'autoroute. Cette contrainte n'empêche pas de construire dans cette zone mais elle exige le respect de prescriptions techniques en matière acoustique.

L'autre point de vigilance à retenir en respect de la loi Barnier, est le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 mètres depuis l'autoroute A5.

4^e enjeu architectural et paysager

Le relief étant plat et dégagé, des solutions paysagères seront étudiées pour rendre la structure de l'établissement pénitentiaire la plus discrète possible afin qu'elle s'intègre au mieux dans son environnement. Des exemples d'implantation de centres pénitentiaires dans un environnement similaire ont pu être partagés, comme par exemple celui de Troyes-Lavau illustré ci-dessous.

L'enjeu de la présence du hameau « des Bordes » situé à quelques centaines de mètres du projet constituait un enjeu transversal notamment quant à la limitation des nuisances ou l'insertion paysagère.

Photo avant travaux.



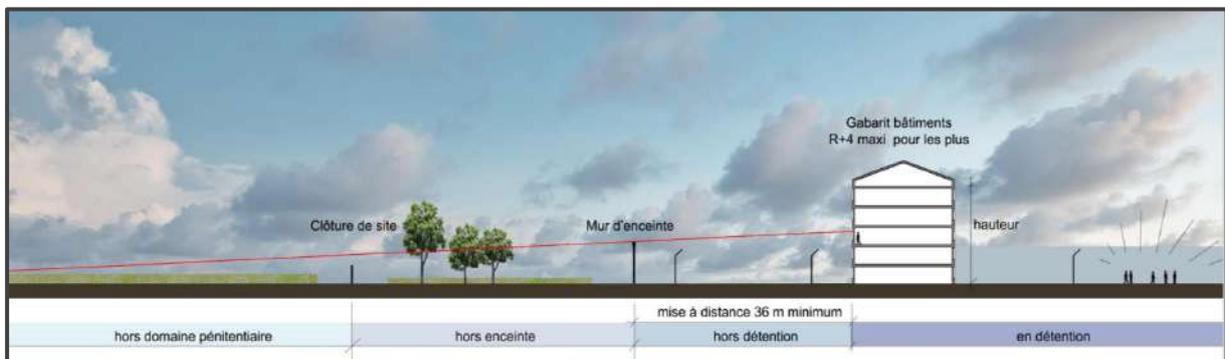
Photo après travaux.



Illustration du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau.



La mise à distance de la détention avec son environnement est également une technique utilisée pour intégrer au mieux les établissements dans le paysage, comme l'illustre le schéma ci-dessous.



- **Coût**

Plus de 1.7 milliard d'euros de crédit sont mobilisés d'ici la fin du quinquennat pour le financement de l'ensemble du Plan Immobilier Pénitentiaire (PIP).

Le projet visé à Crisenoy dispose d'une enveloppe de 157 millions d'euros, entièrement financés par l'Etat. Cette somme exclut le montant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui seront évaluées lors de l'étude d'impact.

Le public a interrogé l'état de consommation des crédits affectés au PIP selon la frise chronologique des réalisations prévues.

- **Contexte du projet**

Contexte national et régional

Le projet de Crisenoy est l'une des opérations du Plan Immobilier Pénitentiaire, annoncé par l'ancienne garde des Sceaux, Nicole Belloubet, le 18 octobre 2018, dont l'objectif est de créer 15 000 nouvelles places de détention d'ici à 2027. Le programme se divise en deux phases :

- d'ici 2022, 7 000 places devraient être livrées ;
- d'ici 2027, les 8 000 places restantes devraient l'être à leur tour.

Le projet de Crisenoy qui a fait l'objet d'une annonce gouvernementale le 20 avril 2021, s'inscrit dans cette seconde phase.

Le calibrage a été établi grâce à une étude par département. En région Ile-de-France, 10 180 places étaient mises à disposition en 2021 pour l'accueil des personnes écrouées qui étaient en réalité 12 316, soit une densité carcérale de 121 %. Par conséquent, 3 500 places devraient s'ajouter et se répartir en trois établissements et deux structures d'accompagnement vers la sortie (SAS).

Contexte local

La création d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy est indépendante du devenir du centre de détention de Melun, à l'égard duquel une décision devrait être prise d'ici la fin de l'année 2022 ou le début de 2023. Il s'agit effectivement d'une nouvelle construction et non d'une demande de transfert de l'établissement de Melun.

- **Calendrier du projet**

La chronologie prévisionnelle du projet depuis si celui-ci se réalise, est la suivante.

A la suite de la concertation préalable qui s'est clôturée le 06 mars 2022, et de la remise du présent bilan à la CNDP et au Maître d'ouvrage, l'APIJ disposera de deux mois pour publier ses réponses au bilan du Garant notamment à ses recommandations, tirer les enseignements de la procédure et enfin exprimer son souhait de poursuivre ou non les démarches vers la concrétisation du projet qu'elle porte.

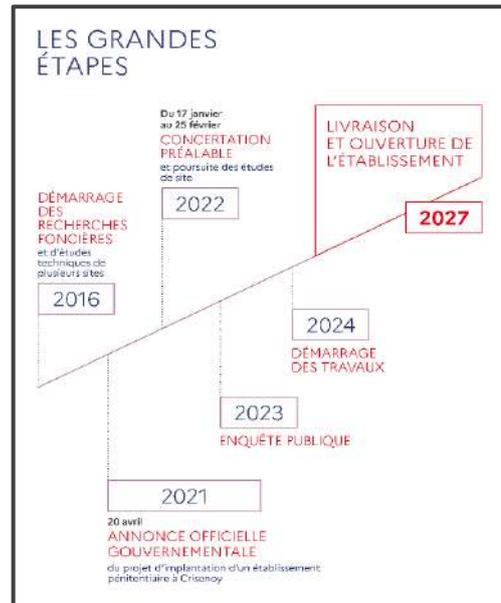
Si la décision du porteur de projet est favorable à la poursuite de l'opération, alors l'étude d'impact, débutée au début de l'année 2022 continuerait tout au long de l'année, sur une période d'un an.

Au premier semestre 2023, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, comprenant notamment le bilan de la concertation et l'étude d'impact, serait déposé en préfecture pour l'étude de la demande par les services de l'Etat sur la base de la notion d'intérêt général du projet.

L'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du projet, serait aussi publié à cette période.

Puis, une enquête publique unique se déroulerait au cours du deuxième semestre 2023. Elle serait suivie de la publication de l'arrêté préfectoral de DUP, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

Le démarrage des travaux est par conséquent prévu pour l'année 2024 avec une livraison et une ouverture de l'établissement estimées à l'horizon 2027.



La concertation sur le projet au titre du code de l'urbanisme

- **La mise en compatibilité du PLU de Crisenoy**

La concertation préalable a par ailleurs porté, sur le fondement de la demande du maître d'ouvrage formulée auprès de la CNDP et la décision de cette dernière n°2022/6/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY/2 en date du 05 janvier 2022, sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

En effet, dans le document d'urbanisme réglementaire actuellement en vigueur, le périmètre projeté est classé très majoritairement en zone agricole (A) et complémentaiement en zone naturelle (N) aux abords du ru d'Andy, toutes deux inconstructibles.

La procédure est préparée par l'APIJ et sera actée par l'Etat, par arrêté préfectoral si le projet est poursuivi.

La modification porte principalement sur certaines pièces du PLU que sont les plans de zonage et le règlement littéral afin de classer la zone sujette au projet de construction d'un établissement pénitentiaire, en zone urbaine (U) constructible, autorisant au moins la construction d'équipements publics.

Cette mise en compatibilité du PLU devant également faire l'objet d'une concertation préalable, l'APIJ a sollicité la CNDP pour que le même garant assure une mission de conseil et d'accompagnement sur ce volet.

Le dossier de mise en compatibilité s'adossera à celui de la DUP soumis à enquête publique et fera l'objet lui aussi d'un examen de la part du préfet.

Afin d'apporter un exemple quant à la réglementation urbanistique d'une zone occupée par un établissement pénitentiaire, le porteur du projet, à la demande du garant, a mis à disposition du public sur le site internet de la concertation préalable, le règlement de la zone à urbaniser (1AU), intégré au PLU de la ville d'Ifs (Caen-la-Mer).

La zone 1AU est un sous-secteur affecté à la construction d'un établissement pénitentiaire et les installations, constructions et aménagement liés à son fonctionnement, sur le long terme. Elle fait l'objet

d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP « Centre pénitentiaire ») précisant les aménagements liés à son fonctionnement, sur le long terme.

L'article 1AU2 du règlement littéral concernant les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, prévoit un sous-secteur 1AUp autorisant les établissements pénitentiaires et les installations, constructions et aménagements liés à leur fonctionnement.

S'agissant de l'accès et de la voirie, l'article 1AU3 mentionne qu'« une voie en impasse doit être aménagée dans sa partie terminale si elle doit desservir plus de 4 logements ou si elle a plus de 50m de longueur, afin de permettre aux véhicules (dont les véhicules de service ou de secours) de faire demi-tour. »

De plus « les accès desservant plus de 4 logements et ayant plus de 50m de longueur ainsi que les voies ouvertes à la circulation automobile publique auront une largeur au moins égale à 4.5m. »

Bien évidemment, comme le précise l'article 1AU4 de la zone 1AU du PLU d'Ifs, l'établissement pénitentiaire doit être desservi par des réseaux présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions (eau, électricité, gaz).

De plus, les constructions du sous-secteur 1AUp doivent respecter une distance d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. En revanche, il n'est pas fixé de distance entre les constructions implantées sur une même propriété.

L'article 1AU10 dédié au traitement de la hauteur maximale des constructions ne contraint pas celle des « ouvrages techniques et équipements publics nécessaires aux services d'intérêt général. »

Aucune disposition non plus ne s'applique concernant l'établissement pénitentiaire, au sujet de son aspect extérieur et de l'aménagement de ses abords.

Concernant la réglementation du stationnement des équipements publics ou d'intérêt collectif, « le nombre de places est déterminé en fonction de leur nature, de leur groupement, de leur situation au regard des possibilités de desserte par les transports en commun, ainsi que les places aménagées sur l'espace public. »

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement et de voirie doivent quant à eux être traités en espaces verts comme tous les secteurs du PLU avec une référence, le cas échéant, à l'OAP définie sur le secteur.

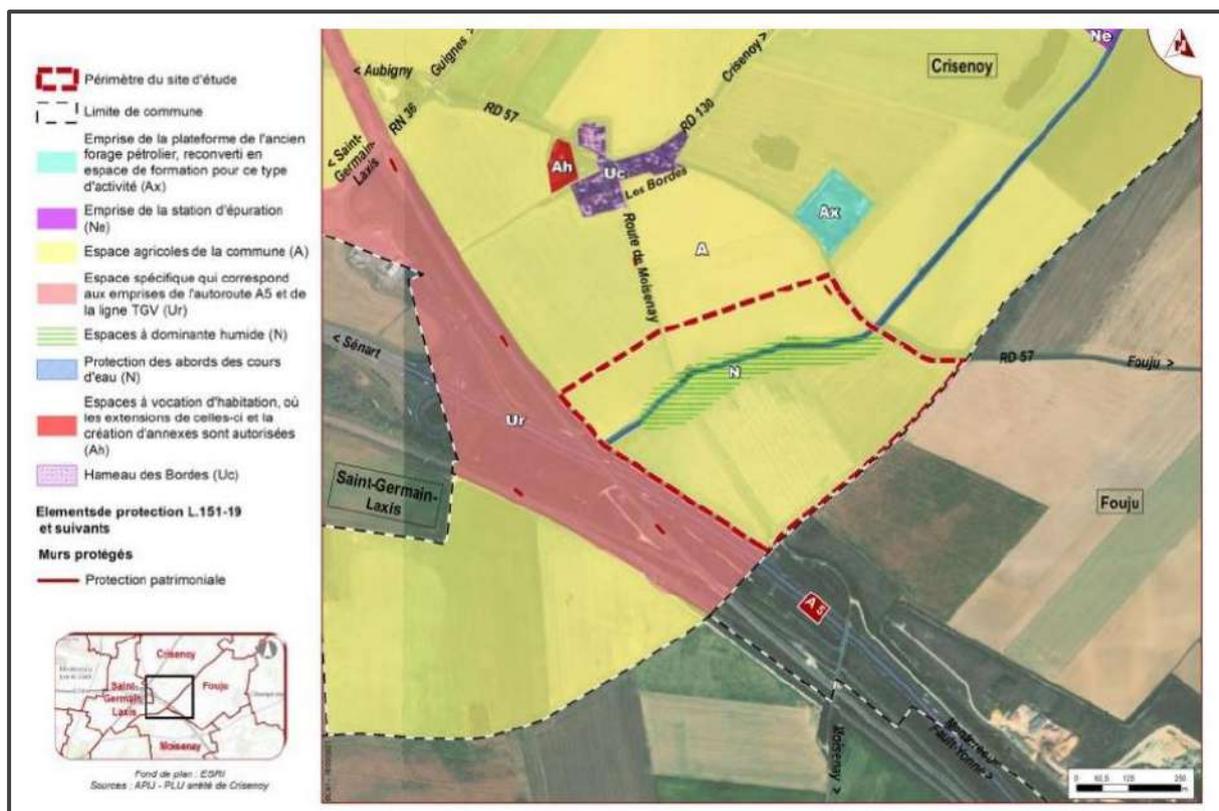
Par ailleurs, l'article 1AU15 encadre les performances énergétiques et environnementales de l'établissement pénitentiaire de la manière suivante :

- l'établissement est soumis aux critères de performances énergétiques, environnementales et d'insertion paysagère ;
- l'orientation des bâtiments doit être prévue de manière à optimiser la performance énergétique et l'impact environnemental positif ;
- le cas échéant, l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales est favorisée.

Enfin, tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte de celui-ci par le réseau de communications numériques.

Au vu des dispositions prévues par le PLU de la commune d'Ifs en zone 1AU, l'éventuel nouveau règlement du PLU de Crisenoy sur ce secteur, intégrera des éléments similaires, voire identiques.

Actuellement, le zonage réglementaire du PLU de Crisenoy sur le secteur concerné par le projet de construction de l'établissement pénitentiaire est le suivant.



• La Zone d'Aménagement Concerté « des Bordes »

Le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire se situerait au stade actuel, au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dites « des Bordes ».

La surface totale de la ZAC de 110 hectares, est partagée entre Crisenoy à raison de 70 hectares et Fouju pour 40 hectares.

L'aménagement de la ZAC, à vocation économique, relève de la compétence de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à laquelle appartient la Commune de Crisenoy mais au sein de cette intercommunalité, l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme restent de la compétence des communes

Toutefois celle-ci a confié la réalisation de l'opération d'aménagement sous la forme d'une concession, à un aménageur privé la société Percier Réalisation Développement (PRD), qui prévoit d'accueillir en son sein des activités économiques de logistique de grands volumes pour des distributeurs ou de la logistique présentant un caractère plus industriel de production. Celles-ci ouvrent la possibilité de créer plusieurs centaines d'emplois.

Le régime de participation mise à la charge de l'aménageur privé prévoit la réalisation de plusieurs infrastructures de voiries et réseaux :

- la déviation du hameau « des Bordes » et le recalibrage de la RD 57 ;
- l'aménagement de deux giratoires dont l'un sur la RN 36 ;
- l'aménagement des réseaux utilitaires et la reprise du réseau de drainage agricole.

La déviation a fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral comme mentionné ci-avant.

La participation financière de l'aménageur représente de 80 à près de 100 % du coût de ces travaux.

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

La concession d'aménagement a été conclue dans sa version initiale le 18 décembre 2007 entre la société PRD et le Syndicat Mixte ayant précédé la CCBRC, pour une durée de huit ans, renouvelable en cas d'inachèvement de l'opération avant son terme final.

La construction d'un premier entrepôt avec deux locaux de charge, des locaux techniques et des bureaux d'une surface plancher de 86 082 m² a été autorisée par un permis de construire délivré le 27 octobre 2017 par le Maire de Fouju.

En raison des contentieux évoqués dans la synthèse du présent bilan, la société PRD n'a pu démarrer l'opération d'aménagement.

Dès lors, un prolongement de cinq ans de l'avenant n° 1 a donc été décidé en 2015, puis en 2020, prolongeant la concession jusqu'au 13 décembre 2025.

Actuellement, le plan d'aménagement en vigueur est le suivant³ :



(Source : aménageur PRD)

Eu égard à la nature de la ZAC, l'emprise pénitentiaire devra, comme l'a affirmé publiquement l'APIJ, être soustraite du périmètre de celle-ci.

Cette modification du périmètre de la ZAC, si elle s'avère nécessaire c'est-à-dire en cas de poursuite du projet, devra faire l'objet de discussions préalables précises entre l'APIJ, la Communauté de

³ Cette illustration ne figurait ni sur le site, ni dans le dossier de concertation mais a été transmise au garant postérieurement à la clôture de la concertation par la société PRD. Celui-ci l'a retenue en raison de sa lisibilité.

Communes et l'aménageur privé, avec d'éventuelles compensations ou contributions financières par rapport au bilan prévisionnel de l'opération établi par l'aménageur notamment quant à la déviation qui desservirait également l'établissement pénitentiaire.

Au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la mise en compatibilité du PLU emporterait modification du périmètre de la ZAC.

La saisine de la CNDP

- **Contexte de la concertation**

La concertation préalable relative à la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et à la mise en compatibilité du PLU de la commune, s'est effectivement déroulée en amont de la procédure d'activation du projet. En effet, beaucoup des décisions à venir dépendront des résultats de l'étude d'impact en cours (incluant un inventaire faune-flore, des études spécifiques comme l'étude pédologique, de détermination de la présence d'une zone humide, de circulation) et d'autres études (programmation).

Il importe en préambule de souligner le contexte particulier dans lequel s'inscrit le projet et par conséquent la concertation, en raison d'une conflictualité récurrente depuis plusieurs années, entre la Commune de Crisenoy et son intercommunalité (CCBRC), au sujet de la création et de la réalisation de la ZAC « des Bordes », qui constituerait le principal pôle de développement économique pour l'intercommunalité.

Le conflit porte sur le refus de la Commune de Crisenoy d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur dans son document réglementaire d'urbanisme (PLU) mais aussi sur le même refus de sa part, de la réalisation de la ZAC sur la commune de Fouju.

Ce refus se fonde selon la Commune, sur la lutte contre l'artificialisation des sols notamment agricoles, tout spécialement lorsque celle-ci est destinée au développement des activités logistiques mais aussi sur la protection de l'environnement, et celle du cadre de vie des habitants et plus particulièrement de ceux du hameau des « Bordes ».

Cette opposition de la collectivité l'a conduite ainsi que des habitants à titre individuel, à engager plusieurs recours devant les juridictions administratives en vue de l'annulation des autorisations d'urbanisme ou administrative (DUP) délivrées, recours rejetés en première instance, mais pour lesquels la Commune avait interjeté appel et les procédures étaient encore pendantes lors de la tenue de la concertation préalable.

Toutefois durant la concertation sont survenus les arrêts n°21PA04066 et n°21PA04067 de la Cour Administrative d'Appel de Paris en date du 24 février 2022 confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Melun de rejet de la requête en annulation.

Du point de vue du projet, aucune alternative réelle n'est proposée à ce stade puisque celle-ci résidait initialement sur les autres sites présélectionnés, étudiés par les services de l'Etat et le maître d'ouvrage mais non retenus par ce dernier comme précisé auparavant.

En revanche, l'APIJ s'est montrée à l'écoute des éventuelles alternatives suggérées par le public, en s'engageant à les examiner même si certaines, en nombre réduit, ne l'ont pas encore été ou n'ont pas fait l'objet d'une réponse formelle au public à l'heure de la remise du présent bilan.

Les objectifs de la concertation préalable mis en avant par le maître d'ouvrage ont été les suivants :

- informer le public sur la procédure de concertation ainsi que sur le projet ;

- recueillir les avis, observations et questions du public afin que le porteur de projet y réponde ;
- échanger sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet ;
- intégrer les enjeux socio-économiques, environnementaux et leurs impacts ;
- enrichir le projet suite aux études et contributions apportées.

- **Décision d'organiser une concertation**

Par courrier et dossier adressés à la CNDP, reçu par cette dernière le 15 juillet 2021, l'APIJ a formulé sa demande de désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy, en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement.

Lors de la séance plénière du 28 juillet 2021 la CNPD a accepté dans sa décision n° 2021/111/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY/1 la demande de l'APIJ et a désigné Monsieur Jean-Luc RENAUD en tant que garant de la concertation préalable (annexe n° 2).

Puis, par la nouvelle demande formulée par l'APIJ, reçue par la CNDP le 05 janvier 2022, la CNDP a désigné, dans sa décision en séance plénière du 12 janvier 2022 n° 2022/6/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY/2, Monsieur Jean-Luc RENAUD afin qu'il conduise une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, à l'occasion d'un projet de création d'un centre pénitentiaire sur cette commune.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité administrative indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation du public sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garants neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du garant.

- **Le rôle du garant**

Un garant est une personne inscrite sur la liste nationale des garants, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le code de l'environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un pré-requis indispensable à la désignation d'un garant.

Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un ou plusieurs garants pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés.

Chaque tiers garant est lié à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garants rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, le garant avait pour mission fixée dans la lettre afférente, publiée sur le site de la CNDP, d'être particulièrement attentif aux modalités de concertation en accompagnant et en guidant le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition.

Il a également été demandé au garant d'aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.

Le projet d'urbanisation de la zone concernée n'étant pas nouveau, le garant a, en outre, été missionné pour porter attention aux positions exprimées publiquement par les différentes collectivités territoriales, sans oublier l'intégration de la réflexion sur l'avenir du centre de détention de Melun.

Enfin, le garant doit rendre compte de la prise en compte par le Maître d'ouvrage des prescriptions qu'il a formulées.

Dans le cadre d'une concertation préalable L 121-17, les modalités de concertation sont définies par le porteur du projet en concertation avec le garant. La CNDP ne peut donc pas légalement les valider même si l'ensemble des préconisations avancées durant la procédure doivent être rendues publiques.

Le travail préparatoire du garant

Les modalités d'intervention du garant

- **Le cadre général d'intervention du garant**

Le garant de la concertation préalable a rempli sa mission avec une attitude de témoin actif, jouant un rôle d'incitateur à l'égard du maître d'ouvrage chaque fois qu'il l'estimait nécessaire, et un rôle d'interlocuteur et de recours, à la disposition de toutes les parties prenantes chaque fois qu'elles le souhaitaient.

La préparation de la concertation a donné lieu à des contacts suivis du garant avec les représentants de l'APIJ, accompagnée de son conseil, Etat d'Esprit.

En amont de la concertation, sept réunions se sont tenues afin d'organiser le bon déroulement de cette dernière. Deux autres rencontres ont eu lieu durant la concertation afin de préparer les événements publics à venir ou échanger sur ceux passés. Les discussions avec le porteur de projet se sont déroulées de façon courtoise dans un climat d'écoute de la part de ses représentants et représentantes, permettant de préparer la concertation préalable de façon constructive.

Les modalités de la concertation et l'ensemble des documents diffusés ont été soumis à l'examen du garant.

L'APIJ étant organiquement et de facto placée sous la tutelle de l'administration pénitentiaire dans son schéma décisionnel, en particulier de la DAP, certaines propositions formulées par le garant et pour lesquelles le porteur du projet a manifesté de l'intérêt, n'ont toutefois pas pu être complètement prises en compte en raison d'avis non favorables de la part de l'administration pénitentiaire.

Le déroulé des séances publiques et les documents de restitution ont fait l'objet d'une relecture de la part du garant avant mise en ligne sur le site de la concertation.

De même, toutes les contributions déposées sur le registre dématérialisé ont été transmises au garant ainsi que les réponses du porteur de projet avant ou simultanément à leur mise en ligne sur le site de la concertation.

L'animation des rencontres, celles tenues par voie numérique comme celles en présentiel, a été assurée par Etat d'Esprit ; à chaque séance, le garant est intervenu en préambule pour rappeler les fondements et les principes de la participation du public (transparence, égalité de traitement, argumentation des positions, inclusion des divers publics et respect mutuel) ainsi que les valeurs premières, d'indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage et de neutralité vis-à-vis du projet.

Le garant pouvait être contacté directement sur une adresse courriel mise à disposition par la CNDP : jean-luc.renaud@garant-cndp.fr. Vingt-trois messages du public ont été réceptionnés, qui ont chacun reçu une réponse, l'ensemble transmis sur le site de la concertation.

Les résultats de l'étude de contexte

Dans le cadre de l'étude de contexte, le garant a mené six entretiens et visité en compagnie de l'APIJ, le centre de détention de Melun le 02 décembre 2021.

D'une part, la visite du centre de détention de Melun, sollicitée par le garant, lui a permis de découvrir l'univers pénitentiaire, de se rendre compte de certains éléments sur le terrain et d'échanger avec la direction de l'établissement, le personnel pénitentiaire et le personnel médical qui lui relève de la fonction publique hospitalière.

Ancien couvent construit sur l'île Saint-Etienne en plein cœur de Melun, celui-ci a été transformé en prison en 1808, sous l'époque napoléonienne. Le centre de détention de Melun prend en charge 300 hommes, majeurs, condamnés à une peine supérieure à deux ans pour des infractions à caractère sexuel (AICS).

Chaque détenu dispose de sa cellule individuelle d'une surface de neuf mètres carrés. Le taux d'occupation de l'établissement étant systématiquement compris entre 95 et 98 %, il est en-dessous de sa capacité d'accueil maximale. Les détenus sont répartis en trois types d'hébergements : le SAS (Secteur d'Accueil Spécifique) d'une douzaine de cellules, destiné à l'intégration des nouveaux arrivants, les grands hébergements d'une capacité de 263 places qui accueille la grande majorité des détenus et le module de respect de 38 cellules pour les détenus ayant prouvé leur bonne conduite. Leur encadrement est assuré par 170 personnels pénitentiaires.

Du fait de sa situation au centre de la ville, en bords de Seine et d'une absence de surpopulation, le climat social est relativement serein et apaisé, ce qui permet d'assouplir l'organisation des journées.

Une centaine de détenus, soit plus du tiers, travaillent le matin soit à l'atelier d'imprimerie d'une superficie de 3 500 m², soit à l'atelier de métallerie d'une surface de 1 200 m², soit dans l'unité réservée à l'Agence Phenix spécialisée dans le codage informatique, seule agence numérique de France basée dans un établissement pénitentiaire, tous ces espaces de travail sont situés dans l'enceinte du site.

L'après-midi, les cellules sont ouvertes et les détenus sont libres de circuler et de participer aux activités de leur choix à condition qu'un personnel soit présent pour surveiller. Ainsi, peuvent-ils pratiquer des activités sportives, socio-culturelles (bibliothèque, atelier thématique comme sur le développement durable), théâtrales mais également culturelles (espace œcuménique), ou suivre des formations assurées par l'Education Nationale. Ils peuvent également pratiquer la permaculture ou cuisiner des repas pour les détenus ayant intégré le module de respect et se resocialiser au travers du contact et de la prise en charge d'animaux domestiques.

Une unité médicale composée de neuf professionnels de santé dont deux médecins, est également présente, cependant son emplacement à l'intérieur des quartiers pénitentiaires implique des difficultés

de fonctionnement et des restrictions à la liberté de circulation individuelle de ces professionnels qui par exemple ne peuvent sortir déjeuner à l'extérieur avant une certaine heure.

Par ailleurs, le centre de détention est actuellement en phase d'expérimentation depuis l'installation de tablettes fixes à l'intérieur des cellules pour que les détenus bénéficient d'un intranet afin de commander leurs repas par exemple.

Enfin, l'emplacement actuel de la prison de Melun en centre-ville offre une accessibilité simple par les transports en commun pour le personnel mais surtout les familles puisque la gare se trouve à quinze minutes à pied.

L'établissement s'inscrit donc dans les critères d'un urbanisme durable à l'exception possible de son niveau de performance énergétique, et malgré son ancienneté, il démontre un fonctionnement moderne. Il offrirait même la possibilité d'agrandir sa capacité d'accueil à travers la réutilisation d'un bâtiment doté de plusieurs dizaines de cellules, aujourd'hui désaffecté, qui avait fait l'objet dans un passé récent, d'un projet de réhabilitation.

Le centre de détention de Melun présente donc une dichotomie marquante entre l'ancienneté de son bâti et la modernité de son fonctionnement parfois unique en France.

Il est également symptomatique dans certaines difficultés de fonctionnement notamment quant à l'absence d'aires de stationnement pour les véhicules des personnels, des contraintes liées à l'implantation de ce type d'équipement public en zone urbaine surtout lorsqu'il est ancien et de la difficulté accrue pour les services de l'Etat, à trouver un moyen de répondre au Plan Immobilier Pénitentiaire initié par le Gouvernement sur un territoire occupé par des zones urbaines denses comme l'Île-de-France.

Cette visite de l'établissement pénitentiaire a permis au garant de mesurer toute l'importance de la question concomitante du transfert éventuel de l'actuel centre de détention à Crisenoy, les conséquences possibles pour le personnel pénitentiaire mais aussi pour les personnes détenues et leurs familles mais aussi les demandes spécifiques du personnel médical, relevant de la fonction publique hospitalière.

Elle lui a permis également de relever les spécificités de l'établissement de Melun concernant par exemple les ateliers de travail, à prendre en compte le cas échéant, mais aussi de manière plus générale le fonctionnement de « l'écosystème pénitentiaire » en particulier à Melun, et par conséquent, au vu de cet ensemble, de proposer des modalités de concertation qui intègrent tous ces éléments notamment concernant le périmètre de la concertation.

Le garant a complété son degré d'information en échangeant avec la directrice du second établissement pénitentiaire localisé à Melun et avec un représentant syndical du centre de détention.

D'autre part, le garant a pu s'entretenir préalablement à l'ouverture de la concertation avec le Maire et la Première adjointe de Crisenoy, un collectif d'opposants au projet puis postérieurement avec le Maire de la commune limitrophe de Fouju, le Président de la Communauté de Commune Brie des Rivières et Châteaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ainsi que deux représentants de la société PRD.

L'ensemble des rencontres ont confirmé le bon niveau d'information sur le projet mais aussi l'accueil opposé reçu par celui-ci, entre celui des différentes institutions, en particulier des collectivités territoriales qui ne manifestent aucune opposition publique à l'exception de quelques communes dont celle de Crisenoy, et les riverain(e)s et habitant(e)s de Crisenoy et les associations de protection de l'environnement, qui se montrent très majoritairement contre avec de surcroît pour les habitant(e)s, le sentiment de ne pas être reconnu(e)s par leur Communauté de Communes.

Le garant a d'abord rencontré la municipalité de Crisenoy qui lui a expliqué la conflictualité relative à la « ZAC des Bordes » et la chronologie préalable à la tenue de la concertation. Celle-ci a été informée du

projet en janvier 2021 par la Préfecture de Seine-et-Marne et a été reçue en son sein à plusieurs reprises rapprochées, dont une en présence de l'APIJ, pour échanger à ce sujet. Le Maire de la Commune a directement décliné la proposition d'implanter l'établissement pénitentiaire sur le territoire communal.

Finalement, une vingtaine de jours plus tard, le site de Crisenoy a été validé parmi tous ceux pressentis et l'annonce gouvernementale est intervenue le 20 avril 2021. Cela a donné à la Commune de Crisenoy et à ses habitants, l'impression (réelle) d'une consultation amont (qui ne saurait être assimilée à une véritable concertation) réduite à son minimum ainsi qu'un sentiment de précipitation dans l'annonce de la décision et d'injustice quant au temps consacré à l'examen du site de Crisenoy par rapport aux autres sites pressentis qui pour certains (Rubelles) ont été évoqués dans la presse pendant plusieurs mois voire une année.

Au vu de ces éléments, la Commune de Crisenoy a choisi par délibération de son conseil municipal en date du 08 mars 2021, d'organiser, sur le fondement des articles L.2142-1 et R.1112-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une consultation locale de la population qui s'est tenue le 30 mai 2021 avec un taux de participation de 31,89%, sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur son territoire et la « ZAC des Bordes » ; un délai de deux mois étant à respecter entre le jour de la délibération et l'ouverture de la consultation.

Au préalable, le Maire a adressé à l'ensemble de ses concitoyens un courrier en date du 15 mars 2021, les invitant à participer à une enquête par administration d'un double questionnaire sur les thèmes de la ZAC « des Bordes » et du projet de prison. Le dépouillement s'est tenu le 27 mars 2021 en mairie par des membres du conseil municipal et des citoyens non élus pour fiabiliser la méthodologie utilisée et légitimer les résultats obtenus.

Dans les deux cas, la population de Crisenoy a rejeté massivement à plus de 89% le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire sur son territoire.

Il convient toutefois de conserver une certaine prudence dans l'interprétation des résultats car les questions portaient à la fois sur la création de l'établissement pénitentiaire et la ZAC « des Bordes ».

Cependant la participation massive des habitants exprimant très majoritairement un refus d'implantation de l'équipement, tendrait à confirmer pleinement le résultat de ces consultations.

En plus de cette enquête, la pétition en ligne « Non à une prison à Crisenoy. Sauvons nos terres agricoles » comptabilisait 900 signatures le 31 mars 2021 selon les informations fournies par la municipalité.

Le garant a ensuite eu un long échange avec un collectif de riverains composé d'habitants de Crisenoy opposés au projet, qui s'est transformé en association le 22 janvier 2022 soit durant la tenue de la concertation et baptisée Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie (APAECV) qui recenserait plus d'une cinquantaine de membres.

Ces rencontres ont permis à la municipalité de Crisenoy et à l'association APTAECV de faire part au garant de leur incompréhension quant au choix du site, leur opposition à cette implantation pour les raisons qui seront développées ultérieurement dans le présent bilan, et leur désir de réponses à de multiples questions, y compris quant à la chronologie du processus décisionnel ayant conduit à retenir le site de Crisenoy.

Elles ont forgé la réflexion du garant quant à la nécessité de la plus grande transparence dont devrait faire preuve durant la concertation, le porteur de projet quant aux critères de choix de l'implantation de l'établissement pénitentiaire sur le site de Crisenoy.

Le garant a également relevé la mise en avant de la spécificité de l'implantation d'un établissement pénitentiaire dans une commune rurale à dominante agricole quant au mode d'occupation des sols, caractérisée par une topographie de plaine, impliquant une forte thématique liée au paysage.

Par ailleurs, ces deux acteurs ont interrogé le garant sur son rôle, celui de la CNDP, l'objet et le déroulé de la procédure de concertation préalable. Il a dès lors perçu les fortes attentes de ces derniers concernant la participation du public.

Ils se sont également engagés auprès de lui, à contribuer de manière apaisée à cette dernière.

Les rencontres du garant avec le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, le Maire de la Commune de Fouju, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne puis celle avec le Directeur Régional et Directeur des Opérations ainsi que du Directeur administratif et financier de PRD, ont permis d'aborder à nouveau les raisons du choix de l'emprise et les contraintes des autres alternatives ainsi que l'historique de la ZAC « des Bordes » et l'ensemble des projets discutés et envisagés depuis 2007.

Il a été rappelé la forte conflictualité, et ceux-ci n'ont pas caché regretter de ne pas être parvenus à concrétiser d'autres projets, axés sur l'économie durant la dernière décennie.

Le garant en a retenu la confirmation de la nécessité de placer la réflexion sur l'implantation de l'établissement pénitentiaire à l'échelle ou en lien avec la ZAC.

Dans le cadre de l'étude de contexte, le maître d'ouvrage avait dans un premier temps proposé au garant de participer à une rencontre organisée par ses soins avec les propriétaires fonciers et exploitants des 33 hectares, objet du périmètre d'étude, avant de retirer, fort probablement après consultation de l'administration pénitentiaire, cette proposition initiale jugeant que le volet relatif à l'acquisition foncière de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet ne relevait pas directement du périmètre de la concertation préalable.

Le 25 février 2022, l'expert désigné par le Tribunal Administratif a procédé en présence des propriétaires des parcelles ou de leurs représentants désignés, à l'établissement d'un procès-verbal d'état initial des lieux et d'accès aux parcelles, au bénéfice de l'APIJ dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

En synthèse, des échanges préparatoires à la concertation ou postérieurs, qu'a eu le garant avec l'APIJ et les acteurs mentionnés précédemment, il en est ressortit les enjeux à prendre en compte pendant la concertation préalable :

- le contexte pénitentiaire en Île-de-France nécessitant l'engagement d'actions pour répondre à la demande de places supplémentaires dans les établissements et particulièrement les maisons d'arrêt ;
- les critères de sélection du site de Crisenoy ;
- la spécificité de l'implantation d'un établissement pénitentiaire de grande taille dans une commune rurale ;
- l'interface du projet avec la ZAC « des Bordes », objet d'une conflictualité omniprésente entre la Commune de Crisenoy et différents autres acteurs et en premier lieu, son intercommunalité ;
- la faisabilité du projet sur le site de Crisenoy, compte tenu des contraintes liées au fonctionnement de « l'écosystème pénitentiaire » mais aussi environnementales ;
- l'influence du devenir du centre de détention de Melun sur le projet visé à Crisenoy, bien que celui-ci ne fasse l'objet d'aucune décision quant à son transfert à cette heure.

L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

• Le calendrier de la concertation

La concertation préalable s'est ouverte le 17 janvier et devait initialement durer six semaines, jusqu'au 25 février 2022.

Cependant, en raison d'un risque (limité) de vice de procédure, mis en avant par le Maire de Crisenoy, fondé sur un constat d'huissier intervenu le 06 janvier concernant l'affichage, celui-ci a formulé une demande à l'APIJ de décalage du début de la concertation préalable dans un courrier en date du 10 janvier 2022 (annexe n° 3).

En effet, le délai d'affichage de l'affiche légale de quinze jours avant le début de la procédure, soit le 02 janvier 2022 dans le cas présent, n'aurait selon lui, le cas échéant, pas été respecté en tout ou partie dans les communes de Crisenoy, Champeaux, Moisenay, Dammarie-les-Lys et Rubelles faute de réception des affiches dans les délais.

Par conséquent, le Maire de la commune de Crisenoy a formulé auprès du maître d'ouvrage une demande de report de l'ouverture de la concertation préalable.

Par un courrier en réponse du 18 janvier 2022, l'APIJ, après avoir pris attache auprès du garant, a mentionné craindre qu'un report de l'ouverture de la concertation préalable entraîne une confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, elle a décidé de maintenir le début de la procédure au 17 janvier mais a décidé de prolonger la concertation préalable d'une durée supplémentaire de neuf jours pour la clôturer le 06 mars (annexe n° 4).

La concertation préalable s'est donc déroulée sur une période de sept semaines, allant du 17 janvier au 06 mars 2022.

• Le périmètre de concertation

Le périmètre de la concertation retenu est structuré en deux zones : un périmètre restreint dans lequel les actions d'information les plus intenses ont été conduites et un périmètre élargi avec des actions plus réduites, ils sont constitués par :

- périmètre restreint : les deux communes de Crisenoy et de Fouju ;
- périmètre élargi : les neuf communes de : Saint-Germain-Laxis, Moisenay, Rubelles, Melun, Champdeuil, Andrezel, Champeaux, Blandy, Maincy ainsi que par le siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), et le siège de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (Dammarie-les-Lys).

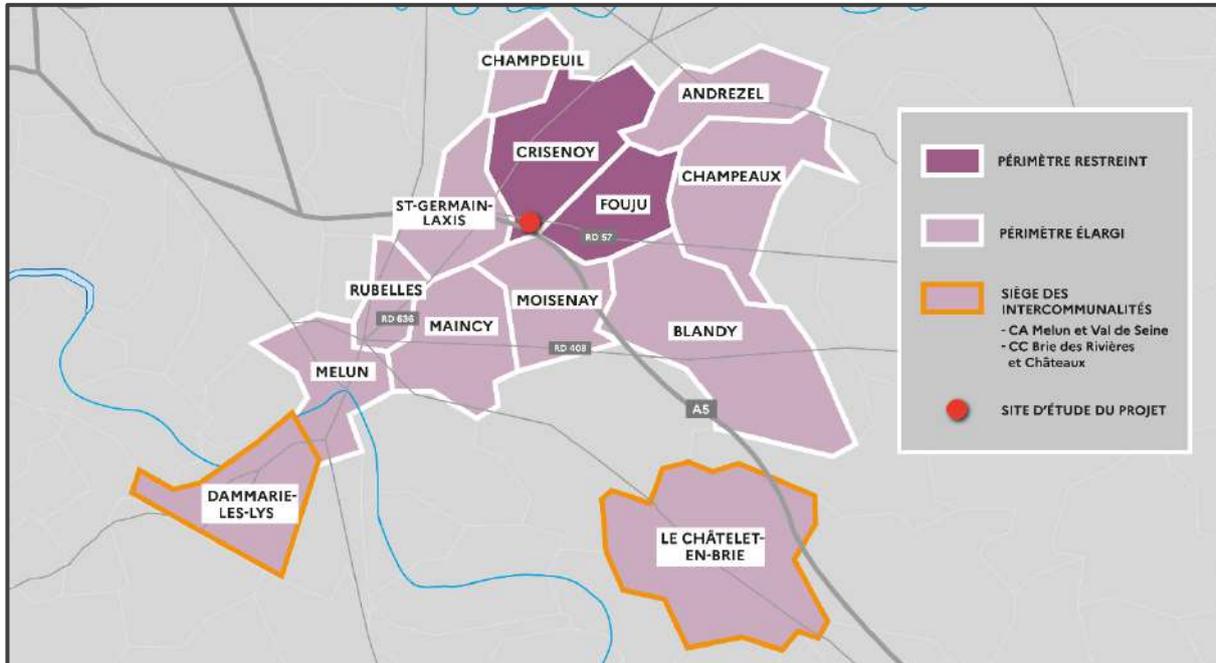
• Les documents produits pour la concertation

Plusieurs documents d'information ont été présentés par l'APIJ et soumis à l'examen du garant :

- un dossier de concertation d'une cinquantaine de pages, présentant le projet, son contexte, ses enjeux sur le territoire et le dispositif de concertation ;
- une synthèse du dossier de concertation sous la forme d'un dépliant de 6 pages ;
- une affiche réglementaire annonçant la concertation ;

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

- une affiche communicante sur le dispositif de concertation ;
- un kakémono utilisé comme support d'information plus facilement visible lors des évènements publics.



L'affiche communicante a été apposée dans les onze mairies du périmètre et au siège de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), à la préfecture de Melun et au centre de détention de Melun.

La synthèse du dossier de concertation a constitué le principal document de communication avec le public : imprimée à 1 700 exemplaires, 1 650 ont finalement été distribués.

- **L'information du public**

Le tractage et le boitage

Le document de synthèse a été déposé dans les boîtes aux lettres des habitants des deux communes du périmètre restreint : 650 exemplaires ont été distribués dans ce cadre.

Un dépliant d'information a également été réalisé et imprimé à 500 exemplaires. 250 exemplaires ont été distribués au marché de Melun le samedi 15 janvier 2022 au matin et 200 exemplaires sur la zone commerciale de Rubelles, zone commerciale la plus proche de Crisenoy, le samedi 15 janvier 2022 après-midi.

Les informations en mairies

Le dossier de concertation, principal support d'information sur le projet, a été transmis pour mise à disposition, en version papier dans les mairies de Crisenoy et Fouju en cinquante exemplaires, dans les neuf autres mairies du périmètre élargi en deux exemplaires, à la préfecture de Melun en deux exemplaires, au siège de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie) en deux

exemplaires. Il en a été de même lors de la réunion publique et de la permanence en présentiel, à raison de soixante exemplaires environ.

1 000 exemplaires de la synthèse présentée sous forme d'un dépliant ont été envoyés aux onze mairies du périmètre élargi, au siège de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), à la préfecture de Melun.

L'affiche réglementaire initiale a été remise entre le 27 décembre 2021 et le 03 janvier 2022, à l'exception de Crisenoy qui l'a reçu le 04 janvier 2022 pour raison de fermeture exceptionnelle de la mairie, et apposée dans les mairies des onze communes, au siège de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), à la préfecture de Melun dès le 27 décembre 2021 et au plus tard le 06 janvier 2022.

L'affiche légale complémentaire, en raison de la prolongation de la durée initiale de la procédure, a été affichée dans les mêmes lieux, dès le 01 février 2022. Le nombre de points d'affichage a varié entre un seul pour la commune d'Andrezel et quatre pour le siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ou encore Fouju.

Un kit de communication dématérialisé a également été proposé aux communes ainsi qu'aux communautés de communes afin qu'elles diffusent l'annonce de la concertation sur leur site internet et réseaux sociaux. Ce kit de communication a été envoyé le 24 janvier 2022.

Enfin, un kakémono a été mis à disposition des communes de Melun, Crisenoy, Fouju, de la CAMVS, de la CCBRC et de la préfecture de Melun. Il a également été installé lors de la permanence organisée en présentiel en mairie de Crisenoy.

Les informations au centre de détention de Melun

Le centre de détention de Melun devant également être intégré à la procédure, selon la lettre de mission de la CNDP au garant, une diffusion de l'information y a aussi été opérée.

Cinq dossiers de concertation ont été distribués. Plusieurs dépliants présentant une synthèse du dossier de concertation ont été mis à disposition, l'affiche communicante a été apposée dans la salle d'attente des parloirs, à l'entrée de la zone administrative (voir photo ci-dessous), au mess et dans la salle d'appel des agents à côté du mess et les affiches réglementaires ont par ailleurs aussi été distribuées au centre de détention de Melun.

(Source : photo prise au centre de détention de Melun)



La communication presse

L'annonce de la concertation préalable a fait l'objet d'annonces légales parues dans les journaux :

Avis initial :

- *La République Seine et Marne* le 27 décembre 2021 et le 24 janvier 2022 ;
- *Le Parisien* le 29 décembre 2021 et le 20 janvier 2022.

Avis modificatif :

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

- *La République Seine et Marne* le 31 janvier 2022, le 07 février 2022 et le 14 février 2022
- *Le Parisien* le 31 janvier 2022, le 07 février 2022 et le 14 février 2022

Un communiqué de presse à destination de la presse locale, annonçant le lancement de la concertation a été adressé le 06 janvier 2022 et un rappel presse a été diffusé le 31 janvier 2022.

Il a généré directement ou indirectement, la parution de sept articles dans les journaux suivants ou le site de la radio locale :

- *La République de Seine-et-Marne*, le 10 janvier 2022 ;
- *Le Moniteur 77* le 13 janvier 2022, et le 10 février 2022 ;
- *Le Parisien Seine-et-Marne 77*, le 16 janvier 2022 ;
- *Evasion FM* le 17 janvier 2022, et le 15 février 2022 ;
- *Le Pays Briard* le 11 février 2022.

Le respect des modalités d'annonces légales ont fait l'objet de certificats, d'attestations ou de procès-verbaux d'huissier synthétisés dans un tableau récapitulatif (annexe n° 5).

- **Les outils numériques**

En complément du site internet de l'APIJ - sur lequel a été publié l'avis d'ouverture de la concertation préalable le 21 décembre 2021 – un site internet dédié au projet prévu dans le cadre de la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy a été créé et ouvert le 23 décembre 2021. Il est consultable sur le lien suivant : [CRISENOY : projet de construction d'un établissement pénitentiaire et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme \(PLU\) de la commune \(concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr\)](http://CRISENOY : projet de construction d'un établissement pénitentiaire et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)).

En dehors d'une présentation globale, le site a principalement été alimenté, durant les sept semaines de concertation par les éléments concernant le projet visé à Crisenoy et à la concertation préalable le concernant. Ont ainsi été mis en ligne à la fois les informations sur le projet, les étapes et les événements de la concertation mais également un tableau d'analyse multicritères, les réponses apportées par le garant aux courriels lui ayant été adressés, l'étude d'impact de la ZAC des Bordes et un exemple de création d'un zonage pénitentiaire spécifique au sein d'un PLU.

Le site comportait également un espace d'expression ouvert à tous, soit pour formuler des avis, soit pour poser des questions et recevoir des réponses du maître d'ouvrage : cette partie du site a été ouverte en écriture à partir du 17 janvier 2021 ; les éléments déposés avant le 07 mars ont été considérés comme exprimés dans le cadre de la concertation.

11 684 connexions ont été enregistrées au cours de la période de concertation avec 279 observations déposées.

Les informations mises en ligne

Le site créé pour la concertation est organisé en quatre volets :

- un volet « Accueil » pour présenter le prestataire ayant mis à disposition le logiciel permettant de créer le site internet ;
- un volet « Présentation » pour introduire le sujet de la concertation préalable et mettre à disposition les enregistrements audiovisuels des événements enregistrés ;
- un volet « Documents de présentation » qui regroupe l'ensemble des documents mis à disposition par le maître d'ouvrage lors de la concertation ;
- un volet « Les observations » qui recense toutes les observations déposées sur le registre dématérialisé ainsi que les réponses apportées par l'APIJ.

Les questions-réponses

279 observations ont directement été exprimées sur le site internet. L'ensemble des contributions n'ont pas reçu une réponse du maître d'ouvrage au jour de la clôture de la concertation, en raison du flot important constaté à la toute fin de celle-ci. Toutefois, l'APIJ a apporté des réponses, dans les meilleurs délais après la clôture de la procédure.

Trois autres contributions ont été recueillies sur le registre papier de la commune de Crisenoy (annexe n° 6).

La plupart des remarques et questions ont exprimé un refus du projet. Plusieurs éléments ont été mis en avant dont les principaux étaient les suivants :

- la proximité avec les habitations et les monuments classés ;
- le caractère rural de la commune incompatible avec un projet de cette nature ;
- les risques d'insécurité ;
- les impacts environnementaux avec l'artificialisation de terres agricoles, la présence d'une zone humide et du ru d'Andy, le maintien du chemin de Moisenay, les nuisances acoustiques, olfactives, visuelles et lumineuses;
- le reproche de ne pas avoir suffisamment étudié d'autres sites alternatifs ;
- le risque de dévalorisation immobilière ;
- les difficultés d'accessibilité : insuffisance de l'infrastructure routière et de desserte du site actuel en transports collectifs, les prévisions d'augmentation du trafic, la sécurité routière sur l'autoroute ;
- la conception architecturale de l'établissement et son insertion paysagère au sein d'un environnement caractérisé par une topographie plane.

• **Les rencontres avec le public**

La réunion publique

Une réunion publique en présentiel, diffusée en ligne, s'est tenue le 03 février 2022 de 19h00 à 21h00 à la mairie de Crisenoy : 130 participants étaient présents (non-compris les représentants du maître d'ouvrage, de l'administration pénitentiaire, de la préfecture de Seine-et-Marne, du conseil de l'APIJ et du garant présent exceptionnellement par visio-conférence) ; 28 questions ou remarques pleinement exprimées, allant au-delà de réactions spontanées parfois véhémentes, ont été comptabilisées.

Un dispositif permettant un suivi en direct de la réunion publique a été mis en place sur le site de la concertation. La vidéo était consultable y compris après l'évènement. En complément, un compte rendu a été publié.

Les permanences

Par ailleurs, afin de privilégier des échanges de proximité entre le(s) porteur(s) du projet et le public, deux permanences ont été organisées :

- une permanence à la mairie de Crisenoy le 16 février de 16h30 à 19h30 : plus d'une vingtaine de participants sont venus et ont pu chacun échanger individuellement plusieurs dizaines de minutes avec l'APIJ, la DAP, la DISP ou le garant ;
- une seconde permanence a été proposée en raison du prolongement de la concertation, le 23 février 2022, en visioconférence de 10h00 à 13h00 : trois membres de l'association APTAECV se sont connectés et se sont chacun leur tour individuellement exprimés. Une quarantaine de questions ou remarques ont été partagées. Les participants ont regretté la

forme de cette deuxième permanence et auraient préféré que chaque participant puisse assister à l'ensemble des interventions.

Sur le site de la concertation sont disponibles l'enregistrement audiovisuel de la seconde permanence ainsi que les comptes rendus de chacune d'elles.

- **Les rencontres thématiques**

La réunion thématique

Enfin, au vu des controverses suscitées par le projet sur le plan principalement environnemental, le maître d'ouvrage, en accord avec le garant qui l'avait suggéré, a décidé d'organiser une rencontre particulière consacrée au thème de l'urbanisme, de l'environnement, de l'architecture et du paysage.

Cette rencontre a pris la forme d'une réunion thématique, le 19 janvier 2022, en visioconférence pour raison sanitaire, réunissant des parties prenantes engagées dans les sujets environnementaux, urbanistiques, architecturaux et pénitentiaires. Dix-neuf participants, autres que le maître d'ouvrage et le garant, ont alimenté le débat dont des représentants de l'administration pénitentiaire, du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 77, d'associations de protection de l'environnement à l'échelle locale⁴, de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, un architecte ou encore des élus ou collectivité du territoire ainsi que la Préfecture de Seine-et-Marne au sein de laquelle devait initialement se tenir la réunion.

Un compte rendu de la réunion thématique a été mis en ligne pour permettre au public de prendre connaissance de son contenu.

L'objectif de cette rencontre était d'élargir le débat au-delà des impacts locaux du projet ainsi que le champ des intervenants et débattre de la question de son opportunité. Les interventions ont permis d'aller plus loin dans certaines explications, de répondre à certaines questions et d'aborder de nouveaux aspects non pris en compte jusqu'à présent par le maître d'ouvrage.

La réunion avec les représentants des organisations syndicales du centre de détention de Melun

Le 27 janvier 2022 au matin, s'est tenue à l'intérieur du centre de détention de Melun, à la demande du garant, une rencontre avec les représentants des organisations syndicales de l'établissement afin de leur présenter le projet et recueillir leurs remarques et interrogations.

Etaient représentées par sept personnes, les organisations suivantes :

- la Force ouvrière (FO)
- le syndicat professionnel représentant l'ensemble des professionnels de la filière de l'assainissement non collectif
- la Confédération Générale du Travail (CGT)
- le Syndicat du Personnel de Surveillance (SPS)

Ces dernières ont pu s'intéresser au projet et à la procédure de concertation préalable grâce à la présentation du maître d'ouvrage, de la DAP, de la DISP et du garant ainsi qu'aux échanges.

Les sujets auxquels les organisations syndicales ont porté un intérêt particulier au travers d'une dizaine de questions, sont l'avenir des emplois du personnel pénitentiaire de Melun si le centre de détention ferme et est transféré à Crisenoy. Les réponses apportées sont détaillées dans la partie consacrée à la restitution des échanges.

⁴ France Nature Environnement 77, Mieux Vivre à Blandy

La réunion avec le personnel pénitentiaire du centre de détention de Melun

Séparément des organisations syndicales, le personnel du centre de détention de Melun a également été rencontré par le maître d'ouvrage, la DAP, la DISP et le garant, le 27 janvier 2022 après-midi. La même présentation que celle effectuée dans la matinée leur a été exposée, puis un temps d'échange s'est tenu.

Parmi la quinzaine d'agents présents, une vingtaine d'interventions ont eu lieu. Elles ont principalement abordé la répartition des places de prison parmi les nouveaux établissements prévus, le type de profil qui serait accueilli à Crisenoy, le nombre d'emplois créés, l'offre disponible à Crisenoy et ses alentours en termes de logements et de services tels que les crèches, le statut du fonctionnaire pénitentiaire.

Cette rencontre a aussi été l'occasion de justifier leur attachement au centre de détention de Melun et leur désir de ne pas le voir fermer ses portes.

De la même manière que pour les échanges tenus avec les organisations syndicales, ceux avec le personnel sont détaillés dans la partie dédiée à la retranscription des questions posées et des réponses apportées lors de la concertation.

- **Les autres moyens d'expression du public**

Un registre papier a été mis à disposition en mairies de Crisenoy, de Fouju, de Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (le Châtelet-en-Brie) aux horaires habituels d'ouverture afin de permettre à des publics ne disposant pas ou ne maîtrisant pas les outils numériques, de s'informer et de s'exprimer dans le cadre de la concertation.

Trois avis ont été déposés dans le registre papier de Crisenoy, les autres n'ont reçu aucune contribution.

- **Les recommandations du garant concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

En collaboration avec les représentants et représentantes de l'APIJ, et de leur conseil Etat d'Esprit, le garant a activement suivi et participé à l'élaboration des modalités de concertation.

Le garant a notamment été vigilant aux sujets suivants :

- le périmètre de la concertation, qui a été complété à sa demande et à celle du Maire de Crisenoy afin notamment d'intégrer les communes limitrophes à celles de Crisenoy et Fouju, d'assurer un continuum sans enclave avec Melun et de prendre en compte les communes à forte dimension patrimoniale, en raison de la présence d'un monument historique sur leur territoire, situées en périphérie rapprochée du site d'implantation du projet ;
- les modalités générales d'information afin que la presse et la radio locale soit sollicitées, que la diffusion des affiches communicantes soit élargie, qu'un tractage des dépliants soit prévu sur le marché de Melun et sur la zone commerciale de Rubelles qui est la zone commerciale la plus proche de Crisenoy ;
- la diffusion spécifique de l'information au sein du centre de détention de Melun dans la visée d'intégrer les personnes détenues et leurs familles à la participation et le souhait d'une participation active de ces dernières ;

- la recherche d'une diversité et d'une transversalité dans les modalités d'expression du public, en particulier concernant l'organisation de réunions (ateliers) thématiques, pour lesquelles le garant a critiqué le choix initial d'un échange spécifique mono-acteurs qui rendait plus difficile le débat et risquait de se réduire à une opposition pour/contre le projet ;

Par conséquent, il a proposé à l'APIJ de varier les profils des participants aux réunions et d'aborder le projet d'implantation par grandes thématiques :

- une thématique sur les « futurs usagers de la prison », rassemblant des représentants du personnel pénitentiaire, des familles des personnes détenues, des entreprises sous-traitantes, des entreprises chargées de la réinsertion, mais aussi un représentant des forces de l'ordre, des avocats, des professionnels assurant le transfert des détenus vers les hôpitaux, le représentant de la défenseure des droits et celui de la contrôleur des lieux de privation de liberté, un représentant de l'association des juges d'application des peines (JAP) et un représentant de la médecine pénitentiaire ;
- une thématique sur : « l'urbanisme, l'environnement et le paysage », rassemblant des représentants des associations FNE 77, Aquibrie, Seine-et-Marne Environnement, des spécialistes des zones humides, le CAUE 77 etc. ;
- une thématique sur la « l'aménagement et la mobilité » pouvant s'axer sur l'accessibilité au site avec des représentants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les transporteurs, les élus chargés de la mobilité, le département, etc ;

L'ajout plein et entier à la concertation, du sujet relatif au transfert potentiel du centre de détention de Melun par l'organisation de réunions thématiques spécifiques avec le personnel ou les syndicats pénitentiaires de l'établissement en question.

- **La prise en compte des recommandations par la responsable du projet**

Suite aux propositions du garant, l'APIJ a d'abord élargi le périmètre de la concertation et la diffusion des documents d'information.

Elle a également envisagé de suivre le format de réunions thématiques proposé par le garant, le trouvant pertinent sur le principe.

Mais, l'APIJ étant sous la tutelle du ministère de la Justice, elle a dû faire valider ces modalités par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, qui n'a retenu qu'une réunion thématique traitant de l'ensemble des sujets à aborder et excluant celui des « futurs usagers ».

Les réunions thématiques « aménagement » et « environnement » ont donc été fusionnées en une seule réunion, plusieurs thématiques et acteurs se recoupant. Cette réunion n'était pas ouverte au public, mais son compte-rendu et les supports utilisés ont été rendus publics.

Le garant a déploré l'abandon de la réunion thématique « futurs usagers » qui pouvait être très pertinente quant à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire.

Il regrette aussi dans le regroupement de la réunion « aménagement » et « environnement », que le temps accordé à chaque sujet ait été réduit.

La réunion thématique, bien qu'elle ait été unique, a toutefois permis des échanges apaisés voire constructifs et de soulever de nouveaux sujets tels que le respect des Zones de Non Traitement (ZNT)

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

en lien avec l'activité agricole qui continuera au moins en partie, à être limitrophe de l'emprise de l'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, si l'information a bien été effectuée au sein du centre de détention de Melun comme en témoignent les chapitres précédents, le garant avait formulé le souhait que des personnes détenues puissent participer personnellement à la concertation notamment dans le cadre des activités socioculturelles qui sont offertes au sein de l'établissement pénitentiaire qui avait abordé par le passé notamment la question du développement durable.

A minima une urne ou un registre aurait par exemple, peut être mis à la disposition des détenus dans un lieu adapté, de même pour l'expression des familles.

Le maître d'ouvrage, après en avoir référencé à la DAP et la DISP n'a pu malheureusement installer ces dispositifs à l'intérieur de l'enceinte du centre de détention, rejoignant en cela la ligne directrice ministérielle en matière de participation des détenus aux concertations préalables relatives aux projets pénitentiaires, contenue dans la lettre de réponse du Ministre à la Présidente de la CNDP en date du 27 janvier 2022.

De même, en l'absence d'accord de la part de la DAP ou de la DISP, les représentants des familles n'ont pu participer aux échanges ciblés.

Toutefois, le maître d'ouvrage a pris soin de contacter par courrier les associations de la *Croix Rouge Française* et *Empreintes-Secteur Sud*, toutes les deux engagées dans l'accompagnement des familles afin de les informer des modalités de la concertation et leur donner l'opportunité de s'exprimer par écrit ou oral lors des événements publics. Cependant, aucune manifestation publique de leur part n'a été relevée.

Enfin, le sujet du transfert du centre de détention de Melun même s'il ne figurait pas formellement dans l'intitulé de la concertation, étant donné que la demande formulée par le ministère de la Justice auprès de l'APIJ, mentionnait la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et non un transfert d'un établissement existant, a tout de même été de facto évoqué en raison de la tenue de deux réunions spécifiques avec les syndicats et le personnel pénitentiaire au sein du centre de détention, qui bien que consacrées à la création du nouvel établissement, ont tout de même abordées cette question cruciale.

A titre complémentaire, il est rappelé que le garant et l'APIJ avait une identité de vue quant à la nécessité de la tenue d'une seconde permanence, suite au prolongement de la durée initiale de la concertation.

Il est précisé également que le garant avait proposé un autre mode de déroulement de la réunion publique avec un temps de présentation plus réduit et un séquençage thématique plus marqué, à l'instar du format retenu pour la réunion thématique « aménagement-environnement », proposition écartée par le porteur de projet suivant en cela l'avis de son conseil en communication mais qui au final dû être peu ou prou mis en œuvre lors de la réunion afin de répondre à la demande et à la défiance du public.

Le dispositif de concertation :

5 affiches légales initiales distribuées à chaque collectivité et à la Préfecture de Seine-et-Marne et 10 à Crisenoy – idem pour l'affiche légale complémentaire

Nombre de points d'affichage de l'affiche légale : 4 à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, 2 à Champeaux, 1 à Andrezel, 4 à Fouju, 2 à Maincy, 2 à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), 3 à Rubelles.

3 événements publics

1 réunion publique

2 permanences

1 réunion thématique

2 réunions spécifiques (personnel pénitentiaire et organisations syndicales)

Avis sur le déroulement de la concertation

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyennes et citoyens, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy suscite beaucoup d'opposition principalement de la part de la municipalité locale et des riverains.

Les efforts faits par le maître d'ouvrage pour informer le public à l'échelle communale et intercommunale, sur l'existence et les modalités de cette concertation préalable ont été raisonnables avec notamment des opérations de boîtage et de tractage s'ajoutant à l'affichage légal et communiquant et au site internet.

Le garant porte l'appréciation que le porteur du projet a mis à la disposition du public une information la plus claire possible selon ses connaissances au stade de la concertation même si celles-ci auraient peut-être pu être un peu plus accentuées sur certains points comme l'identification du ru d'Andy au sein du SRCE d'Ile-de-France.

Par ailleurs, une transparence un peu plus complète aurait pu être assurée d'office sur la question du choix du site concernant l'étude multicritères qui n'a été communiquée dans une version exhaustive que suite à la demande du public lors la réunion éponyme.

De plus, il est certain que nombre d'interrogations du public reste en suspens dans l'attente de la publication des résultats des études en cours ou à venir comme l'étude d'impact, de détermination de zone humide mais aussi programmatique dès lors que la décision sur le transfert ou non du centre de détention de Melun sera connue.

Le garant note également de façon positive, la prise en compte lors du déroulé de la concertation par l'APIJ, des demandes complémentaires d'information par le public notamment au travers du versement sur le site de la concertation de l'étude d'impact préexistante réalisée il y a plus de 10 ans sur la ZAC « des Bordes », obtenue auprès de la CCBRC et de l'aménageur PRD.

Outre le document de concertation, constituant dans sa version complète un document d'environ cinquante pages, un dépliant synthétique de ce dernier a été produit et largement distribué, avec notamment un boîtage à 650 exemplaires effectué sur les deux communes de Crisenoy et Fouju.

Ces documents d'information mentionnent clairement l'objet de la concertation préalable, la nature de la décision susceptible d'être prise, les enjeux principaux et les acteurs de la décision entre l'APIJ et le Ministère de la Justice et étaient compréhensibles par le plus grand nombre.

De plus, ils ont été publiés dans des délais raisonnables pour informer le public et lui permettre de se préparer à intervenir lors des événements de la concertation comme l'ont démontré la réunion publique et les permanences et la forte affluence aux deux premiers temps d'échange.

Au-delà de l'information diffusée auprès des habitants, le garant a veillé à ce qu'elle le soit aussi auprès des détenus et du personnel du centre de détention de Melun.

Les présentations faites, ainsi que les comptes rendus, ont permis de fournir au public des informations développées sur le projet, bien qu'une partie du public ne soit toujours pas convaincue par les réponses apportées, principalement concernant le choix d'implantation de l'établissement.

Les impacts environnementaux n'ont pu être abordés de manière précise, en raison de l'attente des résultats de l'étude d'impact du site.

A l'inverse, un apport non négligeable d'informations sur la politique pénitentiaire par l'administration du même nom lors des événements publics est toutefois à noter.

Le garant considère que le maître d'ouvrage a produit des présentations transparentes et accessibles durant ses interventions, au regard du temps imparti ou de conditions d'échanges parfois complexes et qu'il s'est attaché à apporter aux questions posées, des réponses adaptées lorsqu'il disposait des éléments et à recueillir des données complémentaires pour répondre aux questions auxquelles il ne disposait pas directement d'éléments de réponse.

Il constate que la problématique de la mise en compatibilité du PLU a marginalement, voire insuffisamment été abordée lors de la concertation préalable.

Le garant conclut donc que le droit à l'information a été effectif notamment parce que tous les publics, y compris pénitentiaire surtout le personnel et marginalement les personnes détenues, du centre de détention de Melun, ont eu accès à cette information.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

Cette concertation a suscité une forte mobilisation du public sur le registre dématérialisé ainsi que lors de la réunion publique où les interventions de celui-ci se sont faites parfois avec véhémence, ce qui n'a pas toujours facilité l'obtention de réponses précises ou développées de la part du maître d'ouvrage, de la DAP, la DISP ou du Secrétaire Général de la Préfecture.

La gestion du temps de parole, certes dans une ambiance parfois tendue, n'a pas également toujours facilité la pleine expression des questions du public mais aussi des réponses du maître d'ouvrage et de l'administration pénitentiaire.

Il est rappelé que le site internet a recueilli 279 observations et que 130 personnes ont assisté à la réunion publique démontrant par la même, l'exercice effectif par le public de son droit à la participation.

Ainsi le public a pu largement s'exprimer sur l'ensemble des contraintes et des nuisances qui lui apparaissait nécessaire d'évoquer.

Par ailleurs, le mode participatif constitué par les permanences qui permettait un échange direct, multiple et personnalisé entre chaque membre du public et les maîtres d'ouvrages a été bien perçu et apprécié par les différents participants tant du public que du maître d'ouvrage et de l'administration pénitentiaire.

Il a d'ailleurs permis indirectement au public (association APTAECV), en dehors du strict champ de la concertation préalable, de bénéficier de la part de la DISP, d'une visite de l'établissement pénitentiaire de Meaux-Chauconin afin de mieux percevoir le fonctionnement interne et externe d'un établissement pénitentiaire.

Si la première permanence a bénéficié d'une affluence constante durant toute sa durée, la seconde permanence a quant à elle moins mobilisé le public probablement en raison de son horaire en matinée, le seul public présent étant constitué par des membres notamment dirigeants de l'association APTAECV.

La part représentée par les habitants de Crisenoy et en particulier par les habitants du hameau « des Bordes », riverains presque directs du site du projet semble très majoritaire mais il reste difficile de mesurer la répartition géographique précise de la participation en raison notamment du nombre important de contributions anonymes.

Il semble que les associations accompagnant les détenus ou de familles de détenus ou les familles de détenus elles-mêmes n'aient pas participé à la concertation, malgré les dispositifs d'information déployés au centre de détention de Melun et la lettre adressée par l'APIJ à deux d'entre elles comme évoquées auparavant.

Cette absence est regrettable puisqu'elle aurait permis d'obtenir des témoignages sur la pertinence du choix du site en termes d'accessibilité.

A l'inverse, il est à noter la forte participation d'associations environnementales et de l'association APTAECV représentant l'opposition des riverains face au projet. Celle-ci a d'ailleurs formulé la demande auprès du garant de bénéficier d'une période post-concertation afin de poursuivre les échanges et d'obtenir des informations complémentaires sur l'avancée des études environnementales et architecturales notamment, qui étaient inconnues au stade la concertation préalable. Le garant tiendra compte de ce souhait dans ses recommandations.

Enfin, la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une très faible participation. La concertation sur le projet d'établissement pénitentiaire, plus préoccupante pour le public a dominé celle sur la mise en compatibilité.

Les dispositifs d'échanges :

Les permanences, en mairie et à distance, ont permis au public de bénéficier d'échanges privilégiés et individuels avec le maître d'ouvrage et l'administration pénitentiaire qui ont pris le temps nécessaire pour apporter les informations à sa disposition. Les contributions exprimées lors de ces rencontres ont porté sur des sujets plus précis et techniques.

La réunion publique a quant à elle été moins favorable aux échanges fluides et constructifs. Les interventions se sont parfois déroulées avec véhémence et de façon en partie désordonnée ce qui a entraîné l'interruption de certaines expressions du public ou des représentants du maître d'ouvrage et de l'Etat.

La rencontre du personnel pénitentiaire et des représentants des organisations pénitentiaires a, pour finir, donné l'occasion d'aborder plus précisément la question des enjeux socio-économiques et d'évoquer des éléments pouvant faire évoluer le projet. Le personnel pénitentiaire a notamment demandé à être consulté lors des prochaines phases.

L'expression du public n'a par conséquent pas été empêchée à aucun moment de la concertation. Les quelques contributions déposées sur le registre dématérialisé ayant été masquées car considérées comme non publiables par l'algorithme du site internet ont été rendues publiques sous de courts délais par le maître d'ouvrage, à l'exception d'une contribution ayant été supprimée à la demande de son auteur.

L'APIJ, la DAP ainsi que la DISP se sont montrés à l'écoute de l'ensemble des prises de paroles, ont adapté leurs présentations en faveur des échanges comme lors de la réunion publique, bien qu'ils n'aient pas pu répondre avec exhaustivité à toutes les questions du fait du stade amont de la procédure de concertation préalable par rapport à l'avancée du projet.

Quelques chiffres clefs de la concertation :

175 participantes et participants aux 3 évènements (de 3 à 130)

25 participantes et participants à la réunion thématique dont 19 parties prenantes

7 participants à la réunion d'échange avec les organisations syndicales

15 participants à la réunion d'échange avec le personnel pénitentiaire du centre de détention de Melun

11 684 connexions au site internet

279 contributions déposées sur le site internet. A préciser qu'une observation a été supprimée, postérieurement à sa publication sur le registre dématérialisé, à la demande de son auteur

3 contributions déposées sur les registres papiers

23 contributions adressées par courriel au garant de la concertation préalable

Une vidéo de communication a été transmise à l'ensemble des élus du territoire ainsi qu'au garant le 18 février 2022 (disponible en cliquant sur le lien suivant : [Vidéo 1 - APTAECV - Projet de prison 1 000 places à Crisenoy \(77390\) - YouTube](#)).

Synthèse des arguments exprimés

La concertation préalable a permis de faire vivre le droit à l'information et à la participation du public. Ce dernier a pu s'exprimer par les différents canaux énoncés précédemment dans le présent bilan.

Les contributions émises ont porté sur la justification du choix du site de Crisenoy, et sur le projet en lui-même avec ses enjeux et ses impacts. Parmi elles, la plupart se sont exprimées en opposition au projet avec toutefois quelques-unes en soutien. Leur ensemble est détaillé ci-dessous par thématiques et sous-thématiques.

L'APIJ s'est efforcée d'apporter une réponse à toutes les observations partagées dans les meilleurs délais. Certaines thématiques revenant de manière récurrente, une réponse générale, invitant les participants à se référer aux réponses apportées précédemment.

Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

Les échanges entre le public et le porteur de projet ont fait émerger les thématiques et arguments et les thématiques synthétisées ci-après.

La politique pénale et carcérale, de gestion des ressources humaines pénitentiaires et l'opportunité du projet

L'opportunité du projet et la justification du choix du site de Crisenoy pour concrétiser le projet de création d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places, sont des sujets ayant suscité de nombreuses interventions exprimant en grande majorité une incompréhension malgré quelques contributions venant en soutien de ce qui est envisagé.

[Le programme pénitentiaire de 15 000 places](#)

La justification d'une telle démarche

De la même manière que cela a pu être mentionné en amont de cette présente partie, les principaux objectifs du Plan Immobilier Pénitentiaire sont d'améliorer les conditions de travail des agents pénitentiaires, les conditions de vie des détenus et de lutter contre la surpopulation carcérale en tendant vers l'encellulement individuel.

Cette volonté a globalement bien été comprise par les personnes ayant pris part à la concertation préalable, à l'exception partielle de certains groupes politiques mentionnés ultérieurement qui remettent quelque peu en cause la « politique du tout carcéral ».

Toutefois, certaines personnes ont partagé leur scepticisme face à la mise en œuvre de ce plan, craignant une nouvelle surpopulation dans les nouveaux établissements après quelques années de mise en service.

A ce titre, un agent pénitentiaire du centre de détention de Melun, a interrogé l'administration pénitentiaire lors de la rencontre entre le personnel, la DAP et la DISP afin de savoir si l'encellulement individuel allait être respecté de façon stricte.

En effet, l'objectif est d'atteindre au maximum, ou au moins à 80 %, l'encellulement individuel en maison d'arrêt, mais surtout de disposer de 75 000 places pour 75 000 détenus en 2027. Toutefois, la DAP a précisé que certaines cellules devront rester doubles pour prendre en compte des besoins de prises en charge particulières comme notamment la prévention du suicide.

L'encellulement individuel est visé en priorité dans les maisons d'arrêt puisqu'elles ne sont pas soumises au numerus clausus contrairement aux centres de détention. Elles peuvent par conséquent accueillir plus d'un détenu par place disponible, ce qui explique la raison pour laquelle elles sont les plus concernées par la surpopulation carcérale.

La répartition quantitative entre les différentes catégories d'établissements pénitentiaires : maison d'arrêt et centre de détention

Le personnel pénitentiaire du centre de détention de Melun s'est également interrogé sur le nombre de maisons d'arrêt et de centres de détention prévus dans le programme « 15 000 » ainsi que sur les raisons justifiant la création de plus de places en maison d'arrêt.

La DAP a expliqué que le projet du gouvernement en matière pénitentiaire vise davantage les maisons d'arrêt, c'est pourquoi celles-ci seront probablement plus nombreuses, même si quelques accommodements sont opérés du fait du besoin de renforcer certains centres de détention notamment lorsqu'un établissement pénitentiaire comporte les deux régimes en son sein, comme ce sera potentiellement le cas de Crisenoy.

La DISP a ajouté que toutes les dispositions visent à traiter différemment les petites infractions pour éviter les courtes peines de prison et favoriser les alternatives à l'incarcération. Néanmoins, les courtes peines continuent d'occuper beaucoup de places dans les maisons d'arrêt, ce qui génère un besoin supplémentaire. Idéalement, il faudrait augmenter la capacité d'accueil des centres de détention.

Le besoin réel en Ile-de-France et sa répartition au sein de la région

Suite à une question déposée sur le registre dématérialisé, le maître d'ouvrage a d'abord confirmé que le besoin de 1 000 places supplémentaires concerne la situation carcérale en Ile-de-France et non uniquement celle de l'agglomération de Melun et ses communes voisines.

Crisenoy est le site retenu pour accueillir cet effectif parmi les 3 500 prévues dans la région francilienne. Dans le Val d'Oise, un autre établissement d'une capacité de 750 places sera réalisé. Opposés géographiquement, ces deux sites ont vocation à recevoir la surpopulation carcérale d'Ile-de-France dans son ensemble.

Toutefois, d'autres personnes se sont interrogées sur les raisons pour lesquelles le département de Seine-et-Marne, pourtant bien pourvu en équipements de ce type devrait répondre à presque un tiers des besoins.

Dans une réponse générale, le responsable du projet a répondu que le programme 8 000 (deuxième phase du programme 15 000) concerne principalement les établissements de plus de 600 places et qu'il s'agit par conséquent de trouver un équilibre entre la création d'établissements à taille humaine et la maîtrise des coûts d'investissement, de fonctionnement et de ressources humaines.

Les raisons pour lesquelles l'implantation de plusieurs établissements de petite taille est plus complexe ont également été précisées (voir partie relative aux alternatives proposées) et le lien d'accès au dossier de presse du ministère, datant d'avril 2021, relatif au programme immobilier pénitentiaire et donnant la répartition et le calibrage des opérations immobilières a été mis à disposition pour constater que les places en Ile-de-France sont réparties sur plusieurs départements : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-programme-immobilier-le-plus-ambitieux-depuis-30-ans-33878.html>.

La faisabilité réelle de la création nette de 3 500 places en Ile-de-France en raison de la programmation de la fermeture potentielle, en parallèle, d'établissements existants

En raison de leur vétusté, certains établissements pénitentiaires ferment leurs portes en même temps que d'autres ouvrent les leurs. Un membre du personnel du centre de détention de Melun a alors demandé si l'ajout de 3 500 places était toujours respecté.

Le raisonnement étant global, la DAP a confirmé que malgré la fermeture de certaines prisons, l'ajout de 3 500 places est effectivement réel.

Les perspectives de création d'emplois directs et indirects

L'administration pénitentiaire a également été interrogée par un agent sur le nombre de postes sollicités pour le fonctionnement d'un établissement de 1 000 places. Selon les estimations, un besoin de 400 personnels est évalué par la DAP.

Pour illustrer ses propos, celle-ci a complété sa réponse en informant que 2 800 emplois ont été créés entre 2018 et 2022 pour ouvrir les établissements neufs et que près de 6 000 nouveaux emplois seront nécessaires lors du prochain quinquennat entre 2023 et 2027.

En effet, l'organigramme des prochains établissements changeant, il engendrera davantage de recrutements. Par exemple, la DISP de Paris passera à 10 500 agents pour 10 000 agents actuellement.

Afin de réussir les étapes de recrutement, les moyens seront démultipliés pour faire connaître ces métiers, parfois comparés à d'autres catégories de fonctionnaires comme les policiers, bien qu'ils soient d'une autre nature. La DISP dit croire ainsi beaucoup en la différenciation des missions pour faire valoir celles de l'administration pénitentiaire.

Cette annonce d'offres d'emplois a toutefois fait réagir un agent pénitentiaire du centre de détention de Melun qui a rappelé l'écart parfois observable entre les prévisions théoriques et les mises en œuvre effectives. En ce sens, il a mis en avant le fait que de nombreux établissements pénitentiaires manquent de personnel aujourd'hui.

La DAP s'est dite tout à fait consciente de cette problématique. Budgétairement, la direction adressera au Ministère les demandes nécessaires au recrutement.

Néanmoins, l'enjeu ne se situe pas tant au niveau budgétaire qu'à celui du manque d'attractivité globale de la profession. En effet, l'écart est important entre le nombre de postes ouverts et le nombre de candidats, mais des efforts sont réalisés pour rendre la profession d'agent pénitentiaire plus attractive afin d'attirer et de fidéliser les jeunes fonctionnaires.

Des échanges avec les décideurs ont également lieu pour tendre vers une prise de conscience des spécificités propres à l'administration pénitentiaire par rapport aux autres administrations françaises.

Un agent du centre de détention de Melun a insisté sur le besoin de fidéliser les nouvelles recrues qui souvent quittent les maisons d'arrêt après une courte expérience en raison des conditions parfois très difficiles auxquelles elles sont confrontées. L'amélioration des conditions de travail est un des principaux objectifs du Programme « 15 000 ».

Le lien entre la politique pénale et la politique migratoire quant à l'expulsion des détenus d'origine étrangère

Estimant à 15 000 le nombre d'étrangers incarcérés en France, une personne a partagé sa réflexion sur le registre dématérialisé sur l'éventuelle solution plus judicieuse selon elle, d'expulser ces personnes vers leur pays d'origine pour libérer des places de prison.

Elle estime par ailleurs que de nombreuses personnes incarcérées auraient davantage leur place en hôpital psychiatrique. De plus, rétablir la peine de mort pour les crimes les plus graves serait pour elle plus humain et protecteur que la condamnation à perpétuité, et éviterait de devoir construire de nouvelles prisons. Cette personne conclut en évoquant l'immigration, qui devrait à ses yeux être strictement contrôlée et l'expulsion devenir la « règle au moindre délit ».

Une seule observation de ce type a été recensée. Restant de la responsabilité de son auteur, l'APIJ a simplement précisé que ces considérations n'entrent ni dans le champ de ses compétences, ni dans le périmètre de la concertation.

La pertinence du projet 15 000 pour solutionner la problématique carcérale

Une contribution déposée sur le registre dématérialisé a appelé à revoir la justice, l'application des peines et le niveau des sanctions afin de peut-être faire « plus peur » et diminuer les chiffres de l'incarcération.

Une révision du confort des établissements pénitentiaires est également mise en avant en raison d'un sentiment d'injustice de voir des personnes n'ayant rien commis contre la société vivre dans des conditions plus dégradées que celles de certains détenus.

Une autre remarque a plutôt partagé, qu'à l'image de nombreux pays démocratiques, il vaudrait mieux privilégier la prévention, la réinsertion après la condamnation ainsi que toutes les alternatives à la l'incarcération afin d'éviter la récidive.

Les types de peines ne sont pas un sujet relevant de la compétence du maître d'ouvrage. Néanmoins, ce dernier a rappelé dans sa réponse que « la méthodologie initiale de construction du Programme 15 000 places a consisté en l'établissement d'une territorialisation des besoins, sur la base de projections départementales d'évolution de la population notamment. »

Ces projections prennent également en compte les effets de la loi de programmation et de réforme pour la justice.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au Journal Officiel le 23 mars 2019 a donc été mentionnée. Ses objectifs sont de « simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, renforcer la proximité et la qualité de la justice, mieux protéger les victimes, lutter contre la délinquance du quotidien et prévenir la récidive. » Plus d'informations sont disponibles en suivant ce lien: <http://www.justice.gouv.fr/le-garde-des-sceaux-10016/la-loi-de-programmation-et-de-reforme-pour-la-justice-lpj-33022.html>.

Une troisième remarque déposée sur le site internet dédié à la procédure, a fait le lien avec le principe du droit de l'environnement développant la notion « d'évitement, de réduction et de compensation », représentant une obligation inscrite dans le droit français depuis 1976 et complétée par plusieurs arrêtés en 2007, 2008, 2011 et 2014 et 2018, année où le Commissariat Général au Développement Durable a publié un guide à la définition des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser), dans lequel il note l'étape « éviter » comme prioritaire.

Le déposant de l'observation interroge ainsi le maître d'ouvrage sur la possibilité d'éviter la construction d'une prison en mentionnant que les « statistiques pénales annuelles du conseil de l'Europe montrent une poursuite de la baisse du nombre de personnes incarcérées pour 100 000 habitants en Europe en 2020 », mais que la France se distingue avec une hausse de 1.7 % en dix ans.

En effet, au 31 janvier, la France comptait 105.3 détenus pour 100 000 habitants, l'Allemagne en comptait 76.2, 58.8 pour la Norvège, 45 pour l'Islande, 49.9 pour la Finlande, 56.5 pour la Suède et 63.3 pour le Danemark. La France est le cinquième pays en Europe où la population carcérale est la plus élevée et se retrouve souvent condamnée pour le mauvais fonctionnement de sa justice.

Il est donc considéré dans la contribution que le développement des solutions alternatives à la prison permettrait une chute progressive du taux d'incarcération à environ 80 détenus pour 100 000 habitants selon l'estimation mentionnée, ce qui se traduirait par un nombre de personnes détenues égal à 53 912 pour 60 794 places de prison.

Le transfert des prisonniers le temps de la rénovation du parc existant, pourrait permettre d'améliorer les conditions de chacun sans avoir à construire de nouveaux établissements et générer des économies pouvant servir à une amélioration du fonctionnement de la justice, notamment en recrutant magistrats et greffiers de justice.

En réponse, l'APIJ confirme que la séquence « éviter-réduire-compenser » s'appliquera au présent projet. Ce dernier est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 39.b de son annexe relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

A ce titre, le porteur de projet précise qu'un dossier d'étude d'impact sera établi et présentera la séquence « éviter-réduire-compenser » avant d'être soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées. Ce dossier, en respect du champ des missions de l'APIJ, sera établi au regard du projet de construction et non de celui de la politique pénale sur laquelle le maître d'ouvrage n'est ni mandaté ni compétent.

Le débat sur l'opportunité du projet

L'incohérence du ratio quantitatif entre la population municipale actuelle et la population carcérale

Des dizaines d'interpellations ont été relevées au sujet de la disproportion entre le nombre de détenus que pourrait accueillir Crisenoy et les moins de 700 habitants domiciliés sur la commune. Ce ratio est largement jugé inéquitable, injuste, immoral et la question de la légalité se pose même pour certains.

Une observation déposée sur le site internet fait état d'une comparaison de ce ratio avec d'autres villes :

« A Muret: 25 264 habitants + 615 places de prison soit une augmentation de la population de 2,76%.
A Rivesaltes: 8678 habitants + 515 places de prison soit une augmentation de la population de 5,93%.
A Entraigues sur la Sorgue: 8399 habitants + 400 places de prison soit une augmentation de la population de 4,76%.
A Tremblay en France: 35381 habitants + 715 places de prison soit une augmentation de la population de 2,02%.
A Saint Laurent du maroni: 43600 habitants + 505 places de prison soit une augmentation de la population de 1,16%.
A Nîmes: 150672 habitants + 700 places de prison soit une augmentation de la population de 0,46%.
Au Muy: 9361 habitants + 650 places de prison soit une augmentation de la population de 6,94%.
A Pau: 77215 habitants + 250 places de prison soit une augmentation de la population de 0,32%.
A Noisseau: 4709 habitants + 800 places de prison soit une augmentation de la population de 16,99%.
A Vannes: 53200 habitants + 550 places de prison soit une augmentation de la population de 1,03%.
A Crisenoy: 673 habitants + 1000 places de prison soit une augmentation de la population de 149%.
149% d'augmentation de la population pour Crisenoy, ce qui en ferait la seule commune française où le nombre de détenus serait supérieur au nombre de citoyens libres. »

Si nous appliquons le cas de Crisenoy à Melun, la population passerait de 45 000 habitants à 112 050 habitants dont 62 050 détenus.

Une pièce jointe à une contribution en ligne revient aussi sur cette disproportion, en illustrant ces propos avec d'autres chiffres. Si la prison de Crisenoy est construite et qu'elle accueille 1 000 détenus et 660 employés, cela représenterait un apport de 1 660 personnes auquel il peut être ajouté les familles susceptibles de venir visiter leurs proches incarcérés, ce qui totaliserait le nombre de personnes présentes à environ 2 000, sans comptabiliser les intervenants extérieurs. La commune de Crisenoy recensant actuellement 640 habitants serait victime d'un « déséquilibre démographique énorme » si ce projet voit le jour. Le risque craint, est que la prison devienne le « cœur » de la commune et fasse perdre l'âme, l'attrait et le calme du village.

De nombreux habitants ressentent ce projet comme une privation de liberté, une punition en raison du non développement économique de la ZAC des Bordes et se pose la question s'il est constitutionnellement possible que les deux tiers des habitants d'une commune soient privés de leur liberté.

Dans son retour écrit, l'APIJ a expliqué que les personnes détenues ne font pas directement partie des effectifs de la population municipale au sens de l'INSEE. Elles ne sont cependant pas pour autant privées du droit de vote (voir partie sur le droit de vote).

Un représentant de la DISP, directeur d'établissement pénitentiaire et vivant à très grande proximité de celui qu'il dirige, a témoigné que la différence entre un établissement de 500 places, comme celui de Bois-d'Arcy ou de 900 places, comme celui de Réau n'est pas visible de l'extérieur.

La pertinence du choix d'implantation de cet établissement pénitentiaire en milieu rural en lieu et place d'une implantation en agglomération urbaine

Beaucoup d'incompréhension a également été exprimée sur le fait d'implanter un tel bâtiment en milieu rural. Certaines personnes, habitants de Crisenoy depuis plus de dix ans, témoignent que cette construction représente un frein supplémentaire à la vie en campagne, que la situation géographique ainsi que le contexte des villages avoisinants ne permettent pas de recevoir une prison.

Certains ont même interpellé le maître d'ouvrage pour savoir si leurs villages étaient considérés comme « les poubelles de la Seine-et-Marne. »

La principale contrainte évoquée par le porteur du projet, empêchant l'installation d'établissements en zone urbaine, est la co-visibilité avec les habitations ainsi que le manque de surface foncière.

D'autres ont relayé les expressions publiques de personnalités politiques, d'après lesquelles « il aurait été plus logique de déplacer la prison dans l'agglomération (melunaise). »

L'APIJ a cependant rappelé qu'au stade actuel, aucune décision n'est prise quant au transfert du centre de détention de Melun.

Le soutien au projet eu égard à des considérations de mise en œuvre d'une politique pénale au service de la sécurité des citoyens et de la société et de sa localisation opportune et participant à la transition écologique et énergétique

Certes très minoritaires par rapport au plus de 300 interventions orales ou écrites exprimées lors de la procédure de concertation préalable, environ sept d'entre elles se sont montrées favorables au projet visé à Crisenoy.

Les raisons justifiant ce soutien sont les suivantes :

- le manque de prisons est un fait et de nouvelles constructions permettraient plus de justice ainsi qu'une amélioration des conditions de vie des détenus et de travail des agents pénitentiaires ;
- les problématiques d'implantation sont identiques à Crisenoy qu'ailleurs ;
- les habitations sont éloignées, même si certains jugent qu'il serait mieux de déplacer l'établissement afin qu'il soit à une plus grande distance du village ;
- les terres agricoles de l'emprise sont « à peine cultivées » et polluées par la décharge, le TGV, les pesticides épanchés par les agriculteurs ;
- ce projet permettrait d'aboutir à un « vrai projet » sur cette zone qui aurait dû être aménagée mais n'a pas pu l'être à cause « d'une politique locale désastreuse » ;
- le temps de cette concertation pourrait être utilisé pour « négocier des aménagements et des financements pour la commune ».

Le maître d'ouvrage confirme que ce projet répond d'abord à un enjeu national c'est-à-dire à la lutte contre la surpopulation carcérale en France et qu'en complément des informations déjà publiées sur le site internet de la concertation, l'étude des impacts portera tant sur l'impact de l'établissement pénitentiaire sur son environnement, que le contraire dans une volonté de proposer des conditions de détention dignes pour les détenus ainsi que des conditions de travail respectables pour le personnel pénitentiaire.

S'agissant de la possibilité de négociation d'aménagements et de financements, l'APIJ acquiesce qu'une adaptation du réseau de transports en commun sera nécessaire pour desservir le site et qu'elle entrera en contact avec les opérateurs de transports et les autorités compétentes bien que ce sujet n'est par principe, pas de son ressort. Comme autre aménagement nécessaire, l'APIJ mentionne la

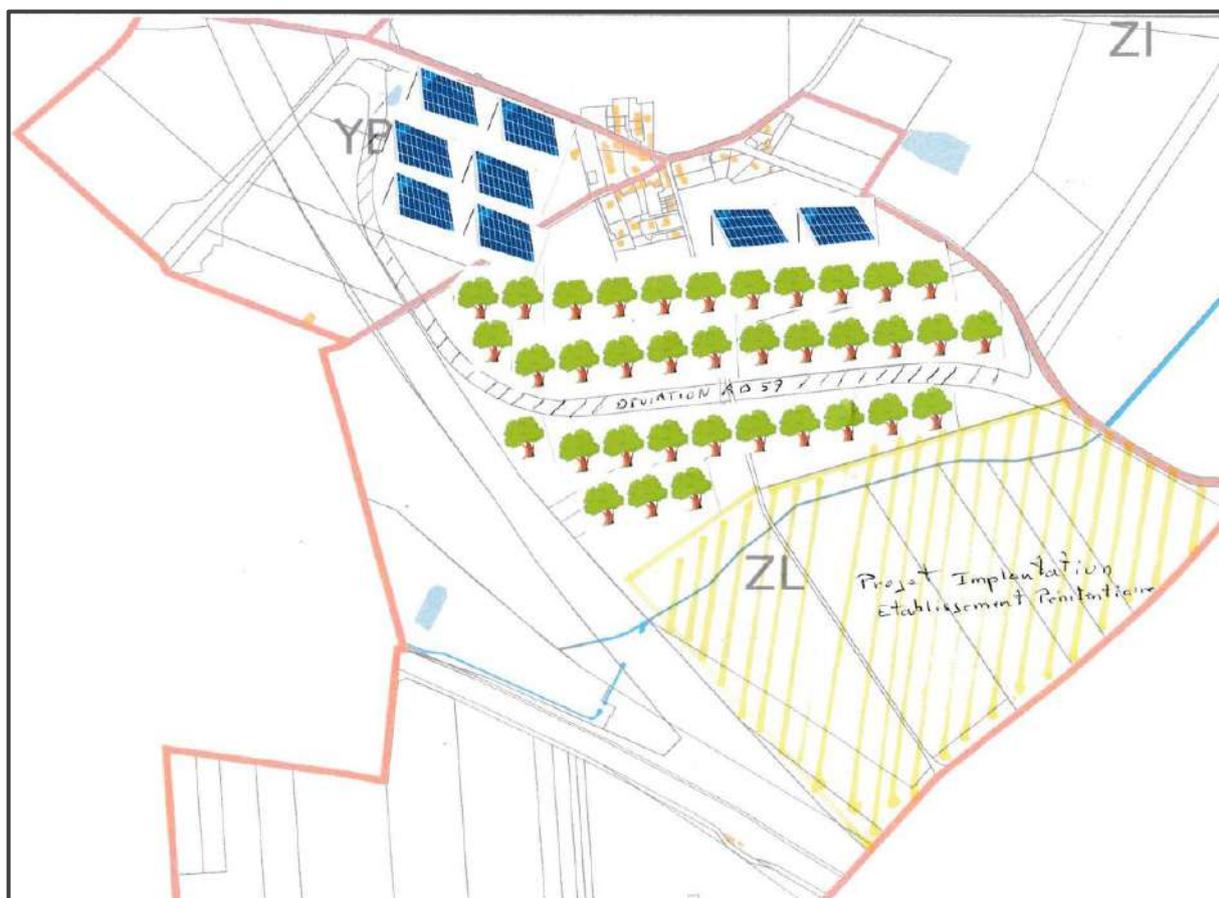
création d'une déviation et un recalibrage de la route RD 57 accompagné d'un carrefour giratoire entre la N 36 et le RD 57 afin de fluidifier le carrefour de ces deux axes routiers.

Il est rappelé ici par le garant que ces aménagements sont déjà programmés pour l'essentiel au sein ou en lien avec la réalisation de la ZAC des Bordes et qu'ils ont fait l'objet, en particulier la déviation, d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Une autre personne, après avoir étudié le projet d'implantation a proposé de valoriser ce dernier en y associant une démarche environnementale qui consisterait à boiser une parcelle de quinze hectares de feuilles et d'arbres à coques pour absorber du CO₂ et conserver la biodiversité ainsi que d'implanter une centrale photovoltaïque sur les terres restantes qui serait en capacité de fournir non seulement l'électricité nécessaire au centre pénitentiaire, mais aussi celle à la consommation de la commune de Crisenoy entre autres.

L'exemple de la centrale de Foussais-Payré en Vendée de trois hectares, fournissant l'ensemble de la commune de 1 000 habitants est donné. Le rendement sur quinze hectares pourrait être intéressant.

Les propos sont accompagnés du schéma de mise en situation ci-contre.



(Source : observation n° 38 du registre dématérialisé)

L'APIJ a répondu prévoir une étude de potentiel bioclimatique afin d'évaluer les sources potentielles d'énergies renouvelables présentes sur le site et d'imposer au concepteur, en fonction des résultats, l'intégration d'une part d'énergies renouvelables dans le projet. L'APIJ note en outre la bonne intégration paysagère que permettraient les espaces plantés et indirectement les panneaux photovoltaïques. Elle abordera ces réflexions dans les études à venir.

Une autre contribution a été publiée afin de rebondir sur la proposition d'aménagement. Celle-ci précise qu'il : « conviendrait d'inverser l'implantation des panneaux photovoltaïques et de la zone boisée de

façon à rapprocher cette dernière du hameau des Bordes. La zone boisée serait accessible depuis le village par un chemin damé doux, réservé aux piétons et vélos uniquement.

De plus, la voie d'accès à l'établissement pénitentiaire longerait l'autoroute pour s'achever sur le parking de la prison. Des merlons atténueraient les nuisances sonores et le mur d'enceinte serait masqué par une rangée d'arbres à haute tige et à pousse rapide pour amoindrir l'impact visuel.

La présence d'un établissement pénitentiaire de grande taille sur la commune de Réau situé à 11 kilomètres

Plus d'une dizaine de contributions ont évoqué la proximité de l'établissement pénitentiaire de Réau et le manque de cohérence d'une nouvelle construction à seulement onze kilomètres. Certains pensaient qu'elle visait à remplacer celle de Melun.

Ces étonnements ont été l'occasion pour le porteur du projet d'expliquer que d'autres sites alternatifs à Crisenoy ont été soumis à une étude multicritères : Melun, Rubelles, Vaux-le-Pénil et Saint-Fargeau. Plusieurs critères ont été scrutés tels que la nature du terrain, l'accessibilité du site, l'intégration dans un environnement urbain, la proximité avec les principaux établissements de sécurité, de justice, de santé, d'emploi et de formation du territoire. En plus de ces études, des discussions avec les services de l'Etat ainsi que les élus locaux se sont tenues. Il ressort de ce processus que le site de Crisenoy représente celui offrant la meilleure synthèse des critères pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire.

De plus, les établissements de Réau et de Melun comptent principalement des places de centre de détention. Celui prévu à Crisenoy viendrait compléter le maillage territorial des établissements franciliens et participerait à l'atteinte des principaux objectifs du Programme 15 000, celui de la résorption pénale dans les maisons d'arrêt et de l'encellulement individuel dans les cellules. Un agrandissement de celui de Réau, comme cela a pu être évoqué est considéré impossible, du fait d'une réserve foncière ne permettant pas d'y construire un nouvel établissement. En effet, le domaine pénitentiaire compte environ 24 hectares dont environ 22 qui sont utilisés par l'établissement existant. Les emprises mitoyennes du domaine, d'une surface respective de 4.7 hectares et de 7.1 hectares, et qui seraient éventuellement exploitables, sous réserve de projets de la collectivité, sont également insuffisantes pour accueillir un projet s'étalant sur une vingtaine d'hectares.

Enfin, l'APIJ a précisé que le centre de Réau, inauguré en 2011, n'a pas été construit dans le but de prévoir le transfert de celui de Melun mais a été construit dans le cadre du Programme 13 000, initié par la loi n° 87-432 du 22 juin 1987. Les évolutions et projections démographiques d'ici 2027 impliquent un besoin de créer de nouvelles places de prison en Ile-de-France, y compris en Seine-et-Marne.

La capacité de gestion du Tribunal Judiciaire de Melun

La saturation actuelle du Tribunal Judiciaire de Melun et son incapacité d'assumer l'arrivée de 1 000 nouveaux détenus a été évoquée. Plusieurs participants ont émis l'éventuelle solution de réorienter les procédures vers Meaux ou Fontainebleau car face à cet engorgement, l'amélioration des conditions de détention les laissent songeurs.

L'APIJ s'est dit consciente qu'en parallèle de la construction du projet, devra être traitée la question du renforcement des structures d'accompagnement nécessaires à son bon fonctionnement (hôpitaux, tribunaux, commissariats, etc.). La DISP a confirmé ces propos dans ses interventions en mentionnant notamment qu'un établissement pénitentiaire entraîne un accroissement des services médicaux en raison de la présence des unités sanitaires, des brigades de gendarmerie ou de police particulièrement pour assurer les extractions, ainsi que la création de postes de magistrats.

[Les alternatives étudiées avant le choix de Crisenoy et les études techniques justifiant la décision d'implantation](#)

Parmi les autres sites étudiés (voir étude multicritères), une participante a souhaité savoir en quoi la RD 57 présente de meilleurs atouts en termes de desserte alors que l'un des deux sites de Vaux-le-Pénil n'a pas été retenu en raison « du caractère inadapté et trop étroit de la voie existante. »

Concernant le site de Vaux-le-Pénil situé dans le secteur « Buissonnière », le maître d'ouvrage a justifié sa non retenue du fait d'une voirie principalement composée de chemins ruraux alors que la voirie utile à la desserte d'un établissement pénitentiaire nécessite une largeur minimale de six mètres, hors bas-côtés. Ce site était également implanté à distance de l'autoroute A 5 contrairement à celui de Crisenoy.

Le choix du site

[Les critères de justification du choix](#)

La distance du site d'implantation par rapport à l'agglomération Melunaise quant aux services publics participant de l'écosystème pénitentiaire

Plusieurs réactions se sont faites entendre sur la distance parfois jugée trop importante par rapport à l'agglomération Melunaise et aux services publics en interaction avec le milieu pénitentiaire.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne a lors de la réunion publique, expliqué comprendre le devoir de justifier le choix du site et respecter le sentiment de désaccord du public sur l'orientation prise. Néanmoins, il a précisé qu'il est difficile pour un préfet d'identifier des sites potentiels pouvant héberger ce type d'installations d'intérêt général, et que des compromis sont nécessaires parmi les contraintes identifiées.

L'APIJ a détaillé les critères sur lesquels se sont basées les réflexions c'est-à-dire la nature du terrain, l'accessibilité du site et son intégration dans l'environnement urbain, la proximité avec les principaux établissements de sécurité, de justice, de santé, d'emploi et de formation du territoire, etc. Elle a également mentionné le besoin pour le site de répondre à un cahier des charges tenant compte des directives du ministère de la Justice.

En l'occurrence, le programme immobilier pénitentiaire vise à l'implantation des établissements pénitentiaires en zone urbaine ou péri-urbaine pour faciliter les mobilités et l'accessibilité du personnel pénitentiaire, des intervenants en faveur de la réinsertion des détenus. En outre, un établissement pénitentiaire doit se situer à proximité d'un commissariat ou d'une caserne de gendarmerie, d'un Tribunal judiciaire et d'un centre hospitalier, afin d'en faciliter les transferts.

Ces raisons expliquent pourquoi les établissements pénitentiaires ne peuvent être implantés en zones trop reculées du bassin de vie auxquels ils appartiennent. La commune de Crisenoy, se situant, d'après les informations avancées à vingt minutes en transport individuel de la ville de Melun, son éloignement n'est pas qualifié d'excessif. Le public a toutefois corrigé et plutôt évoqué un temps de trajet de trente-cinq minutes, notamment aux heures de pointe.

Sa proximité avec les lieux suivants ont aussi aidé à prendre cette décision. En effet, le site étudié est situé :

- à une dizaine de kilomètres de l'hôtel de police et la gendarmerie nationale situés à Melun et à Chaumes-en-Brie (entre 7,5 et 13 km du site soit 11 et 16 minutes de voiture)

- à une dizaine de km de deux centres d'intervention et de secours : Vaux-le-Pénil (9,3 km) et Guignes (9,5 km), soit entre 12 et 14 minutes.
- à 15 km (moins de 20 minutes) du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à Dammarie-les-Lys, Pôle emploi à Melun et à Savigny-le-Temple.

La proposition de déplacer le tribunal pour qu'il regroupe ses jugements sur un site isolé a par ailleurs été suggérée. Celle-ci ne sera pas retenue par le maître d'ouvrage qui a expliqué que cela ne permettra pas de répondre à la problématique de la surpopulation carcérale.

Enfin, dans une volonté de recueillir des illustrations concrètes, un adjoint au Maire de Crisenoy a interrogé le représentant de la DISP sur la distance entre les établissements qu'il a dirigés et les services de sécurité les plus proches. Il a complété sa réponse pour connaître le nombre de détenus qu'accueillent chacun de ces centres et le nombre de fonctionnaires nécessaires.

Le représentant de la DISP a ainsi apporté les précisions suivantes :

- l'établissement de Bois-d'Arcy compte 900 détenus pour 500 places et se situe à 5.5 kilomètres, soit une quinzaine de minutes du commissariat de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- l'établissement de Fresnes compte 2 000 détenus pour 1 300 places et se situe à quatre kilomètres, soit une dizaine de minutes du commissariat de Haÿ-les-Roses.

La compatibilité de l'emprise foncière du projet avec le document de planification urbaine régionale : le SDRIF

D'après les développements du porteur du projet, la compatibilité de l'emprise foncière avec le Schéma directeur de la région Ile-de-France est affichée comme un des principaux arguments de choix du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Différentes interpellations sont intervenues à ce sujet comme l'apport de compléments permettant une lecture juridique des dispositions du SDRIF plus juste, ou encore sur la pertinence actuelle du SDRIF qui a été approuvé en 2013.

L'association le RENARD, agréée protection de l'environnement, puis d'autres participants ont en effet mis en avant le fait que les terres concernées par le projet sont effectivement désignées par le document de planification urbaine régionale comme un secteur d'urbanisation préférentielle mais cette mention n'oblige pas pour autant les communes à les urbaniser. De plus, les Orientations Règlementaires (OR) du SDRIF précisent aux pages 46 et 47 que « l'urbanisation doit respecter l'écoulement naturel de l'eau et permettre la réouverture des rivières urbaines. » Cette précision induit, selon l'association le RENARD, qu'aucune autorisation n'existe pour canaliser des rus, et donc le ru d'Andy dans le cas de Crisenoy.

L'APIJ a confirmé dans ses réponses que le SDRIF permet une artificialisation sans l'imposer. Elle a également identifié la présence du ru d'Andy comme un point d'attention particulier dans les études environnementales à venir qui en préciseront les enjeux, afin d'éviter ou au moins limiter les impacts sur celui-ci. Enfin, elle suivra avec intérêt les réflexions en cours sur la révision du SDRIF qui devront être l'occasion d'évaluer l'équilibre à définir sur chacun des territoires.

La remise en cause du processus décisionnel ayant conduit à la décision du choix de Crisenoy

Beaucoup de participants ont partagé leurs doutes quant à la fiabilité des arguments de justification du choix du site. Nombreuses sont les personnes qui considèrent que la décision est de nature politique.

Certains parlent même d'une « imposition totale », voire d'une « dictature » auprès de la population. Ces propos sont notamment tenus en raison du délai de consultation des élus jugé trop court.

A l'occasion de la réunion thématique, le Maire de Crisenoy a expliqué que deux ans d'échange et de concertation se sont déroulés entre les quatre communes citées comme alternative (Rubelles, Melun, Vaux-le Pénil et Saint-Fargeau) contre dix-huit jours pour Crisenoy entre celui où le Maire a été invité en janvier 2021 en préfecture et celui de réception du courrier du préfet annonçant que le site choisi se situait à Crisenoy. Le Maire relève l'importance de la différence du degré de consultation des différentes communes.

La décision a ainsi été prise dans la précipitation selon les riverains.

Des propos qui auraient été prononcés par des élus de l'agglomération Melunaise et des responsables de la préfecture ont été rapportés pour illustrer ce sentiment.

D'une part, une incompréhension règne sur la non prise en compte par l'Etat du refus du projet sur son territoire par la municipalité de Crisenoy alors que le même refus de communes comme Vaux-le-Pénil ou encore Rubelles a été respecté lorsque ces dernières ont été pressenties pour implanter l'établissement pénitentiaire.

D'autre part, la consultation de l'ensemble des Mairies de la Communauté d'Agglomération Val-de-Seine, mise en avant par certaines personnalités politiques est dénoncée, tout comme le faible soutien apporté à Crisenoy de la part de plusieurs municipalités de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de l'intercommunalité elle-même, en raison des blocages juridictionnels exercés par la Commune de Crisenoy contre le développement de la ZAC, d'après des citations de paroles d'élus partagées sur le registre dématérialisé.

Ce sentiment d'incompréhension peut se révéler fondé si l'on se réfère à la réponse de l'APIJ à l'observation n°161.

Le constat tiré de ces paroles par les opposants au projet est une inégalité de traitement entre les différentes communes, c'est-à-dire entre celles de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine et les autres situées en dehors.

Au regard des nuisances et de la typographie du site, l'incompréhension est majoritaire étant donné que le terrain est à environ 300 mètres des premières habitations, sur des terres agricoles non vouées à l'urbanisation dans le PLU, ce qui nécessite une mise en compatibilité, un surplomb de l'autoroute et de la ligne TGV, la présence d'une canalisation transportant des matières dangereuses, d'un cours d'eau, d'une zone humide potentielle, d'aléas élevée des remontées de la nappe phréatique.

Les explications de la justification du choix du site sont évoquées dans l'étude multicritères. L'APIJ mentionne que les contraintes s'étant révélées déterminantes et non évitables sont l'orientation du SDRIF d'une part, et la proximité des habitations d'autre part. Pour l'ensemble des autres contraintes, il a été expliqué que la poursuite des études détaillées vise à identifier les mesures à mettre en œuvre afin de proposer une insertion compatible avec les différentes composantes du site.

A ce stade, les éléments suivants ont été synthétisés :

- les cinq sites se valent topographiquement ;
- les cinq sites sont exploités pour l'agriculture ;
- le site de Crisenoy est celui le plus éloigné des habitations et des mesures paysagères pourront améliorer l'insertion paysagère ;
- le site de Crisenoy se situe dans l'axe de l'aérodrome de Melun-Villaroche mais est à une distance suffisante pour y apposer une marque d'interdiction de survol d'après les échanges tenus avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- un projet d'infrastructure routière ayant fait l'objet d'un arrêté de DUP en décembre 2018 pourra rendre accessible le site, bien que les transports en commun devront être

développés en parallèle. Deux des autres sites étudiés présentaient une meilleure desserte existante en transports en commun, et un autre présentait une desserte routière insatisfaisante ;

- les cinq sites se situent à une proximité raisonnable des équipements publics ;
- les cinq sites nécessitent une mise en compatibilité du PLU ;
- trois sites, dont celui de Crisenoy, sont compatibles avec le SDRIF ;
- les cinq sites sont à proximité de servitudes, la plus contraignante étant celle des lignes à haute-tension sur le site de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- les cinq sites présentent des suspicions d'enjeux environnementaux. Des zones humides sont probablement présentes sur quatre d'entre eux, quant au site de Melun-Rubelles, il se trouve à proximité d'un bois et d'une zone hébergeant des espèces protégées ;
- les cinq sites sont potentiellement exposés à au moins un risque.

[Les alternatives au projet apparues lors de la concertation préalable](#)

La réduction de la taille de l'établissement comme alternative

Plus d'une dizaine de questions ont été posées sur la différence de coût entre la conception d'un seul projet de construction de grande envergure comparativement à la conception de plusieurs projets de constructions, pour atteindre la création de 1 000 places. En effet, certains participants se sont montrés contre la création d'un établissement d'une capacité d'accueil de 1 000 détenus mais n'auraient pas forcément montré autant d'opposition si la capacité d'accueil avait été diminuée de moitié au moins.

D'abord, l'APIJ a rappelé que le programme 8 000 dans lequel se situe Crisenoy concerne principalement des établissements de plus de 600 places. Il n'est donc pas possible de créer plusieurs structures de petite dimension.

De plus, le coût de deux structures de 500 places est supérieur à celui d'une seule structure de 1 000 places, notamment en raison des coûts périphériques d'une part (raccordement aux réseaux, etc.) et des coûts liés aux ressources humaines d'autre part.

De manière explicite, la DAP demande donc à l'APIJ d'étudier des sites pouvant accueillir des établissements pénitentiaires de 500-700 places minimum. Le maître d'ouvrage a également précisé que la surface de terrain nécessaire à l'implantation d'un établissement pénitentiaire ne varie pas énormément entre un établissement de 500 places et un établissement de 1 000 places, étant donné que l'essentiel du besoin foncier est principalement lié à la surface périphérique des bâtiments nécessaires à l'éloignement des bâtiments d'hébergement vis-à-vis de l'extérieur.

L'hypothèse d'autres sites évoquée par le Président de la Communauté de Communes ou jugés plus propices

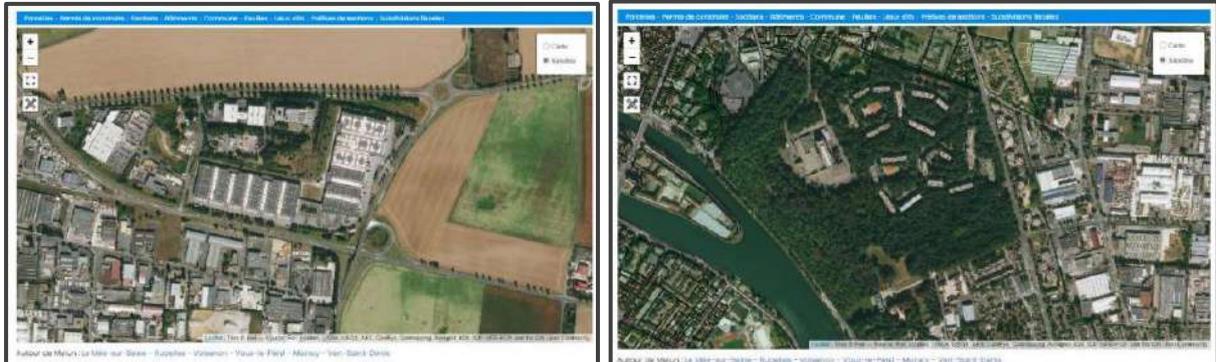
Premièrement, un participant à la réunion publique du 03 février 2022 a demandé au Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, également présent, s'il accepterait la prison sur le territoire de la commune de Machault, dont le Président est Maire.

Sa réponse ayant été positive en demandant au Secrétaire Générale de la Préfecture s'il existait la possibilité d'implanter l'établissement pénitentiaire ailleurs sur le territoire de la Communauté de Communes, ce participant a souhaité savoir si elle avait été considérée par l'APIJ. Le porteur du projet étudiant uniquement les sites qui lui sont proposés, il n'a pas analysé d'autres sites potentiels sur le territoire de la CCBRC.

Secondement, d'autres sites ont été proposés par le public tels que :

- l'entrepôt logistique situé sur la route de Maincy, derrière l'incinérateur du Smitom de Melun, accessible en transports et proche du tribunal ;
- le terrain de l'ancien hôpital Marc Jacquet.

Deux images ont été jointes à ces propositions.



(Source : observation n° 203 du registre dématérialisé)

Ces deux sites n'ont pas fait l'objet d'études complémentaires par l'APIJ mais celle-ci a mentionné les raisons pour lesquels ils ne pourraient pas convenir s'ils avaient été à étudier :

- le premier site évoqué est en forme de « L », ce qui ne convient pas à la géométrie des nouveaux établissements pénitentiaires, pour lesquels il est préférable d'avoir des terrains se rapprochant le plus possible d'un quadrilatère ;
- le deuxième site évoqué est d'une superficie d'environ six hectares, ce qui est insuffisant pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places.

Il a aussi été suggéré de réhabiliter le centre de détention de Melun mais sa surface ne permet pas d'envisager une extension pour accueillir de nouvelles personnes détenues d'après la réponse apportée.

Un site près du tribunal de Fontainebleau ou des sites mis en vente comme les vingt hectares de Villaroche destinés à des activités industrielles ou tertiaires ont enfin été évoqués mais n'ont pu recevoir de réponses ciblées étant données que n'ayant pas été proposées à l'étude au maître d'ouvrage par la Préfecture, ceux-ci n'ont pas été analysés.

L'APIJ assure avoir rendu publique l'ensemble des informations dont elle dispose, retranscrites dans l'analyse multicritères présente sur le site de la concertation.

La reconversion de friches industrielles ou l'utilisation de délaissés urbains

L'alternative consistant à reconverter des friches industrielles, en particulier dans l'agglomération melunaise, a largement été évoquée lors de la concertation préalable.

Par exemple, l'un des propriétaires du château de Vaux-le-Vicomte appelle à ne pas transformer les campagnes rurales en « banlieue du Grand Paris » et à respecter le choix de vie des habitants de Crisenoy et des environs. Il a d'ailleurs proposé un site en face de la prison actuelle de Réau, comme affiché ci-dessous, dont le paysage est déjà impacté par l'établissement pénitentiaire, des industries et des bâtiments logistiques.



(Source : observation n° 63 du registre dématérialisé)

Ce site ne faisait pas partie des sites indiqués au maître d'ouvrage. Néanmoins il précise que l'étude bibliographique menée dans le cadre de la concertation soulève une incompatibilité majeure du site avec le projet : la présence de lignes à haute tension ne permettant pas de construction sous celles-ci.

En outre, même si le terrain présente une surface de 19 hectares quand 20 hectares sont recherchés pour la construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places, la zone constructible est en réalité d'environ 14 hectares à cause de son survol par les lignes à haute tension.

Des friches urbaines essentiellement industrielles comme celle du Clos Saint-Louis, présentes à Dammarie-les-Lys, au sein de l'agglomération melunaise, et éloignées des habitations ont aussi été mentionnées.

Cependant, l'APIJ a précisé d'une manière générale que : « l'usage de terrains pollués à des fins d'hébergement permanent (présence des détenus 24H/24 et 7j/7) est beaucoup plus complexe que pour des activités industrielles ou des équipements/aménagements à vocation d'usage ponctuel. »

Quant au cas plus particulier de la friche du Clos Saint-Louis qui a effectivement été regardée par les services de l'Etat, elle n'a pour autant pas pu être retenue en raison de la présence d'une pollution amiantée dans des volumes de plusieurs centaines de milliers de tonnes, dont l'extraction s'avérerait extrêmement complexe et un traitement chimique prendrait plusieurs années.

L'environnement du site

[Un périmètre d'étude caractérisé par des infrastructures de transport et installations classées limitrophes, génératrices de servitudes](#)

L'aérodrome Melun-Villaroche

La proximité avec l'aérodrome de Melun-Villaroche, dans l'écosystème duquel est implanté le groupe Safran, leader européen de la conception et de la construction de motorisations aéronautique et spatiale, a été mentionnée dans quelques observations en raison de la crainte que le couloir aérien de

Villaroche, emprunté par des avions et des hélicoptères soit une source supplémentaire de nuisances pour les habitants en cas d'interdiction de survol de la zone.

A ces questionnements, le porteur du projet a répondu que l'apposition de la marque de l'interdiction de survol, obligatoire sur tous les établissements pénitentiaires, ne viendra pas remettre en cause le fonctionnement de l'aérodrome de Melun-Villaroche et les flux aériens associés.

Il ajoute que l'étude d'impact sera alimentée par l'ensemble des diagnostics approfondis et sera rendue publique et soumise à l'avis des citoyens lors de l'enquête publique prévue en 2023, si le projet est poursuivi.

L'autoroute A 5

L'emprise se trouvant en limite de l'autoroute A 5, le périmètre d'étude d'implantation du projet est soumis à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », codifiée à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, qui prévoit l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'association France Nature Environnement (FNE) 77 ainsi que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 77 ont indiqué lors de la réunion thématique, être attentifs au respect de cette disposition. Ce dernier a même demandé lors de cette réunion si une étude d'entrée de ville était prévue pour diminuer l'inconstructibilité et rendre la loi compatible avec les intérêts du site.

L'APIJ a conscience de cet enjeu dont les proportions seront affinées lors de l'étude d'impact. Quant à l'option proposée en entrée de ville, elle sera regardée au moment de la recherche du meilleur emplacement possible.

L'Installation de Stockage de Déchets

Tout comme les autres enjeux identifiés par le maître d'ouvrage, celui de la proximité d'une Installation de Stockage de Déchets existante, fera l'objet d'études approfondies lors de l'étude d'impact.

Le Maire de Crisenoy ainsi qu'une habitante ont toutefois appelé l'attention du porteur du projet afin qu'il soit vigilant à l'orientation du bâtiment afin d'éviter au maximum les nuisances olfactives qui peuvent être puissantes par période d'après les témoignages.

Les canalisations de transport de gaz et de pétrole

La présence de servitudes liées au transport de gaz et de pétrole a principalement interrogé sur le plan de la sécurité. En effet, certains membres du public ont demandé, si pour une raison de maintenance ou en cas de fuite de gaz, une distance de sécurité et d'évacuation devra être prévue et si cette servitude d'utilité publique est compatible avec la présence d'un centre pénitentiaire.

Il n'existe pas d'incompatibilité mais une bande d'inconstructibilité de cinq mètres autour du gazoduc est à respecter. Aucun dévoiement des canalisations n'est prévu à ce stade.

L'étude de l'implantation exacte de l'établissement pénitentiaire tiendra compte de cette contrainte, parmi les autres. De plus, le maître d'ouvrage a précisé qu'une étude complémentaire de compatibilité pourrait être commanditée. La décision sera prise à l'issue de la concertation et en lien avec les avancées des autres études permettant de spécifier plus finement la localisation des contraintes en

fonction du nombre de mètres carrés au sol requis pour la construction, lui-même dépendant de la programmation arrêtée pour l'établissement.

Le surplomb de la ligne TGV

Concernant les servitudes, les incidences du surplomb de la ligne TGV sur le lieu d'implantation de l'établissement pénitentiaire ont par ailleurs été abordées.

Une participante a précisé que le projet de prison est implanté au sein d'un projet de ZAC qui a vocation à accueillir des entrepôts de logistique. La hauteur de ces bâtiments commence à 12 mètres pour les bâtiments conventionnels et peut atteindre 40 mètres pour les bâtiments dits « Entrepôts Grande Hauteur Automatisés » qui sont réputés représenter une « bonne alternative environnementale » car permettant de stocker un plus grand volume plus sur des emprises au sol plus réduites. Elle se questionne alors sur les critères en termes de distanciation des surplombs (hauteur et périmètre d'application).

L'APIJ indique que le surplomb de la ligne TGV est en effet constaté au niveau de l'angle sud-ouest du site et apparaît dans le tableau d'analyse multicritères. L'établissement pénitentiaire disposera d'un certain recul vis à vis de la ligne TGV et ce point d'attention sera intégré au cahier des charges qui sera transmis au constructeur.

S'agissant des éventuels surplombs ultérieurs, l'APIJ intégrera effectivement les aménagements prévus dans la ZAC, au fur et à mesure de leur définition, dans la conception de l'établissement pénitentiaire afin de prévoir les mises à distance et mesures de sureté suffisantes.

Les éventuelles servitudes provoquées par le projet

Une question a été posée sur les impacts que pourraient avoir le projet sur les parcelles jouxtant le site, une fois l'établissement en fonctionnement, comme par exemple l'existence de zones de servitudes qui contraindraient de futures constructions sur le secteur.

Le site n'imposera pas de servitude vis-à-vis des parcelles voisines même si l'Etat sera vigilant sur la hauteur maximum des bâtiments pouvant se construire à proximité.

Le tissu urbain existant

Une distance limitée par rapport aux constructions à usage d'habitation

La distance jugée trop faible par les habitants de Crisenoy entre les premières habitations et l'établissement pénitentiaire a été l'un des sujets majeurs de la concertation.

L'enjeu de la co-visibilité dans les lieux densément urbanisés a été un critère déterminant dans les réflexions de l'Etat notamment de la préfecture de Seine-et-Marne, quant au choix du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Néanmoins, le Maire de Crisenoy a précisé lors de la réunion thématique qu'une distinction est à opérer entre la proximité au sein de communes largement peuplées, auquel cas une proximité visuelle ou sonore peut être admise et Crisenoy qui est une commune rurale où une proximité de 500 mètres avec les premières habitations est impossible, sachant qu'habituellement les prisons se situent à une distance minimale comprise entre un et 1.5 kilomètre ; cette précision aurait été confirmée par des membres des directions interrégionales.

Le Maire a alerté sur le fait qu'une faible distance séparative ferait perdre le caractère rural et la qualité de vie du territoire.

Un représentant de la DISP a rappelé que les prisons ne sont pas des « verrues » mais des institutions sociales comme l'est un tribunal, une université, une zone commerciale, etc. Ce sont avant tout des lieux de vie.

Pour donner une vision régionale, il a ajouté que la DISP de Paris représente dix-sept établissements pénitentiaires hébergeant entre 13 et 14 000 détenus dans 10 000 places. Depuis des décennies, la région souffre ainsi d'une surpopulation et d'ailleurs la France, patrie des Droits de l'Homme a, à plusieurs reprises été condamnée pour cette surpopulation par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La DISP dit comprendre les craintes de Monsieur le Maire et de l'ensemble des personnes l'exprimant, mais elle a précisé que les établissements finissent avec le temps par s'intégrer à part entière dans le territoire, y compris dans des villes semi-rurales et semi-urbaines.

Le projet de 1 000 places à Crisenoy vise d'abord à résorber la surpopulation carcérale en Île-de-France et à permettre par la même une meilleure réinsertion des détenus. Ces établissements pénitentiaires ont du mal à trouver des emprises à Paris ou dans la petite couronne et s'éloignent dans les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. Il est essentiel toutefois que ces établissements restent à proximité des centres-villes et des grands axes de circulation.

L'APIJ a confirmé le besoin de construire à un horizon proche, près de 3 000 places de détention en Île-de-France afin de désengorger les prisons arrivant largement à saturation et d'améliorer les conditions de travail du personnel, bien que cela puisse paraître éloigné des enjeux de la commune de Crisenoy.

D'après les études menées, le site de Crisenoy permet la meilleure synthèse des critères à prendre en compte et l'APIJ a affirmé la réelle attention qu'elle porte à l'insertion d'un établissement pénitentiaire dans son environnement afin de réduire au maximum l'impact pour les riverains en mettant en place des dispositifs d'insertion paysagère, en travaillant sur la conception du projet, son orientation, ses accès, etc.

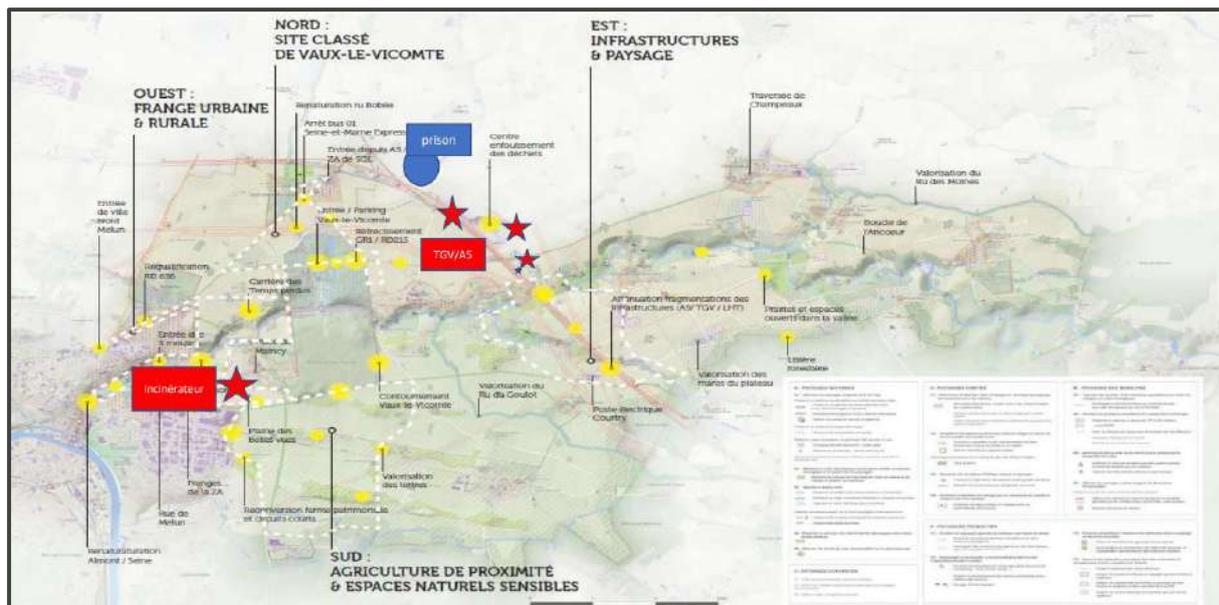
La proximité relative avec des monuments classés : le château de Blandy-les-Tours, la collégiale de Champeaux et le château de Vaux-le-Vicomte

L'impact paysager et économique que pourrait avoir l'établissement pénitentiaire avec des monuments historiques classés proches tels que le château de Blandy-les-Tours, la collégiale de Champeaux ainsi que le château de Vaux-le-Vicomte a été mentionné à plus de dix reprises dans les observations.

Certains ont mis en avant le caractère sacré et mythique du château fort de Blandy-les-Tours construit au XII^e siècle et le château de Vaux-le-Vicomte, de renommée mondiale, du XVII^e siècle.

D'ailleurs, le propriétaire et gestionnaire du domaine de Vaux-le-Vicomte a exprimé son opposition au projet, en son nom et à celui de ses frères car le château est déjà entouré des éléments suivants comme l'illustre l'image ci-dessous :

- au sud-ouest, l'incinérateur de Vaux-le-Pénil empêche de développer des activités telles qu'un potager pour les visiteurs en raison de la quantité de dioxines déversées ;
- à l'est, le territoire est occupé par l'autoroute A 5, la ligne TGV et les déchetteries de Moisenay et de Fouju ;
- des lignes à haute tension passent au nord du domaine dans l'espace classé.



(Source : observation n° 63 du registre dématérialisé)

L'idée de recevoir une prison de 1 000 places dans un village limitrophe n'est pas recevable. De plus, le représentant des gestionnaires du château de Vaux-le-Vicomte a ajouté cet élément relatif à un projet de développement d'un projet territorial :

« Depuis notre entrée dans l'agglomération Melun Val de Seine, le préfet Marx nous avait promis un Grand site de France. Nous n'y avons pas cru et pourtant nous avons candidaté. Notre candidature avec Melun n'a pas été acceptée.

La CCRB et la CAMVS ont alors décidé de travailler ensemble sur un projet de valorisation du Val d'Ancoeur, dont l'objectif est de préserver notre patrimoine bâti et non bâti, de protéger les espaces, les rus et paysages briards, et améliorer les aménagements sur ce territoire.

Melun Val de Seine a l'ambition de développer le tourisme sur son territoire.

Implanter une nouvelle prison viendrait dégrader le paysage qui est à la frontière immédiate de celui que nous voulons protéger le Val d'Ancoeur.

Vaux le Vicomte essaye de protéger ses abords depuis 350 ans et est aujourd'hui le seul jardin de Le Notre qui n'est pas entouré d'une ville.

Depuis 350 ans les bassins et jeux d'eau de Vaux le Vicomte sont alimentés par des sources et des rus et notamment celui du ru d'Andy, qui alimente le ru des Jumeaux au nord du Domaine.

Les jeux d'eau fonctionnent encore par gravité, comme au 17ème siècle !

Or le ru d'Andy passe précisément sur l'emplacement prévu pour la prison. Cela est inacceptable !

Vaux le Vicomte est le Versailles de la Seine et Marne, pensez-vous qu'on aurait laissé construire une prison à proximité du château de Versailles ?

Alors pour des raisons politiques ou administratives, ne venez pas détruire cet environnement préservé, ce petit village briard dont la tranquillité et le charme attire de nombreux nouveaux résidents qui veulent changer de vie en s'éloignant des grandes villes. »

En réponse, le maître d'ouvrage, conscient des enjeux paysagers, s'est assuré, au stade des études préalables, de l'absence de co-visibilité entre le château de Vaux-le-Vicomte et le site de l'établissement pénitentiaire. Il en est de même pour le château de Blandy-les-Tours. Dans le cadre de l'étude

paysagère, prévue en 2022, il propose d'intégrer le document présenté ci-dessus pour rendre visibles les enjeux autour des aménagements du secteur.

L'APIJ précise enfin que le projet du Val d'Ancoeur sera intégré à la réflexion tout comme les enjeux liés au ru d'Andy, auxquels s'ajoute celui de l'alimentation des bassins et jeux d'eau du domaine.

L'interface urbaine et fonctionnelle avec une opération d'aménagement autorisée à vocation logistique : la ZAC des Bordes

Des questions de différentes natures ont été posées au sujet de la ZAC des Bordes.

D'abord, lors de la réunion publique, une participante a interrogé le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sur le devenir de la ZAC s'il est prévu de construire une prison et s'il est prévu d'urbaniser en ZAC le territoire entre le hameau des Bordes et la prison sur les 300 mètres, sachant que la création d'un établissement pénitentiaire impliquerait une réduction de la surface de la ZAC.

Le Président de la Communauté de Communes a d'abord informé que la compétence « développement économique » est exercée par la communauté de communes depuis mi-2017 et qu'auparavant, un syndicat avait été créé dans le cadre de cette ZAC, à l'initiative notamment de Crisenoy. Il affirme ensuite, à son regret, qu'aucun projet précis de développement économique de ZAC n'existe à ce jour. Lorsque le secteur de construction d'un établissement pénitentiaire a été déterminé par l'Etat, le Président de la Communauté de Communes s'est rendu en préfecture avec les deux Maires des communes concernées et affirme qu'aucun autre projet n'est envisagé à ce stade.

Une autre question a porté sur la possibilité de construire des logements proches d'un bâtiment de 86 000 m² à destination de stockage de produits de matières combustibles puisqu'un permis de construire a été accordé le 25 octobre 2017 à la société PRD en ce sens d'après les propos rapportés.

Le maître d'ouvrage a répondu que dans l'hypothèse où il serait souhaité d'implanter un bâtiment classé Seveso à proximité de l'établissement pénitentiaire, une étude de compatibilité sera effectivement menée. Toutefois, ce type d'implantation voisine n'est pas prévu à ce jour.

L'association le RENARD a également tenu à aborder des éléments réglementaires liés à la ZAC en mentionnant les indications suivantes :

« Pour la partie de la ZAC qui se trouve sur Fouju, il se trouve que Fouju est dépourvu de Plan Local d'Urbanisme et donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). En absence de RNU le code de l'urbanisme prévoit en son article L111-3 : "*En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.*" L'aménageur de la ZAC, la société Percier Réalisation Développement (PRD) a abandonné son projet de zone d'entrepôt (nous les avons eu récemment au téléphone).

Pour la partie qui était prévue sur Crisenoy, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), révisé en décembre 2016 l'a supprimée. Le Préfet n'a pas émis d'objection.

Pour la voirie de déviation et de recalibrage de la RD 57, la procédure semble caduque, pour cause d'enquête publique trop ancienne.

On doit pouvoir donc affirmer que la ZAC des Bordes n'existe plus, même si elle n'a pas officiellement été abrogée ».

Concernant le sujet de l'histoire de la ZAC, le porteur du projet a évoqué les éléments étant à sa connaissance c'est-à-dire que « la ZAC des Bordes a été créée en 2007 sur le territoire des communes de Crisenoy et de Fouju par le syndicat mixte de la charte intercommunale de développement Crisenoy-

Fouju-Moisenay. Sa réalisation a été confiée à la société PRD via la signature d'une concession d'aménagement signée le 17 décembre 2007.

Le dossier de réalisation de la ZAC a ensuite été approuvé en 2013, sur un périmètre qui couvre Crisenoy et Fouju ».

En outre, il a ajouté que le projet d'établissement pénitentiaire est à différencier de celui de la ZAC, sur lequel il n'a pas de pouvoir de décision. Quant au projet routier, il fait l'objet d'une DUP obtenue en décembre 2018 mais à nouveau, l'APIJ n'en est pas le maître d'ouvrage.

L'occupation agricole et naturelle du périmètre

Le caractère agricole des sols

L'atteinte au caractère agricole des sols est une des autres préoccupations majeures.

Premièrement, une représentante de la Chambre d'Agriculture Ile-de-France a affirmé plusieurs points durant la réunion thématique :

- la Chambre d'Agriculture souhaite que la compensation collective agricole se fasse en concertation avec la profession agricole et elle-même ;
- concernant les compensations environnementales, la Chambre souhaite que la compensation ne s'effectue pas sur des terres agricoles ;
- concernant les Zones de Non Traitement (ZNT), la Chambre demande à ce qu'elle soit prise en compte par le maître d'ouvrage dans son emprise.

L'association FNE 77 a aussi rapporté le souhait des agriculteurs de ne pas prévoir la ZNT sur des terres agricoles.

Sur ces éléments, l'APIJ évaluera les montants des indemnités selon les barèmes nationaux en dialogues avec la Chambre d'Agriculture, les exploitants et les propriétaires. Les compensations seront réalisées au mieux et le sujet des ZNT, qui n'était pas connu auparavant a été pris en compte lors de cet échange.

Des opposants au projet ont par ailleurs principalement dénoncé l'urbanisation de trente hectares de très bonnes terres agricoles sacrifiées faisant partie des meilleures terres agricoles françaises, la contradiction avec l'objectif de zéro artificialisation des terres ainsi que le caractère irraisonnable de sacrifier trente hectares dans une situation internationale de guerre nécessitant le développement rapide de l'indépendance au niveau agricole entre autres.

En réponse à ces remarques, l'APIJ s'est dit consciente que la préservation des terres agricoles est un enjeu important, comme celui de lutter contre la surpopulation carcérale en France, qui est l'objectif du Programme 15 000 places. Il convient alors de trouver un équilibre entre ces deux préoccupations majeures pour la société.

De plus, elle ajoute que « la loi Climat et Résilience, tout comme les objectifs conférés au principe de « zéro artificialisation nette » visent à limiter à sa portion congrue l'artificialisation des sols, tout en laissant la possibilité de la compenser lorsqu'elle s'avère nécessaire pour certains projets, notamment d'utilité publique. Il s'agit alors de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées. C'est bien ce qui sera appliqué dans le cadre du projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy pour lequel sera appliqué, s'il est reconnu d'utilité publique, le principe « éviter réduire compenser » dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. »

En réponse aux observations évoquant le contexte international instable, le maître d'ouvrage a rappelé que les terres concernées sont identifiées dans un « secteur d'urbanisation préférentielle » au niveau

du SDRIF. Toutefois, conformément à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole sera organisée pour détailler les mesures compensatoires envisagées afin d'éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole, et le cas échéant détailler les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ainsi que compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.

L'existence d'une zone de présomption de prescription archéologique

A l'occasion de la réunion thématique, le Maire de Crisenoy a mentionné la présence d'un site de recherche archéologique. Les éléments relatifs aux fouilles risquent selon lui de retarder le projet.

Cet élément a été cité plusieurs autres fois dans les observations.

Les caractéristiques techniques, du mode de gestion général et des ressources humaines de l'établissement en projet à Crisenoy

Le dimensionnement de l'établissement : une capacité d'accueil variant de 700 à 1 000 détenus

Des incohérences ont été relevées concernant la capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire. Plusieurs questions ont été posées pour connaître la taille réelle de la prison. Sera-t-elle de 700 places comme annoncé sur le plan d'implantation des prisons ou de 1 000 places comme indiqué par l'APIJ ?

Cette dernière a précisé qu'il s'agira bien d'un bâtiment d'une capacité de 1 000 places, tel qu'annoncé dans le dossier de présentation du programme du Ministère de la Justice en avril 2021 : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/dp_programme_immobilier_penitentiaire_V1_4.pdf.

Toutefois, lors des échanges avec le personnel pénitentiaire au centre de détention de Melun, un agent a demandé si le sort de l'établissement de Melun devra être connu pour connaître le nombre de places à construire à Crisenoy.

L'avenir du centre de détention de Melun devrait être définitivement décidé d'ici la fin de l'année 2022, d'après les estimations de la DAP, puisqu'une connaissance du devenir de celui-ci, sera nécessaire pour accompagner le personnel de Melun avant d'engager le recrutement de celui de Crisenoy.

En effet, la DISP a complété en expliquant que l'issue de la décision permettra aussi de savoir si le projet de Crisenoy s'oriente vers la construction d'une maison d'arrêt de 1 000 places ou vers une répartition entre une maison d'arrêt et un centre de détention.

Mais quel que soit le scénario retenu, l'établissement envisagé à Crisenoy reste un établissement de 1 000 places d'après les affirmations de l'APIJ.

La mise en place des équipements et réseaux

Ce sujet a été abordé par des associations (FNE 77, APTAECV) ainsi que par des particuliers.

Les questions ont notamment porté sur la capacité d'alimentation en eau potable et sur la demande de précisions sur le système d'assainissement mis en place dans le cadre du projet (système autonome ou système d'épuration) ainsi que ses modalités de financement, d'entretien, son propriétaire et les normes qui l'encadreront.

D'une part, un premier recensement des ressources en eau potable a été effectué. Il en ressort que certains réseaux devront être prolongés et d'autres nécessiteront une augmentation de la capacité des équipements existants.

D'autre part, il a été identifié que l'établissement ne pourrait se raccorder aux réseaux d'assainissement existants. Le concepteur sera responsable de proposer la meilleure solution pour permettre l'évacuation des eaux usées de l'établissement, en connaissance des études complémentaires qui seront menées par l'APIJ.

De plus, l'Etat prendra en charge financièrement les incidences relatives à tous les équipements et réseaux dont la création, l'agrandissement ou la requalification peut être liée à l'établissement. Enfin, dans le cas où la collectivité ou le concessionnaire utiliserait cette opportunité pour entreprendre des améliorations au-delà du strict besoin de l'établissement, alors l'Etat participera selon une quote-part à déterminer dans le cadre d'un conventionnement avec l'APIJ.

[La connaissance du profil du public accueilli](#)

Deux questions ont été recensées concernant le profil précis des détenus qui seraient accueillis à Crisenoy.

L'APIJ a précisé que le profil des détenus n'est pas encore arrêté à cette date même si la DISP évoque une majorité de places de détention « maison d'arrêt ». Cette dernière a aussi informé que si l'établissement pénitentiaire de Crisenoy est construit en parallèle de la fermeture de celui de Melun, le personnel et le savoir-faire de Melun seront transposés.

Le public accueilli reste cependant à décider en fonction de la demande. Celui actuel de Melun correspondant à des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), demande une gestion particulière et ne sera donc pas forcément transféré à Crisenoy. Les décisions restent à prendre.

[Le mode de gestion de l'établissement pénitentiaire envisagé et la gestion des ressources humaines](#)

Le mode de gestion du futur site

Quelques personnes se sont intéressées à la question du mode de gestion afin de savoir si celui-ci sera entièrement public ou partiellement délégué.

D'après la réponse de la DAP, la gestion sera déléguée sur les sujets du service à la personne et à la maintenance. Ce mode de gestion est appliqué dans les nouveaux établissements pour des raisons de commodités et d'effets d'échelle.

Des solutions « sur-mesure » seront réfléchies pour le personnel technique qui travaille à ce jour sous un régime de gestion publique.

La capacité d'une offre de logements et de services autour de Crisenoy

Le personnel pénitentiaire de Melun s'est intéressé à l'offre de logements sociaux pour les agents et à la prévision d'un dispositif permettant de placer les enfants en crèche étant donné le caractère isolé de la commune de Crisenoy.

La DAP a précisé que le ministère de la Justice ne construit pas de logements mais est soucieux que l'offre s'adapte à l'arrivée des agents et soit suffisante. Le souhait est que les nouveaux personnels

affectés dans la région parisienne aient une offre de logements suffisante, celle existante sera donc étudiée.

Cette compétence transverse appartient au secrétariat général, à qui la DISP remonte les besoins en matière de logements, notamment sociaux, ainsi qu'en matière de services pour le personnel dans le cadre des différents projets. Ces remontées se font sur la base d'anticipation des créations d'emplois dans le cadre de la construction et de l'exploitation des futurs établissements.

Dans le cas des constructions en Île-de-France, ce besoin se pose avec d'autant plus d'acuité, des échanges sont régulièrement organisés avec les bailleurs sociaux.

Le devenir du centre de détention de Melun

D'après les propos rapportés par l'association APTAECV suite à une entrevue avec une parlementaire de Seine-et-Marne, le transfert du centre de détention de Melun serait véritablement acté.

La DAP a souhaité rappeler que les discussions ont été engagées avec les élus et que la décision sera véritablement actée d'ici la fin de l'année 2022 ou le début de l'année 2023. N'étant pas dans les négociations, elle se trouve également dans l'attente d'une décision dans les meilleurs délais car les chefs d'établissements pénitentiaires, y compris, essaient de se projeter dans l'avenir. Toutefois, le centre de détention de Melun étant ancien, la DAP dit comprendre l'existence de la question de son devenir.

Des précisions sur le plan financier en cas de fermeture de l'établissement de Melun ont aussi été demandées. En réponse, la DAP a confirmé que le budget alloué par les services de l'Etat concerne uniquement la création de nouvelles places. Toutefois, le territoire demandeur du projet devrait en principe contribuer foncièrement.

Le devenir des agents pénitentiaires de Melun

Le sujet du devenir des agents pénitentiaires de Melun a été évoqué lors de la rencontre des organisations syndicales et du personnel. Les points abordés ont été les suivants :

- la conservation de l'ancienneté de demande de mutation sur le reste du territoire ;
- le statut prioritaire des agents de Melun si un transfert vers Crisenoy avait lieu ;
- l'existence d'une prime de fermeture versée aux agents de Melun si l'établissement est amené à fermer ;
- la prise en compte dans les primes versées de l'énergie familiale et personnelle du fait des déménagements entraînant des changements d'école et de crèche pour les enfants.

La DAP a ainsi apporté plusieurs précisions.

Concernant l'ancienneté, tous les droits prérequis seront conservés.

Ensuite, les agents existants à Melun seront prioritaires pour aller à Crisenoy, puis d'autres postes seront ouverts si besoin. Par contre, la DAP n'est pas en capacité d'apporter des précisions sur les affectations même si une priorité d'affectation sera accordée aux agents de Melun.

S'agissant des primes, Les agents recevront une prime de restructuration répartie en deux volets. D'une part, le premier volet concerne une prime de 2 500 € pour les agents allant à Crisenoy en raison d'une distance de 10 kilomètres entre les deux villes. D'autre part, en fonction de la situation personnelle, le deuxième volet de la prime s'applique. Si l'agent est obligé de changer de résidence et qu'il n'a pas d'enfants, il bénéficiera d'une prime de 10 000 €, s'il loue un logement distinct de sa résidence

personnelle actuelle, la prime sera de 12 500 €, et si l'agent est obligé de changer de résidence avec des enfants à charge, la prime sera de 15 000 €. Le volet secondaire s'ajoute au premier.

Enfin, pour les obligations de déménagement, la DAP a précisé que la prime d'affectation est conséquente et a pour objectif d'accompagner les agents et de prendre en compte les changements de vie de façon générale.

L'attachement du personnel au centre de détention de Melun

L'avis du personnel pénitentiaire de Melun sur la possibilité de changer de lieu de travail pour aller à Crisenoy a pu être recueilli lors des échanges au centre de détention.

A l'unanimité, parmi la quinzaine d'agents présents lors de l'échange, la non volonté de quitter Melun a été exprimée.

Ils rapportent que l'établissement de Melun est à taille humaine, qu'il n'est pas une « usine à détenus ». L'ambiance qui y règne est agréable et les relations entretenues entre chacun sont bonnes.

Le projet de Crisenoy étant au départ de 1 000 places, ils craignent un agrandissement au court/moyen long terme.

Par ailleurs, les trois quarts des agents vivent de l'autre côté du bras de Seine, au sud de Melun. Ils seraient ainsi contraints de contourner ou de traverser Melun, très engorgée en heure de pointe ce qui allongerait considérablement le temps de trajet domicile-travail. Par exemple, un agent qui met aujourd'hui 20 minutes pour venir au centre de détention de Melun mettra 40 minutes de plus pour faire 8 kilomètres supplémentaires seulement. Enfin, le personnel a mis en avant l'intérêt pour la vie familiale au sein d'un établissement en centre-ville, entouré de diverses commodités et aménités.

Le personnel se sent bien à Melun, ne considère pas que l'établissement est dégradé. Les familles s'étant installées aux alentours se plaisent également. Les agents estiment qu'ils ne peuvent pas être contraints de se déplacer alors que leur lieu de travail est tout à fait convenable.

Ceux-ci demandent par ailleurs à être consultés pour concevoir les plans et les adapter aux besoins réels et pratiques.

Les solutions d'accessibilité au site

L'insuffisance de l'infrastructure routière de desserte du site actuel

Certaines observations contestent l'emplacement choisi, jugé « stupide » au regard de l'état de la route d'accès au site.

Cette insuffisance n'aurait pas été si marquée sur d'autres terrains, également proches de l'autoroute et des routes nationales ce qui aurait évité d'engendrer certains coûts supplémentaires.

En réponse, l'APIJ a informé qu'elle mènera, parmi l'ensemble des études lui permettant d'évaluer l'impact du besoin sur son environnement, une étude de trafic permettant une pleine évaluation de l'impact du projet sur les infrastructures existantes et de mieux appréhender les besoins associés. Cette étude lui donnera ainsi les moyens d'échanger avec les services publics locaux compétents, tant en matière de transports en commun que d'infrastructures et de voirie.

L'inadaptation du réseau de transports collectifs actuel

La commune de Crisenoy est desservie par la ligne 1 du réseau Seine-et-Marne Express, Melun à Rebaix aux horaires scolaires, soit deux fois par jour. Outre cet arrêt, il y a également un arrêt de la ligne 37A au hameau « des Bordes ». Il s'agit des dessertes identifiées à ce stade et des échanges avec l'autorité organisatrice des transports devront être engagés afin de l'améliorer.

En effet, l'arrêt de bus le plus proche du site est actuellement à 700 mètres. Le maître d'ouvrage a ainsi été interpellé à plusieurs reprises sur les projets envisagés afin de mieux desservir le site en transports collectifs, pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en voiture notamment les familles des personnes détenues.

Tout d'abord, l'APIJ a affirmé que le site d'étude répond aux critères d'accessibilité en voiture par la route D 57 s'appuyant sur le projet d'infrastructures routières de contournement du hameau « des Bordes » ayant fait l'objet d'une DUP en date du 13 décembre 2018.

S'agissant de la desserte en transports collectifs, elle est consciente de la nécessité d'une adaptation du réseau. L'APIJ, dont ce n'est pas le ressort direct, entrera en contact et participera aux échanges à ce sujet avec les opérateurs de transports et les autorités compétentes en la matière : la Région, le département et l'intercommunalité. Il est prématuré à ce stade de savoir s'il s'agira de déplacer l'arrêt actuel ou plutôt de créer de nouveaux arrêts de bus.

Néanmoins, suite à la demande d'un participant à la concertation préalable, elle s'engage à faire apparaître dans son bilan prévu pour juin 2022, le souhait de ne pas décaler l'arrêt de bus existant, mais d'en créer un nouveau.

Les programmations routières en prévision de l'augmentation du trafic

L'inquiétude de devoir subir une augmentation du trafic routier a à plusieurs reprises été exprimée. En effet une observation liste l'origine de ce trafic : transferts de prisonniers, livraisons, allers et retours des personnels nombreux (660 employés soit au moins 500 voitures/jour), le personnel qui ne trouvera pas à se loger à proximité du site (très peu d'offres dans un rayon de huit kilomètres) sera disséminé dans les centres urbains éloignés (Melun, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Sénart, Guignes, Mormant etc.) et devra utiliser son véhicule personnel.

Le porteur du projet reconnaît la justesse de ces enjeux et prévoit d'estimer la circulation provoquée par l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'étude de trafic.

Des questions ont également été posées sur le mode de financement prévu pour le rond-point et la déviation de la RD 57.

Le projet de giratoire situé entre la route N 36 et la route D 57, ainsi que le contournement routier du hameau « des Bordes » répondent aux exigences de desserte d'un établissement pénitentiaire. Le financement, initialement porté par le Département et l'aménageur PRD, est évalué pour le montant des travaux à environ 4 319 000 € TTC (d'après le rapport d'enquête publique unique relative au projet, datant de mars 2018).

Dans la mesure où cet aménagement routier est nécessaire à la desserte de l'établissement pénitentiaire, l'APIJ participera au financement de ces infrastructures. Le montant de sa participation financière reste à déterminer au regard des études de besoin et de trafic qui seront menées dans le courant de l'année 2022.

La desserte de la ZAC restera du ressort de son maître d'ouvrage.

L'importance de réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RN 36 et de la RD 57, quel que soit l'avenir du projet pénitentiaire, a été précisée par quelques participants, pour des raisons de sécurité.

La sécurité publique sur l'autoroute

La société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), concessionnaire de l'autoroute A5 limitrophe du site pressenti, a partagé dans un document son avis sur le projet auquel elle porte un intérêt particulier et pour lequel elle souhaite être associée lors des prochaines réflexions.

En plus des éléments mentionnés dans son document informatif sur les recommandations à prendre en compte concernant les contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, l'APRR attire l'attention du maître d'ouvrage sur les aspects suivants :

- le maintien de la protection des usagers de l'autoroute « en limitant ou compensant les risques de gênes, nuisances ou d'insécurité liés aux constructions à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) » ;
- le maintien de « la possibilité de développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé » ;
- la prise en compte des « contraintes d'accessibilité pour l'entretien et la gestion des clôtures autoroutières » ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures afin de « réduire les risques de détournement de l'attention ou de réverbération liés au gabarit, aux matériaux employés et aux éclairages prévus sur le site » ;
- le respect de la loi Barnier en prévoyant « un recul minimal de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure » afin de respecter les règles d'ordre et de sécurité publique ainsi que de préserver les points de vue sur le paysage.

L'APIJ s'engage à tenir compte du cahier des recommandations lors des réflexions d'implantation du projet sur le site, au regard également des autres enjeux identifiés. Elle reviendra vers l'APRR lors des prochaines étapes si besoin.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme règlementaire et de la ZAC

[La procédure de mise en compatibilité du PLU : la révision du plan de zonage et du règlement littéral](#)

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy, nécessaire au projet de construction d'un établissement pénitentiaire était également l'objet de la concertation préalable. Ce sujet a toutefois été marginalement abordé.

Afin d'en faire connaître le contenu, le garant a lors de la réunion thématique, demandé au maître d'ouvrage de préciser l'objet et les modalités de cette mise en compatibilité.

Ainsi l'APIJ a précisé que sur l'aspect administratif, la mise en compatibilité du PLU est liée à la Déclaration d'Utilité Publique. Ce sera l'objet du dossier que déposera l'APIJ en 2023 qui s'appuiera également sur une étude d'impact.

Si le projet est déclaré d'utilité publique, alors la DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy. La collectivité responsable du PLU, c'est-à-dire la Commune de Crisenoy, sera consultée sur la procédure.

Suite à une autre question posée sur le registre dématérialisé relative au périmètre concerné par la mise en compatibilité, le porteur du projet a complété sa réponse en ajoutant que la procédure pourra uniquement porter sur l'objet de la DUP, c'est-à-dire la construction d'un établissement pénitentiaire. Son périmètre se limitera donc à l'emprise du projet pénitentiaire et aux aménagements nécessaires à son fonctionnement.

La composition urbaine du projet et architecturale des bâtiments et leur organisation interne

L'organisation architecturale dans l'espace réservé

Le choix d'implantation et d'orientation des bâtiments sur l'emprise totale

La question de l'orientation des bâtiments et des cellules est revenue à quelques reprises. Comme mentionné ultérieurement, le Maire de la commune de Crisenoy avait notamment mis en garde le maître d'ouvrage sur le fait d'être attentif à l'orientation des cellules afin d'éviter au mieux les odeurs générées par l'installation de stockage de déchets.

D'après le retour de l'APIJ, ce critère est intégré au Programme Immobilier. L'orientation des cellules est liée à la nécessité de limiter les discussions entre personnes détenues ou entre personnes détenues et l'extérieur. Si l'orientation des fenêtres des cellules n'est pas définie à ce jour, elle sera justement pensée dans l'objectif de limiter ces nuisances.

L'assurance sécuritaire des zones de stationnement

Si les agents pénitentiaires de Melun sont attachés à leur lieu de travail, les représentants des organisations syndicales ont toutefois souhaité recevoir des indications sur la situation et la sécurisation des parkings prévus dans le projet. En effet, la zone de stationnement du centre de détention de Melun pose problème, elle est publique, payante et la police procède régulièrement à des verbalisations. De plus, les agents sont très attentifs à la sécurisation des parkings car en janvier 2015, deux fonctionnaires ont failli perdre la vie en se rendant au travail.

La configuration du projet de construction à Crisenoy prévoit un parking pour le personnel qui sera sécurisé, visible depuis la PEP et muni de vidéos surveillance. Son dimensionnement sera calculé en fonction du nombre de personnels. Un autre parking sera réservé aux visiteurs. Leur emplacement précis n'est pas encore décidé.

L'intégration d'ateliers de travail pour les détenus

La particularité du centre de détention de Melun est la présence de deux grands ateliers de travail, l'un dédié à l'imprimerie et l'autre à la métallerie. Les deux permettent à une centaine de détenus sur les trois cents d'y travailler.

Un agent de la prison de Melun a ainsi demandé au maître d'ouvrage et à l'administration pénitentiaire ce qu'allait devenir ces ateliers si l'établissement de Melun est amené à fermer.

Ces derniers ont admis que les ateliers de Melun sont spécialisés et qu'il faudra réfléchir à la manière de créer un cas particulier à Crisenoy. La taille des ateliers a été augmentée dans le Programme « 15 000 » afin de permettre à davantage de détenus de travailler. Les dispositions nécessaires seront prises pour faire perdurer les métiers de Melun, en installant des entrepôts plus grands que la taille standard, s'il est décidé de le transférer du centre de détention de Melun.

La consultation des professionnels pénitentiaires pour la programmation des équipements

Lors de la rencontre thématique consacrée au personnel du centre de détention de Melun, l'un de ses membres, un moniteur de sport, a fait part de son regret concernant le manque d'implication des professionnels (agents, surveillants) dans la conception des nouveaux établissements et a appuyé ses propos par un retour d'expérience personnelle à Réau où les espaces et les équipements sportifs ont été selon lui si mal pensés et aménagés qu'ils sont presque inutilisables.

Une des représentantes de la DISP, chargée de la mission ONE (Opération Nouveaux Etablissements) a précisé le sens de son rôle qui est justement de permettre une meilleure mise en relation entre les services de l'État, les chefs d'établissements et les agents pénitentiaires dans le cadre des programmes immobiliers, afin de faire en sorte que ces derniers répondent et s'adaptent réellement aux besoins et attentes concrètes du terrain.

L'insertion paysagère du bâti au sein du paysage rural : la hauteur des bâtiments

Des précisions ont été demandées sur la hauteur maximale des bâtiments.

Le mur d'enceinte de l'établissement ferait six mètres de haut et les bâtiments les plus hauts (hébergement) ne dépasseront pas un niveau R+4, soit un rez-de-chaussée, quatre étages et des combles. La hauteur d'un bâtiment R+4, compris rez-de-chaussée et combles est d'environ 20 mètres, suivant les prescriptions techniques et architecturales.

Durant la réunion thématique, le CAUE 77 s'est étonné que le maître d'ouvrage puisse décider d'aller jusqu'à une hauteur R+4 sachant que cela n'existe pas dans les villages briards avoisinants.

L'APIJ a expliqué que la décision quant à la hauteur des bâtiments relève de plusieurs facteurs comme celui de la gestion de la vie en détention. La gestion des quartiers d'hébergement va déterminer le nombre de bâtiments nécessaires pour héberger l'ensemble des personnes détenues. C'est à travers la programmation des projets qui interviendra par la suite, que le nombre d'hébergements et d'unités sera déterminé et donc le nombre de bâtiments ainsi que leur hauteur. D'autre part, si les bâtiments sont limités à R+3, le risque est d'avoir un établissement beaucoup plus étendu et plus consommateur de foncier, ce qui pourrait le rendre incompatible avec d'autres enjeux.

Les impacts environnementaux

La présence d'une zone humide et du ru

Concernant des enjeux environnementaux, la traversée de l'emprise par le ru d'Andy et la potentielle présence d'une zone humide sont les principales préoccupations du public.

L'association le RENARD a d'ailleurs fait remarquer qu'il lui paraissait étrange que la concertation débute sans disposer d'informations sur l'intérêt des lieux et sans que le corridor écologique lié au ru d'Andy ne soit mentionné, alors que ce dernier se poursuit avec le ru Bobé, alimente les jeux d'eau du château de Vaux-le-Vicomte avant de rejoindre le ru d'Ancoeur.

D'autres associations environnementales ont également manifesté leur préoccupation quant à la préservation du ru d'Andy mentionné au Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la potentielle zone humide qui y serait liée.

En effet, nombreux sont ceux, parmi les participant(e)s à la concertation préalable qui se demandent ce que pourrait devenir le ru si l'établissement pénitentiaire se construit et les risques en termes d'inondations et de disparition d'une partie de la faune et de la flore.

Un habitant de Saint-Germain-Laxis a prévenu dans son observation du risque que le ru déborde lors de pluies importantes, dans le village de Saint-Germain-Laxis, en raison d'apport de flux supplémentaires. En illustration de ces propos, deux photos de janvier 2022 ont été jointes, nous y voyons le ru proche du débordement alors que les pluies n'auraient pas été exceptionnelles. Ce membre du public propose donc de créer un bassin de rétention conséquent, qui accueillerait les diverses eaux de la prison avant d'être reversé vers le ru d'Andy en période non pluvieuse de manière modérée. Le débit du ru pourrait ainsi être régulé et maîtrisé.



(Source : observation n° 96 du registre dématérialisé)

En réponse aux contributions, l'APIJ a répondu avoir noté l'enjeu environnemental du ru d'Andy. D'ailleurs, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), ex Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) a prédéterminé une enveloppe de zone humide de classe 3 dans le secteur du ru d'Andy, qui reste à vérifier sur le terrain. Le diagnostic zone humide et les relevés réguliers faune-flore seront réalisés au cours de l'année 2022. Le projet fera ensuite l'objet d'une étude d'impact exhaustive de l'ensemble des éventuelles incidences du projet sur l'environnement afin de les éviter, réduire et compenser au maximum (principe ERC).

L'agence publique dit avoir bien conscience des enjeux liés au ru d'Andy et veillera à trouver la meilleure solution, si possible en évitant le ru pour lui permettre de garder son tracé et ses fonctions actuelles. Les solutions proposées seront versées dans le dossier de consultation des concepteurs du projet afin qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs études.

Par ailleurs, d'autres questionnements sont arrivés suite à la journée mondiale des zones humides le 26 février, lors de laquelle l'association le RENARD avec le soutien de l'association APTAECV a réalisé, le long du ru d'Andy, une animation de sondage pédagogique. Il s'est avéré que les carottages réalisés ont permis d'identifier des traces d'oxyde de fer dans le sol.



(Source : observation n° 130 du registre dématérialisé)

Plusieurs questions en ont découlée :

- Les traces d'oxyde de fer sont-elles un signe de présence d'une zone humide ?
- La zone d'étude du sol englobera-t-elle l'ensemble du périmètre de la ZAC, c'est-à-dire hors du périmètre du projet pénitentiaire ?
- Quelles sera la profondeur des sondages du sol réalisés ? Tiendra-t-elle compte de la typologie du sol exploité ou non exploité ?

Enfin, concernant la potentielle présence d'une zone humide, une observation a mentionné une interrogation sur le besoin de réaliser un remblai.

A ces interrogations l'APIJ, qui n'était pas encore intervenue sur le terrain en raison de l'attente des autorisations d'occupation temporaire, nécessaires pour pénétrer sur les parcelles afin d'y réaliser des prélèvements et relevés, qui ne sont intervenues qu'en fin de période de concertation, suite à une ordonnance du tribunal Administratif du 17 janvier 2022 faisant suite à un arrêté préfectoral du 25 août 2021, a toutefois apporté les informations suivantes :

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

- Les traces d'oxyde de fer semblent effectivement être des traces rédoxiques mais cela ne signifie pas systématiquement la présence d'une zone humide. Il faut se référer aux « classes des sols des milieux humides » (GEPPA) et le plus souvent, c'est un démarrage de trace en dessous de 25 centimètres qui permet de caractériser un sol de zone humide.
- Les sondages de sol seront effectués sur l'ensemble de la parcelle en hiver sous forme d'un maillage en prenant en compte la topographie du sol. Mais la zone d'étude n'englobera pas la ZAC dans son périmètre futur après la mise en compatibilité du PLU. Si toutefois une zone humide est découverte sur la zone d'étude en limite de la ZAC, alors celle-ci sera considérée comme zone humide potentielle à vérifier.
- La profondeur maximale des sondages est de 1 mètre et 20 centimètres. La semelle de labour pouvant limiter l'interprétation, des sondages sur des zones non cultivées sont réalisés dans la mesure du possible en complément de l'analyse.
- A la suite de la mesure des hauteurs d'eau via la pose de piézomètres, l'APIJ étudiera si nécessaire la possibilité de créer des remblais et les modalités constructives à mettre en œuvre. L'APIJ a toutefois indiqué qu'un établissement pénitentiaire ne dispose pas de sous-sol.

[Les risques d'inondation par le phénomène de remontée de la nappe](#)

Beaucoup craignent le risque d'inondations en raison du bétonnage d'une potentielle zone humide, sachant que le ru d'Andy permet de « désengorger » l'Almont puis la Seine. Le risque serait ainsi d'après les observations recueillies de provoquer un risque accru de débordement du fleuve et de son affluent.

Le sujet du ru d'Andy ayant bien été identifié comme un point d'attention particulier, les prochaines études environnementales en préciseront les enjeux en vue d'éviter ou de limiter les impacts du projet sur celui-ci.

D'autres personnes, habitants « des Bordes » se sont interrogées sur la possibilité d'implanter un établissement pénitentiaire, en notant qu'eux auraient été empêchés de construire des caves ou des sous-sols ainsi que sur la contrainte de se soumettre aux dispositions de la loi sur l'Eau.

Au regard de sa taille, le maître d'ouvrage a indiqué que le projet sera assurément soumis à la réglementation de la loi sur l'Eau, comme cela est le cas pour l'ensemble des projets pénitentiaires portés par l'APIJ.

[Le maintien du chemin de Moisenay](#)

Le porteur du projet a par ailleurs été interrogé sur le devenir du chemin de Moisenay, traversant le site d'étude et faisant partie des parcours de randonnées vers le château de Blandy-les-Tours et celui de Vaux-le-Vicomte.

Ce chemin ayant bien été identifié, il sera dévoyé et rétabli dans la mesure où l'établissement se trouverait localisé dessus.

[La réalisation des études environnementales](#)

Après la publication de(s) l'étude(s) d'impact de la « ZAC des Bordes » sur le site de la concertation préalable en réponse à la demande de plusieurs membres du public, des remises en cause de celle-ci sont intervenues.

L'association le RENARD considère que cette étude d'impact ne peut pas être prise en compte en raison :

- de son ancienneté, antérieure à l'approbation du SRCE et du SDRIF, qui n'ont par conséquent pas pu être pris en compte ;
- des compléments apportés dans le contenu réglementaire des études d'impact, ce qui rend celle mise en ligne illégale ;
- d'un potentiel oubli d'espèces de faune et de flore. En effet, alors que l'étude d'impact réalisée durant des périodes favorables recense une quinzaine d'espèces, l'association, dans un inventaire du 27 janvier 2022, a recensé quarante-et-une espèces de flore dont une orchidée et quatre espèces de faune, dont des espèces protégées.

L'APIJ a en réponse rappelé qu'elle n'est ni le maître d'ouvrage des infrastructures concernées par ces études d'impact, ni à l'origine de la rédaction desdites études. L'étude faune-flore qu'elle mènera est prévue sur toute l'année 2022, avec un premier aperçu probablement disponible en octobre.

Une étude paysagère sera également réalisée.

Les nuisances acoustiques et la pollution lumineuse

D'une part, le public a exprimé son mécontentement du fait du risque de survenue de nuisances acoustiques provenant du trafic routier et de la résonance des sons en provenance de l'établissement pénitentiaire.

Un lien vidéo a même été partagé concernant la prison de Valence, datant de 2015, comptant 344 places et située à proximité des habitations : <https://youtu.be/NmJPs2nU3wM>.

Une personne travaillant dans le secteur de Fresnes a également témoigné des nuisances sonores générées par les personnes détenues, du bruit des sirènes et de la présence de groupes circulant aux abords de la prison toute la journée en laissant leurs détritrus.

En réponse à ces inquiétudes, l'APIJ a précisé que les nouveaux établissements pénitentiaires intègrent un glacis à l'intérieur de l'établissement, permettant de limiter, voire d'empêcher les parloirs sauvages et les projections. De plus, des études acoustiques vont être réalisées et modélisées. Une orientation appropriée des bâtiments permettra de limiter la propagation des bruits jusqu'aux habitations les plus proches. Il s'agit de sujets sur lesquels l'APIJ travaille également en milieu urbain.

Concernant le centre pénitentiaire de Valence, il s'agit d'une construction réalisée dans le cadre de l'ancien programme pénitentiaire. Le Programme « 15 000 » est pensé pour éviter les problématiques constatées dans ce type d'établissement. Par exemple, la mise à distance de 32 mètres entre le mur d'enceinte et les bâtiments d'hébergement est une nouvelle donnée programmatique.

S'agissant du centre pénitentiaire de Fresnes, la situation est sensiblement différente de celle de Crisenoy car l'environnement urbain de Fresnes rend la prison plus vulnérable aux parloirs sauvages et à la présence d'individus.

D'autre part, la pollution lumineuse provoquée par les lampadaires et projecteurs a aussi été identifiée par le public comme une problématique à relever.

L'étude de pollution lumineuse permettra d'étudier les moyens à déployer pour l'amoinrir au maximum.

Les nuisances olfactives

Les nuisances olfactives ont notamment été évoquées par le Maire de Crisenoy durant la réunion thématique. En effet, la présence d'une installation de stockage de déchets de Véolia à 250 mètres de

l'emprise projetée, place cette dernière dans la même situation que le site de Porcheville. Beaucoup d'incidents, principalement en lien avec les odeurs sont ainsi à prévoir selon lui en fonction du sens du vent.

Ce point de vigilance intègre l'ensemble des données avec lesquelles le porteur du projet composera, d'après son retour. C'est à lui de définir avec ses bureaux d'études les meilleurs positionnements du projet notamment des constructions pour gérer au mieux l'ensemble des données. Les études et leurs résultats seront joints dans l'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique.

Les nuisances liées aux transports

Une contribution a été relevée à ce sujet, mentionnant que le projet générera des flux importants, majoritairement routiers, en direction de Crisenoy, depuis principalement Melun et Sénart afin d'assurer le fonctionnement du centre pénitentiaire, mais aussi en sens inverse pour se rendre aux services publics. A ces flux s'ajoutent les déplacements des familles. Il est déduit dans la contribution que ce trafic se trouve en contradiction avec la politique de l'Etat sur la sobriété foncière et la réduction des déplacements.

Le maître d'ouvrage a indiqué que l'impact de la circulation routière sera estimé dans le cadre de l'étude de trafic, qui elle-même participera du contenu de l'étude d'impact globale du projet.

Les impacts sur le cadre de vie

L'impact sur la valeur immobilière

De nombreux habitants craignent une dévalorisation immobilière en raison de l'arrivée d'un établissement pénitentiaire et du phénomène de fuite des habitants qu'il pourrait engendrer. D'après des recherches de certains d'entre eux, la perte pourrait aller de 20 à 40 %. Si celle-ci devenait réelle, le porteur du projet a été interrogé sur la prévision d'un versement d'une compensation financière.

A l'inverse, d'autres personnes s'interrogent sur le risque de subir une hausse du prix de l'immobilier, en raison de l'arrivée de nouveaux habitants, tels que le personnel pénitentiaire.

Au sujet des estimations de perte de valeur, l'APIJ a précisé le besoin d'un nombre important de transactions par an à proximité afin d'obtenir des résultats statistiques fiables quant aux conséquences sur la valeur foncière d'une présence éventuelle d'un établissement pénitentiaire. Il est très rare de disposer de données en nombre suffisant sur une période suffisamment longue, notamment du fait de la mise à disposition du public récente des données sur les transactions immobilières (depuis le 24 avril 2019).

L'APIJ ne dispose pas d'un retour d'expérience permettant d'évaluer l'évolution des prix de l'immobilier avant et après l'annonce de l'implantation d'un établissement sur un site, puis sur le long terme pendant la phase d'exploitation de l'établissement.

Elle a étudié les données de transactions à proximité d'établissements existants ou récents dans des contextes urbains variés mais il n'est pas possible de tirer une conclusion nette quant à l'influence sur les prix de l'immobilier de la proximité d'un établissement, soit par absence d'impact identifié soit du fait d'un trop faible nombre de transactions.

Toutefois, les données existantes montreraient que les dynamiques locales à l'échelle du bassin de vie ont un potentiel d'influence plus fort que l'impact de la présence d'un établissement pénitentiaire.

Les risques d'insécurité

La proximité de l'établissement pénitentiaire avec le village et le hameau des Bordes, provoque des inquiétudes pour la sécurité et notamment la sécurité des enfants, certains craignent qu'une école soit contrainte de fermer.

A ce sujet, le porteur du projet a expliqué que « le niveau de sécurisation de l'établissement sera en adéquation avec le profil de personnes incarcérées, étant entendu qu'une prison est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrue des forces de sécurité intérieure.

Par ailleurs, la législation a récemment évolué, et permet aux personnels de surveillance de l'établissement, affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire et, selon la configuration locale, à ses abords immédiats en dehors de l'enceinte, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction.

Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, ainsi que celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement.

Les personnes détenues sont maintenues à l'intérieur du bâtiment et il y a une distance entre les bâtiments et l'enceinte extérieure. Celle-ci est renforcée par l'intériorisation du glacis dans le cadre des nouvelles réalisations.

Les personnes qui viennent majoritairement aux abords d'un centre pénitentiaire sont les avocats, les familles de personnes détenues et le personnel pénitentiaire.

Les retours d'expériences montrent que les quartiers d'implantation des établissements pénitentiaires ne connaissent pas d'enjeux d'insécurité supérieurs à la moyenne. »

Concernant les permissions de sortie des détenus, l'APIJ a précisé qu'elles ont pour objet : « de préparer la réinsertion sociale ou professionnelle des personnes condamnées incarcérées, de leur permettre de maintenir des liens familiaux, de participer à un événement familial exceptionnel (tel qu'une naissance), d'accomplir des démarches ou de répondre à une obligation exigeant leur présence à l'extérieur (rendez-vous médical, vote, convocation devant une juridiction...) ; elles sont accordées, après un examen approfondi de la situation individuelle de la personne détenue concernée, par le juge de l'application des peines, qui dispose de larges pouvoirs d'investigation, en application de l'article 712-16 du code pénal ; il peut notamment diligenter une expertise psychiatrique, psychologique, médicale, solliciter une synthèse socio-éducative du service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'apprécier la « dangerosité » de la personne condamnée et son risque de récidive, ordonner une enquête de personnalité et d'environnement etc... ; le juge de l'application des peines prend également avis, avant de se prononcer, de la commission d'application des peines, constituée du chef d'établissement pénitentiaire et du procureur de la République.

En sont exclues les personnes prévenues et certains condamnés, notamment celles soumises à une période de sûreté ; la plupart des permissions de sortir sont soumises, en outre, à un temps de détention déterminé avant de pouvoir y prétendre. »

La cohabitation des différents usagers dans les transports en commun

En raison de l'existence d'une faible desserte actuelle en transports en commun, des inquiétudes ont été exprimées vis-à-vis de risques sécuritaires que pourrait entraîner le projet en phase de fonctionnement. En effet, il se pourrait que les personnes détenues en semi-liberté empruntent le même bus que les habitants, en particulier les enfants, et le personnel pénitentiaire. Les visiteurs pourraient également marcher le long des routes, mettant en danger leur personne ainsi que les automobilistes.

L'APIJ a précisé que la présence de personnes détenues en semi-liberté dans les bus est une situation qui est en effet possible et qui existe dans plusieurs autres cas d'établissements pénitentiaires existants. Cependant, aucun incident particulier n'est à déplorer à ce jour.

L'interrogation sur l'obligation de construction de logements sociaux

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 imposait aux communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France de disposer d'ici 2025 de 20 % de logements sociaux, taux porté à 25% par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Certains se posent alors la question de savoir si cette règle devra s'appliquer à Crisenoy avec l'arrivée possible de 1 000 détenus.

L'APIJ a apporté la réponse suivante :

« Concernant l'obligation de produire des logements sociaux, l'article 55 de la loi SRU est décliné dans les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il vise à ce que les communes de plus de 3 500 habitants – 1 500 habitants dans l'agglomération parisienne – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants disposent de 25 % de logements sociaux dans le parc de résidences principales de la commune.

Considérant que :

- la commune de Crisenoy ne relève pas de l'agglomération de Paris (c'est-à-dire de l'unité urbaine de Paris) ;
- la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux compte environ 40 000 habitants d'après le dernier recensement INSEE ;
- aucune commune ne présente plus de 15 000 habitants sur ce territoire (Le Chatelet-en-Brie est la plus grosse commune avec moins de 5 000 habitants) ;
- la commune de Crisenoy n'atteindra pas 3 500 habitants en sommant sa population actuelle et celle des détenus et d'une partie des personnels pénitentiaires de l'établissement envisagé.

Il en ressort que la commune de Crisenoy ne sera pas soumise à l'obligation de construction de logements sociaux issue de l'article 55 de la loi SRU du fait de la construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places. Cette analyse reste valable en intégrant les projections INSEE d'augmentation de la population du département sur les prochaines années ».

Le droit de vote des détenus

Une forte préoccupation s'est faite jour sur la possibilité pour les personnes détenues de pouvoir voter lors des élections municipales à Crisenoy et du poids électoral qui en découlerait.

Le maître d'ouvrage a indiqué concernant cette inquiétude que : « les personnes détenues n'ayant pas été privées du droit de vote par une décision de justice sont autorisées à voter. Afin de faciliter l'exercice de leur droit de vote, une procédure dérogatoire d'inscription sur les listes électorales a été mise en place.

Le dispositif appliqué a été conçu de manière à éviter le déséquilibre du corps électoral de la commune dans laquelle se trouve situé l'établissement pénitentiaire. Ainsi, la personne détenue peut choisir de s'inscrire dans la commune de son domicile, la commune de sa dernière résidence où elle a vécu au moins 6 mois avant son incarcération, sa commune de naissance, la commune où elle est née, est inscrite ou a été inscrite sur la liste électorale ou l'un de ses ascendants, la commune où est inscrit son conjoint(e), son partenaire (PACS) ou son concubin(e) ou la commune où est inscrit ou a été inscrit l'un

de ses parents jusqu'au 4^{ème} degré ; si elle souhaite voter par correspondance, la personne détenue peut également s'inscrire dans la commune de la préfecture du département où se situe son établissement pénitentiaire ».

Pour approfondir ce sujet, un lien internet a été mis à disposition :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14154>.

De plus l'APIJ a ajouté que : « concrètement, lors des dernières élections régionales, 5 895 personnes détenues ont été inscrites sur les listes électorales, 4 800 personnes détenues ont voté sur les 48 404 électeurs potentiels (66 591 détenus au 1^{er} juin 2021). 85 % l'ont fait par correspondance, soit un peu plus de 4 000 personnes, dans la commune de la préfecture du département où se situe son établissement pénitentiaire, 600 personnes environ l'ont fait par procuration (avec la condition que la personne détenue soit inscrite dans la même commune que son mandataire), et 120 personnes détenues l'ont fait à l'occasion d'une permission de sortir, dans l'une ou l'autre des autres communes mentionnées ci-dessus ».

La mobilisation des riverains de l'emprise du projet

Une partie des opposants au projet de création d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy a décidé de se mobiliser au travers d'un collectif, devenu l'Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTECV), afin de faire valoir leurs arguments pouvant annuler, modifier ou retarder le projet.

Active pendant la concertation préalable, l'association a déposée, en date du 06 mars 2022 une tribune sur le registre dématérialisé dans laquelle elle énumère les raisons suivantes, justifiant son opposition au projet :

- L'implantation sur des terres à vocation agricole : l'association met en avant les politiques nationales et locales tendant vers une occupation des sols plus respectueuse de l'environnement afin de préserver les espaces agricoles. Elle rappelle le caractère particulièrement rural de Crisenoy qui, malgré la pression foncière, dispose d'un territoire à 92 % dédié à l'activité agricole. Elle considère alors que le projet conduirait à une perte de l'activité agricole et à une importante imperméabilisation des terres entraînant des conséquences notables.
- La non prise en compte du ru d'Andy : l'association dénonce le fait que le projet se dirige à l'encontre de la continuité écologique du ru, des espaces herbacés et de la préservation du milieu aquatique. De plus, l'avis stipule que cette partie du territoire est marquée par des aléas importants de remontée de la nappe phréatique de Champigny.
- L'identification de l'emprise par le SDRIF comme secteur d'urbanisation préférentielle est relative à des accords anciens basés sur le seul plan économique, en échange de passage de grosses infrastructures sur le territoire.
- La non-assurance de bonnes conditions pour les détenus, leurs familles et les salariés : le site étant éloigné des zones urbaines, des pôles générateurs, peu desservi par les transports en commun, sans commerces et services à proximité, l'association déplore la mise en difficulté des détenus et de leur famille et par conséquent l'isolement accentué des détenus.
- Un choix politique sans concertation avec les élus : l'association APTECV relève six terrains répondant aux critères d'implantation du futur établissement pénitentiaire. Elle constate des études réalisées que par le refus de tout projet des élus de l'agglomération de Melun, un rabattement sur le village de Crisenoy a été opéré au détriment des terres agricoles.

Pour ces problématiques précitées et étant convaincue que le choix du site n'est nullement rationnel, qu'il existe des solutions alternatives, l'association APTAECV se positionne contre le projet (voir annexe n°6). Elle demande des réponses ainsi qu'une étude comparative objective entre tous les terrains et sur chaque critère. La tribune a obtenu 542 signatures.

Le maître d'ouvrage a précisé sa prise en compte de la tribune publiée par l'association APTAECV qui sera mentionnée dans sa réponse au bilan du garant.

Les impacts socio-économiques

Les retombées économiques du projet

Deux observations ont été déposées afin de savoir à qui bénéficieraient les retombées économiques.

Pour le site de Crisenoy, l'APIJ a informé qu'il était difficile d'estimer la répartition géographique des bénéfices économiques à ce stade. La structuration du territoire sera déterminante sur leur destination qui concerne différentes échelles, allant de celle communale à celle régionale.

Plus en détails, l'APIJ a complété sa réponse par les propos suivants : « il s'agit d'une part de flux directs générés par l'établissement pénitentiaire, comme les approvisionnements et le recours à des entreprises en phase chantier puis en phase exploitation, mais également de flux indirects, comme l'économie locale générée par de nouveaux habitants, ou par une réorganisation des flux de personnes.

A contrario, l'installation d'un établissement pénitentiaire ne représente pas de charges supplémentaires pour les finances communales, sa gestion étant intégralement prise en charge par l'État. »

Les aides de l'Etat

Plusieurs demandes de précisions ont été formulées quant aux aides apportées par l'Etat aux collectivités en matière de création, d'agrandissement ou d'entretien d'équipements publics.

L'Etat prend en charge financièrement les incidences lorsqu'elles concernent les équipements et les réseaux dont la création, l'agrandissement ou la requalification peut être explicitement et exclusivement lié à l'établissement.

Par contre, si le concessionnaire ou la collectivité utiliserait cette opportunité pour une amélioration des équipements au-delà du strict besoin de l'établissement, alors l'Etat participera selon une quote-part à déterminer dans le cadre d'un conventionnement avec l'APIJ.

La procédure de la concertation préalable

Les modalités de la concertation préalable

La demande de ressources complémentaires d'information

Plusieurs documents ont été demandés lors de la concertation préalable :

- l'étude multicritères détaillant le processus d'étude ayant conduit à retenir le site de Crisenoy : celle-ci a été déposée sur la page du site internet « documents de présentation » en date du 23 février 2022. En effet, l'APIJ s'était engagée lors de la réunion publique du 03 février à publier une note de synthèse relative à cette analyse et le garant avait souligné cet engagement pris publiquement par l'APIJ, dans son propos conclusif ;

- le cahier des charges pour la recherche de terrains dont il est fait référence dans l'observation dématérialisée numéro dix : ce cahier des charges est la somme des critères analysés pour l'étude de faisabilité technique des sites proposés à l'APIJ, repris dans l'étude multicritères ;
- la précision des études techniques engagées depuis 2016, en précisant pour chacune la nature, le périmètre et la date : le résultat de ces études est aussi résumé dans le tableau d'analyse multicritères ;
- les plannings et budgets des opérations du Programme « 15 000 » : l'APIJ a indiqué que : « le dossier de presse du ministère d'avril 2021 relatif au Programme Immobilier Pénitentiaire, qui donne l'horizon de livraison de chaque établissement, l'évolution du calibrage définitif de certaines opérations, et le budget du programme, est consultable à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-programme-immobilier-le-plus-ambitieux-depuis-30-ans-33878.html> » ;
- les études d'impact de la « ZAC des Bordes » : celle de 2008 et celle de 2013 ont été déposées sur le site de la concertation, sur la page « documents de présentation ».

Ces pièces ont été demandées par des associations de défense de l'environnement ainsi que des personnes anonymes.

Par ailleurs, le garant est intervenu auprès de l'APIJ et de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour que la société PRD, concessionnaire de la ZAC, mette à disposition ces documents.

Le Maire de Crisenoy a également proposé de fournir ceux en sa possession.

En plus des documents supplémentaires partagés par le maître d'ouvrage, l'association le RENARD a créé une page dédiée au sujet de la concertation préalable sur son site internet ([Un projet de prison à Crisenoy ? \(renard-nature-environnement.fr\)](http://Un%20projet%20de%20prison%20%C3%A0%20Crisenoy%20-%20renard-nature-environnement.fr)).

Celle-ci présente le projet, son implantation géographique, les caractéristiques du ru d'Andy obtenues suite à une analyse réalisée en janvier 2022 ainsi que les contraintes auxquelles le projet est confronté (présence du ru d'Andy constituant un corridor écologique, respect de la loi sur l'Eau, respect du SDAGE et du SDRIF).

L'opposition des riverains est également représentée au travers de la photographie d'une banderole apposée sur une clôture de maison privée, mentionnant « NON A UNE PRISON A CRISENOY ! SAUVONS NOS TERRES AGRICOLES ». Enfin, l'association le RENARD précise rester disponible en cas d'informations complémentaires ou remarques à ajouter sur la page internet et mentionne ses coordonnées.



(Source : site internet de l'association Renard – Nature Environnement)

Les contributions en réaction aux documents de concertation

Plusieurs interrogations ont porté sur le contenu des documents de concertation :

- le document mentionne que : « le site d'étude ne se trouve ni dans un corridor écologique ni dans des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE d'Ile-de-France » alors que ce dernier classe le ru d'Andy comme « un cour d'eau à conserver et à restaurer » et

contribuant au corridor écologique : la rectification a été publiée sur le site de la concertation sur la page « documents de présentation » ;

- un habitant du hameau « des Bordes » regrette que la présentation sur le site de la concertation ne mentionne par aucune photo, la proximité du hameau du village de Crisenoy. Il craint que cela vise à tromper le jugement des habitants des communes aux alentours qui ne connaissent pas la topographie des lieux.
L'APIJ a précisé qu'elle sera vigilante, si le projet se poursuit, à la conception de l'établissement et à son insertion paysagère notamment vis-à-vis du hameau « des Bordes ». Les Baumettes ou Bordeaux-Gradignan sont des exemples de sites intégrés en milieu urbain. La conception d'un établissement pénitentiaire, l'orientation des bâtiments, peut améliorer son insertion dans le site, l'éloigner du hameau « des Bordes » et réduire ses nuisances au maximum.
- Le Maire de Crisenoy avait souhaité lors de la réunion thématique que la représentation graphique de l'insertion d'un éventuel futur établissement ne corresponde pas seulement à des vues d'architecte mais s'appuie sur les réalisations récentes ailleurs en France et le paysage actuel du site ; confortée dans sa demande par le garant, l'APIJ a actualisé sa présentation en vue de la réunion publique du 3 février 2022 qui a ensuite été versée sur le site de la concertation.

L'organisation des temps d'échange

L'association le RENARD a fait remarquer l'absence de mention de la réunion thématique sur les affiches et s'interroge sur les critères ayant permis la réunion des participants.

L'APIJ a ainsi précisé que celle-ci regroupait différents acteurs locaux du territoire, telles que la préfecture de Seine-et-Marne, la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes ou encore la Mairie de Crisenoy et des associations locales de protection de l'environnement, concernées directement par le projet et qu'un compte-rendu était disponible sur le site de la concertation.

L'objectif était d'offrir un temps d'échange privilégié aux participants pour qu'ils puissent mieux connaître le projet, débattre des enjeux, partager leur vision et obtenir des premières réponses à leurs interrogations.

De plus, l'APIJ considère que si celle-ci ne figurait pas explicitement sur les affiches, elle a tout de même fait preuve de transparence puisque les affiches renvoient au site internet qui précisait la tenue d'une réunion thématique.

Lors de la deuxième permanence, organisée en visioconférence, l'association APTAECV a reproché son format qui consistait à accueillir les participants un à un pour qu'ils s'entretiennent individuellement avec le maître d'ouvrage. Une réunion sous la forme d'une réunion publique aurait été plus appréciée. L'association reproche aussi la tenue tardive des études et un travail préparatoire insuffisant.

Concernant la permanence dématérialisée, l'APIJ a expliqué qu'elle « a été conçue sur le même modèle que celle en présentiel, à savoir des échanges bilatéraux entre les participants et la maîtrise d'ouvrage, à tour de rôle. Dans les faits, le format a légèrement différé en présentiel en raison du flux important de participants et de la disposition de la salle. »

En ce qui concerne les réponses au registre, l'APIJ dit avoir fait son maximum pour publier des réponses dans un délai raisonnable. Si certaines nécessitaient plus de temps, le porteur du projet a volontairement choisi de prendre le temps de vérifier la fiabilité des informations.

Le garant précise que toutes les réponses lui ont été transmises pour information, ante ou en simultané à leur publication sur le site de la concertation.

La transparence quant au filtrage des contributions déposées sur le registre dématérialisé

L'outil de modération du registre dématérialisé a masqué certaines observations et notamment une car elle employait le mot « cul de sac ». Bien que cette expression soit utilisée dans le langage courant, le modérateur automatique du registre dématérialisé ne l'a pas considéré comme publiable et a par conséquent masqué la contribution contenant cette expression. De ce fait, un manque de transparence voire une censure de l'expression du public a pu un temps être reprochée.

Comme l'a indiqué l'APIJ en réponse, la politique de confidentialité, indiquée sur le site - <https://www.registre-dematerialise.fr/2854/confidentialite> -

« Le dépôt d'une observation peut faire l'objet d'une modération a priori par un système de détection de mots clefs tendancieux ou à posteriori. Ainsi, conformément à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les observations considérées à caractère manifestement illicite seront rendues inaccessibles du public. »

« En l'occurrence, le commentaire n°64, déposé le 7 février à 16h12, a fait l'objet d'une modération automatique parce qu'il comportait l'expression « cul de sac ». »

Celle-ci a été levée et l'observation a été rendue publique le 08 février à 9h41.

Le garant s'était enquis de cette « censure » supposée, après avoir été saisi sur son adresse électronique de la CNDP par le public.

Le traitement des contributions déposées sur les registres papiers

Une observation a été déposée à ce sujet pour savoir si les contributions des registres papiers sont diffusées « au fil de l'eau » sur le registre dématérialisé.

L'APIJ a confirmé la prise en compte « au fil de l'eau » des contributions déposées dans les registres papiers pour les publier en ligne et apporter une réponse. Elles seront également intégrées au « bilan de la concertation » selon son expression, rédigé par le maître d'ouvrage.

Les choix d'organisation de la procédure et les suites de la concertation

Certains membres du public espèrent de cette concertation qu'elle fasse valoir leur parole qui pour eux a été ignorée jusqu'à présent.

Le maître d'ouvrage a précisé que la concertation « vise à associer le public le plus en amont possible afin que soient débattus les différents aspects, objectifs ou caractéristiques du projet et que des adaptations éventuelles puissent y être apportées, tant que cela est encore possible.

Le temps de la concertation préalable est d'abord celui de l'écoute par le porteur de projet ; il n'est pas celui des réponses définitives à tous les questionnements, qui d'ailleurs ne peuvent pas, sur certains sujets complexes, être immédiates. C'est pourquoi, si toutes les questions posées obtiendront bien des réponses de l'APIJ, certaines d'entre elles renverront à des échéances ultérieures. La question des impacts, largement évoquée, est ainsi liée à la réalisation d'études détaillées complémentaires, qui pourront notamment être menée sous le prisme des participations à la présente concertation.

Comme le prévoit le code de l'environnement, la réponse de l'APIJ au bilan du garant détaillera précisément les réponses ou les engagements apportés aux sujets identifiés, ainsi que la manière dont les contributions du public auront été prises en compte. »

Ensuite, l'association APTAECV a formulé la demande d'organiser une nouvelle concertation lorsque les études mentionnées seront réalisées et qu'une étude élargie à d'autres sites aura été effectuée comme la friche industrielle du Clos Saint-Louis à Dammarie-les-Lys, la plus grande d'Ile-de-France. Cependant, comme expliqué plus tôt dans le bilan, cette friche industrielle ne répond pas aux critères en raison d'une pollution amiantée hors normes qui nécessiterait un traitement chimique de plusieurs années.

Par ailleurs, l'association le RENARD a demandé à ce que le registre dématérialisé soit consultable après la clôture de la concertation préalable, soit après le 06 mars 2022, ce qui a été affirmé par le maître d'ouvrage. Le registre dématérialisé restera en ligne au minimum jusqu'à la publication du bilan du maître d'ouvrage prévue en juin 2022.

Enfin, la mairie de Crisenoy a quant à elle émis le souhait qu'une médiation sous l'égide de la CNDP suive cette concertation, parallèlement aux études prévues et sans obligation de résultat.

Le garant a par conséquent consulté la CNDP à ce sujet.

Les avis publics rendus par les acteurs institutionnels ou locaux du territoire

Suite ou parallèlement aux contributions du public, en particulier des habitants et de la Commune de Crisenoy, aux articles parus dans la presse locale qui a pu y contribuer et aux sollicitations du collectif des riverains, transformé en association loi 1901 pendant la concertation préalable, qui a engagé une série de rencontres, certaines collectivités, des élus, des associations et des acteurs du territoire ont exprimé leur avis sur le projet en fin de concertation.

[La motion du conseil municipal de Crisenoy – observation n° 266](#)

Par une délibération du 01 mars 2022, le conseil municipal de Crisenoy a voté une motion démontrant l'opposition de la Commune au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur son territoire ainsi que contre la procédure de mise en compatibilité du PLU (annexe n° 7).

Elle justifie notamment son avis par le fait que le projet est prévu sur une zone humide ce qui imposerait le déplacement du ru d'Andy, que le projet entraînerait de lourdes nuisances sonores et visuelles ainsi qu'une pollution atmosphérique du fait de l'augmentation du trafic routier, le projet détruirait le caractère rural de Crisenoy située au cœur d'un secteur touristique à proximité immédiate de sites classés, que le projet va à l'encontre des politiques nationales prônant l'objectif « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 », que le projet répond seulement à un choix politique et n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité.

De plus, considérant que la commune a suffisamment participé à l'intérêt général ces dernières années (centre d'enfouissement, ligne TGV, autoroute A 5, RN 36, trafic de l'aérodrome Melun-Villaroche) et qu'aucune réelle concertation n'a eu lieu avec le préfet et au sein de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, le conseil municipal s'oppose fermement au projet.

[L'avis du Maire de la commune de Crisenoy – observation n° 138](#)

En date du 2 mars 2022, le Maire de Crisenoy a émis un avis sur le projet prévu sur sa commune en détaillant le processus ayant amené à ce projet actuel, depuis l'apparition de la « ZAC des Bordes » en 1989, les raisons pour lesquelles il s'est opposé aux précédents projets envisagés sur l'emprise et celles pour lesquelles il s'oppose à l'implantation pénitentiaire, les éléments pouvant permettre de parvenir à l'échec du projet tels que le gain de la responsabilité sociale, le fonctionnement d'un réseau favorisant

l'implication, le développement d'un réflexe patrimonial pour conserver une qualité de vie et un capital politique croissant grâce au renforcement des éléments précités.

Face à la mobilisation contre la construction de l'établissement pénitentiaire, le Maire mentionne également qu'après un silence au sein de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, des évolutions en faveur d'une reprise des échanges et discussions sur l'avenir de la ZAC seraient en cours.

Monsieur Jeannin énonce également les exemples de contributions de la commune en faveur de l'intérêt général avant de formuler l'ensemble de ses questions sur :

- le respect de la loi Barnier ;
- la prévision d'une étude pour déterminer la possibilité de réaliser l'établissement à l'écart des deux villages environnants ;
- la réception par l'APIJ d'un relevé exhaustif des friches y compris celles militaires ;
- l'étude de sites implantés à trente ou quarante minutes du tribunal ;
- les raisons réelles sur lesquelles se fonde l'APIJ pour vouloir construire un bâtiment disproportionné dans une petite commune rurale ;
- la méthode envisagée pour mettre en compatibilité un tel établissement avec ce secteur touristique en devenir ;
- les études envisagées pour étudier les risques liés à l'imperméabilisation des sols vis-à-vis des villages de Saint-Germain-Laxis et de Crisenoy ;
- les conditions dans lesquelles le ministère de la Justice prévoit de poursuivre le projet à Crisenoy à l'issue de la phase de concertation préalable.

En illustration de ces propos, la carte de projection 2030 illustre l'avis.



Dans sa réponse apportée, l'APIJ se tient à disposition pour maintenir les échanges aussi souvent que nécessaire par la suite. Elle précise que les études seront conduites en toute transparence et objectivité et rappelle son objectif de proposer le projet le plus adapté possible pour répondre aux besoins de

l'administration pénitentiaire, aux enjeux de limitation des impacts sur l'environnement et la population. De plus, elle voit dans l'expertise croissante des citoyens et des associations locales, l'opportunité d'enrichir le dialogue et améliorer le projet.

Par ailleurs, concernant les servitudes de protection des canalisations de transport de matières dangereuses, l'APIJ a apporté les indications suivantes :

« Deux canalisations de transport de matières dangereuses passent à proximité du site. Un arrêté préfectoral (n° 16-DCSE SERV 125) définit les marges de recul (servitudes d'utilité publique-SUP) s'appliquant à chacune de ces canalisations.

En synthèse :

- Au sud-ouest du site, la canalisation GRT Gaz DN 500 Château-Landon Nanteau-sur-Lunain ne permet pas la construction d'un établissement pénitentiaire à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Au nord-ouest du site, la canalisation d'hydrocarbures SFDM La Ferté-Alais-Grandpuits ne permet pas la construction d'un établissement pénitentiaire à moins de 15 mètres de celle-ci.

Ces prescriptions seront respectées.

En outre, dans les deux cas, dans un périmètre de 195 mètres pour la première et de 70 mètres pour la seconde, de part et d'autre de la canalisation, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'APIJ a donc bien connaissance de ces contraintes, et la nécessité du recours à d'éventuelles analyses de compatibilité sera évaluée au regard des autres enjeux de site et à l'appui d'une analyse pour définir la solution la moins impactante sur l'environnement et le paysage. Cette analyse sera l'objet de l'étude d'impact. »

Les autres éléments abordés dans la contribution de Monsieur le Maire de Crisenoy ont été abordés dans les précédentes parties de ce bilan.

[La motion du conseil municipal de la commune de Champeaux – observation n° 154](#)

Le Maire de Champeaux, a adressé sur le registre dématérialisé une motion du conseil municipal du 03 mars 2022 contre la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy (annexe n° 8). Les élus considèrent notamment que :

- de plus petits projets, moins consommateurs d'espaces pourraient être privilégiés sur les friches industrielles du département de la Seine-et-Marne ;
- l'accès au site est trop difficile pour les familles des détenus du fait de son éloignement des gares SNCF et de l'absence de transports en commun ;
- des conséquences pourraient avoir lieu sur l'alimentation des bassins du château de Vaux-le-Vicomte si le ru d'Andy était impacté par les travaux ;
- il est nécessaire de préserver les paysages dans le cadre du Plan de Paysage ;
- l'établissement est prévu à une distance trop proche des premières habitations.

L'APIJ prend note de la motion du conseil municipal de la Commune de Champeaux et invite cette dernière à se reporter aux réponses apportées aux autres contributions puisque les sujets évoqués rejoignent d'autres propos ayant reçu une réponse.

[La motion du conseil municipal de Saint-Germain-Laxis – observation n° 134](#)

Par la délibération du 10 novembre 2021, versée à la concertation, le conseil municipal de Saint-Germain-Laxis a émis une motion contre l'implantation d'un centre pénitentiaire de 1 000 places sur le territoire de la commune de Crisenoy qui prévoirait d'accueillir les détenus de Melun, d'après le contenu du document (annexe n° 9). La délibération ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux établissements mais considère que chaque projet doit être soumis à une « étude de faisabilité approfondie et cohérente avec les politiques de l'Etat ».

Les arguments avancés dénoncent les nuisances générées pour la commune de Crisenoy mais également pour celle de Saint-Germain-Laxis, située à un kilomètre de l'emprise du projet.

Les impacts énoncés sont notamment la consommation des espaces agricoles et le non-respect de la volonté gouvernementale d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 », l'atteinte à la valeur environnementale, le bruit, la pollution atmosphérique et visuelle, l'insécurité, la dépréciation du foncier, la tranquillité des habitants.

Le conseil municipal conteste enfin l'absence d'étude de faisabilité préalable et la stratégie décisionnelle, simplement politique selon lui, à la veille des élections présidentielles.

Il déclare adopter une position fermement opposée à ce projet tout comme une partie de la population communale qui s'est regroupée au sein d'un collectif. La municipalité appelle à la mobilisation afin de démontrer que le site n'est pas approprié.

En réponse, l'APIJ rappelle que « l'ouverture d'un centre pénitentiaire de 1 000 places n'est pas conditionnée à la fermeture du centre de détention de Melun, qui n'a pas été décidée, à ce jour, par l'administration pénitentiaire ».

Elle explique ensuite que la décision de choix du site a été prise suite à des études dont les conclusions sont consultables dans le tableau d'analyse multicritères. Ce sont ces dernières qui permettent d'enclencher la phase de réalisation d'études plus détaillées, pas encore entreprises puisqu'elles nécessitent des autorisations pour pénétrer sur les parcelles. Des échanges sur leurs résultats auront lieu lors de l'enquête publique en 2023.

Enfin, concernant l'artificialisation des sols, le maître d'ouvrage affirme qu'il projette de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées.

[L'avis du groupe politique Pour Une Communauté Ecologique et Sociale \(PUCES\) – observation n° 258](#)

Le groupe politique Pour Une Communauté Ecologique et Sociale (PUCES) au Conseil communautaire de la CAMVS, exprime un avis défavorable au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (annexe n° 10). Il met en avant l'éventuel déménagement du centre de détention de Melun qui pénaliserait d'abord les familles des détenus et le personnel pénitentiaire et dégraderait les conditions de travail des surveillants, des détenus serait défavorable à la réinsertion.

Si déménagement il devait y avoir, le groupe PUCES dénonce l'absence de dialogue et de débat dans le processus décisionnel. Il met également en avant le combat existant depuis des décennies des défenseurs des droits, alertant l'opinion et les pouvoirs publics sur la surpopulation chronique de beaucoup de prisons françaises. La construction de grands établissements pénitentiaires n'est pas pour lui la meilleure solution. Cette fuite vers le tout carcéral est à la fois considérée comme une impasse financière et humaine. Enfin, le groupe politique dénonce l'utilisation de terres agricoles.

L'APIJ rappelle que l'Ile-de-France représente la région dont le besoin de places est le plus prégnant et que la construction prévue à Crisenoy n'est pas conditionnée à la fermeture du centre de détention de Melun, qui n'a pas encore été décidée.

De plus, elle mentionne que le profil des détenus n'est pas encore défini.

Enfin, le terrain visé correspond à un « secteur d'urbanisation préférentielle ». Toutefois, l'APIJ s'engage à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet.

[L'avis du pôle écologiste du conseil régional d'Ile-de-France – observation n° 167](#)

Par son avis rendu public sur le registre dématérialisé de la concertation, les élus du pôle écologiste de la Région Ile-de-France, souhaitent s'exprimer sur des aspects les interpellant aux égards suivants :

- au plan démocratique : les échanges avec les représentants de la commune de Crisenoy soulèvent un défaut d'information et de dialogue préalable alors que le projet aura des conséquences, pour les prochaines décennies sur : l'environnement, la vie des détenus, des agents pénitentiaires et des habitants ;
- au plan environnemental : le pôle écologiste rappelle que les alertes se multiplient pour encourager la mise en œuvre de leviers de protection de la nature et de la biodiversité. Spécifiquement à l'emprise ciblée à Crisenoy, il regrette que les terres soient des terres fertiles alors qu'il est question de souveraineté alimentaire depuis la crise sanitaire et la guerre en Ukraine. De plus, la référence faite au projet de SDRIF de 2013 est considérée comme obsolète d'autant plus que la région Ile-de-France a intégré l'objectif zéro artificialisation nette au cœur du projet de révision du Schéma directeur.
L'autre volonté de diviser par deux le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles en 2025 rend non entendable l'implantation des bâtiments sur des terrains agricoles ;
- au plan humain : les élus régionaux écologistes contredisent les éléments de langage des représentants de l'Etat et de l'APIJ sur les impératifs de sécurisation et d'amélioration des conditions de vie puisque selon eux, l'éloignement des détenus de la ville, des services publics, des infrastructures de transports ne le permettront pas. Il doute de la simplicité d'accès pour les familles, sur le caractère plus humain de l'établissement alors qu'il accueillerait un très grand nombre de détenus et sur le succès du processus de réinsertion, en mettant en plus les détenus, « symboliquement comme géographiquement, au ban de la société ».

Le pôle écologiste de la région Ile-de-France s'oppose à la politique du « tout-carcéral » et pense qu'il est préférable de construire et de mettre en œuvre des alternatives à la prison qui montre ses limites. Il s'oppose ainsi au projet (annexe n° 11).

Dans sa réponse, l'APIJ synthétise plusieurs éléments de réponse qui ont été abordés pendant la concertation :

- la mise à disposition d'informations est l'objet de la concertation afin d'associer le public, le plus en amont possible, à l'élaboration du projet ;
- le choix d'un site d'implantation d'un établissement pénitentiaire doit répondre à différents critères qui complexifient les possibilités.
- les impacts sur les espaces agricoles seront limités, des mesures compensatoires seront prises pour éviter, réduire ou compenser ces derniers ;
- la lutte contre la surpopulation carcérale afin d'offrir de meilleures conditions de détention entre autres, est un des objectifs du Programme « 15 000 ».

- la localisation du site de Crisenoy, proche des infrastructures routières, rendra celui-ci accessible en voiture. Le renforcement de la desserte en transports en commun est étudiée ;
- la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au Journal Officiel le 23 mars 2019 a pour objectifs de simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, renforcer la proximité et la qualité de la justice, mieux protéger les victimes, lutter contre la délinquance du quotidien et prévenir la récidive.

[L'avis du député de la troisième circonscription de Seine-et-Marne, \(observation n° 161\)](#)

Enfin, le député de la troisième circonscription, même s'il reconnaît la nécessité de la construction d'établissements pénitentiaires en France, s'est dit publiquement défavorable au projet sur le registre dématérialisé, considérant qu'il existe d'autres solutions en zone urbanisée autour de l'agglomération de Melun.

Il dénonce que le fait que le projet n'apportera « rien au territoire » et soit envisagé sur « d'excellentes terres agricoles », « abîmera une ancienne voie romaine et défigurera le paysage alors qu'existent des solutions alternatives ». Il attire l'attention du garde des sceaux sur ces aspects pour que ce projet, ressenti comme une marque de « mépris des petites communes », soit revu (annexe n° 12).

Au sujet de l'utilisation de terrains en friches, le maître d'ouvrage a rappelé qu'aucun n'a été identifié comme étant compatible avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire, y compris la friche du Clos Saint-Louis qui avait été étudiée par les services de l'Etat puis retirée en raison de la présence de plusieurs centaines de milliers de tonnes d'amiante dans le sol.

S'agissant des autres aspects abordés par le Député dans son observation, l'APIJ reprecise les modalités du choix du lieu en indiquant ; « le choix de ce lieu s'est fait en concertation entre le préfet de Seine-et-Marne et les élus de la Communauté de Communes. Ce sont les élus eux-mêmes qui ont proposé la ville de Crisenoy ».

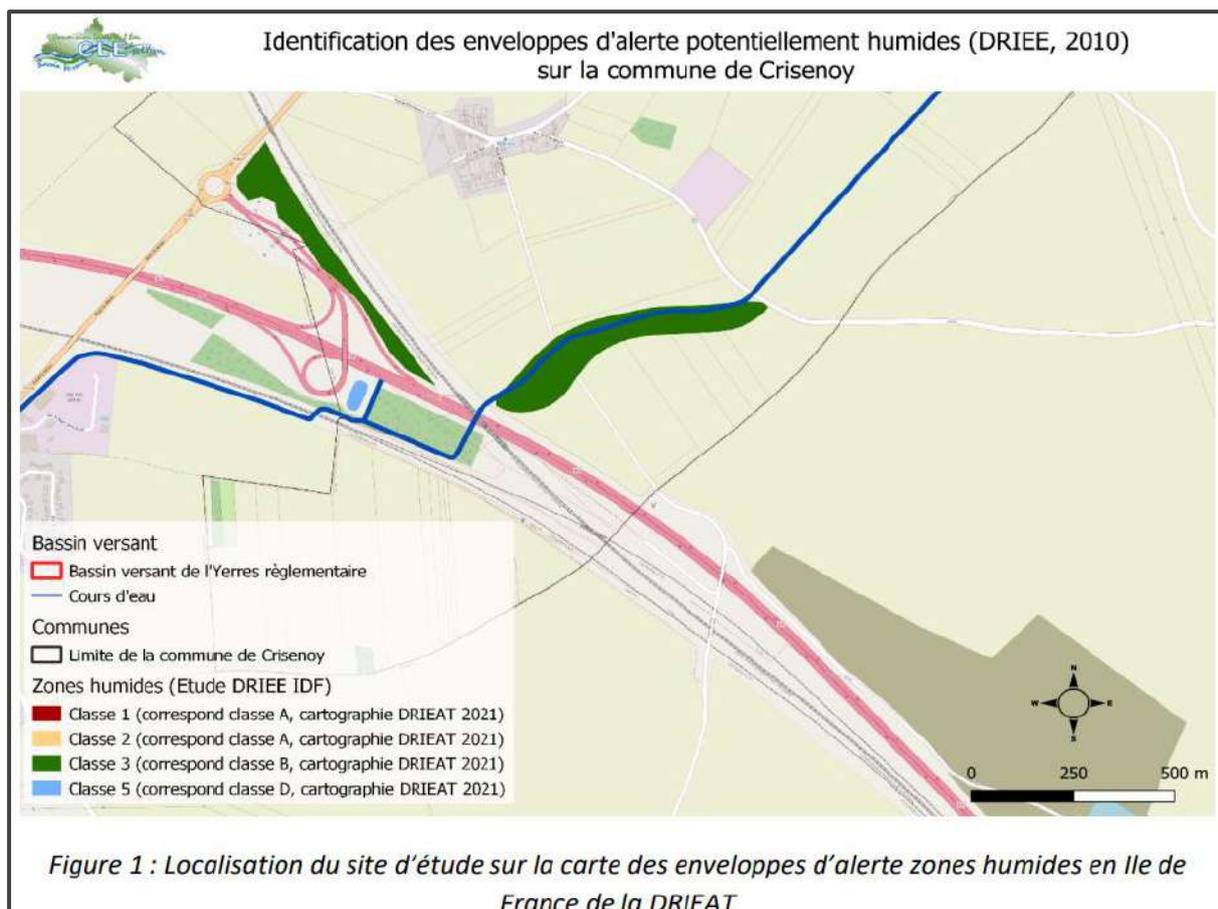
Elle rappelle également la vocation d'urbanisation de l'emprise dans le cadre d'une ZAC.

Afin de tenir compte de l'ensemble des contraintes paysagères et environnementales, une étude de faisabilité a été menée. La suite des décisions prises quant à la réalisation ou non du projet à Crisenoy intégrera les échanges de la concertation préalable ainsi que les résultats des études à venir.

[L'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres \(CLE du SAGE de l'Yerres\) – observation n° 133](#)

La CLE du SAGE rappelle que Crisenoy est membre du SyAGE (service d'assainissement) du fait de son adhésion à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux mais que le ru d'Andy n'est cependant pas un affluent de l'Yerres, que le site retenu n'est pas dans le bassin versant de l'Yerres et que par conséquent, la réglementation et les dispositions du SAGE de l'Yerres ne s'appliquent pas sur ce territoire (annexe n° 13). La CLE du SAGE a tout de même souhaité exprimer son avis sur différents points environnementaux relatifs au projet.

Tout d'abord, la Commission demande à ce que la transformation de l'emprise ne génère pas « d'impact sur le lit majeur du cours dont l'emprise correspond à une enveloppe d'alerte zones humides de classe 3 » comme illustré ci-dessous.



En effet, elle trouve regrettable, bien qu'il n'y ait pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé sur le ru d'Andy, de construire dans le lit majeur alors que la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues est encouragée par les politiques actuelles.

Sa crainte est que le busage éventuel du ru d'Andy au niveau du mur d'enceinte de six mètres (page 26 du dossier de concertation), conduise à « l'artificialisation des berges et à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à une modification de l'hydromorphie du cours d'eau », ce qui entraînerait « une perte de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés ».

De plus, considérant que la protection des zones humides représente un enjeu d'intérêt général, elle demande à ce que les mesures nécessaires soient prises pour ne pas que celle du site soit impactée, si le caractère humide est avéré à la suite du diagnostic zone humide et les relevés faune-flore.

Ensuite, s'agissant des eaux pluviales, la CLE du SAGE appelle à la vigilance du maître d'ouvrage sur leur bonne gestion « afin de limiter au maximum les apports dans le but de ne pas modifier le régime hydraulique des eaux du ru ».

Par ailleurs, elle aborde aussi dans son avis, le sujet de la mise en compatibilité des documents de planification urbaine du territoire, en précisant la nécessité de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, ainsi que celui de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui identifie le ru d'Andy, à l'échelle communale, comme un cours d'eau à préserver et/ou à restaurer.

L'ensemble de ces remarques consultatives sont apportées en raison de l'intérêt sérieux porté par le maître d'ouvrage au site de Crisenoy, ceci afin de le rendre attentif aux aspects environnementaux et notamment hydrologiques.

Néanmoins, la CLE du SAGE ne recommande pas d'implanter le projet sur la rive droite, d'une part pour maintenir la continuité hydrologique et écologique du ru d'Andy et d'autre part car le projet lui semble contrevenir aux dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Elle rappelle pour finir que le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) est l'un des objectifs à 2050 fixé par la loi, qui demande dans un premier temps aux territoires de baisser de 50 %, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le maître d'ouvrage dit avoir effectivement soulevé l'ensemble des éléments cités et précise travailler dans la logique ERC en cherchant au maximum à éviter les impacts, à les réduire s'ils ne sont pas évitables ou bien dans le dernier des recours, à les compenser.

S'agissant de l'artificialisation des sols, il confirme prévoir d'appliquer les dispositions de la loi climat et résilience, tout comme les objectifs conférés au principe de « zéro artificialisation nette ».

Évolution du projet résultant de la concertation

La concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy ne s'est pas traduite à ce stade, par une évolution de ce dernier.

Toutefois, ayant bien mesuré les inquiétudes et préoccupations de tous les publics (y compris du personnel pénitentiaire en cas de transfert du centre de détention de Melun), le maître d'ouvrage, l'administration et les services pénitentiaires ont précisé leur intention de :

- limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement humain et naturel notamment au travers du choix de la localisation précise de l'emprise de l'établissement projeté, et de ses caractéristiques architecturales ;
- travailler à l'insertion paysagère optimale des constructions dans leur environnement agricole et rural ;
- informer le plus en amont possible le personnel pénitentiaire concerné, dès lors que la décision sera prise par le Ministère de la Justice, sur le devenir du centre de détention de Melun.

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » (L121-16 CE) Concrètement, suite à la publication du bilan de la concertation par les garants le responsable du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme décide du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet.

Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis à la concertation. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Le bilan de la concertation et les enseignements tirés par le responsable du projet doivent figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et ces documents font donc partie des dossiers d'enquête publique ou de participation publique par voie électronique.

Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées

Certaines interrogations et arguments qui ont émergé durant le débat, n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse par le porteur du projet, ou ont fait l'objet d'une réponse incomplète.

Il conviendrait dès lors de :

- *Préciser la chronologie du processus décisionnel notamment l'intégration de Crisenoy parmi les sites présélectionnés, ayant abouti à l'annonce du choix de ce dernier comme lieu d'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire.*
- *Détailler pour chaque site présélectionné figurant au sein de l'étude multicritères, l'argumentaire de chaque critère.*
- *Effectuer une recherche d'opportunité sur la mise en œuvre des alternatives soulevées par le public, résidant dans la reconversion de friches urbaines au sein de l'agglomération melunaise mais aussi dans un site en zone industrielle à Villaroche qui n'a pas fait l'objet de réponse.*
- *Conforter la justification de l'opportunité du dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté notamment en cas de non transfert du centre de détention de Melun.*
- *Faire connaître au plus tard en 2023, la décision de l'Etat au sujet du transfert du centre de détention de Melun et la typologie de(s) établissements pénitentiaires et/ou des quartiers de détention envisagés à Crisenoy et définir le contenu programmatique de l'éventuel futur établissement dans les meilleurs délais afin d'en tirer les conséquences sur la détermination des aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers.*
- *Indiquer comment sera pleinement pris en compte dans la programmation du futur établissement, en cas de transfert du centre de détention de Melun à Crisenoy, les surfaces affectées au travail des personnes détenues et plus spécifiquement celles nécessaires aux activités actuellement présentes dans le centre de détention de Melun, qui pour certaines sont uniques en France et démontrent un véritable savoir-faire notamment dans le domaine de l'imprimerie ou du numérique.*
- *Préciser le mode de prise en compte du plan de Paysage du « Val d'Ancoeur » ainsi que la transition écologique dans la conception, l'architecture et l'insertion paysagère de l'ensemble bâti pénitentiaire.*
- *Conduire une étude de circulation élargie notamment quant au nouveau trafic routier généré par l'établissement sur la RN6 et la RD 57 et en publier les résultats.*
- *Préciser les caractéristiques de la desserte routière de l'établissement et notamment sa jonction avec la voie de contournement du hameau « des Bordes ».*

- *Conforter la démonstration de l'absence d'impacts (visuels, patrimoniaux, touristiques...) du projet sur le patrimoine culturel, en particulier historique, situé dans un périmètre restreint (châteaux de Vaux-le-Vicomte, Blandy-les-Tours, collégiale de Champeaux).*
- *Identifier les interlocuteurs pertinents notamment l'Autorité Organisatrice de Mobilité décisionnelle afin de prévoir suffisamment en amont la structuration de l'offre de desserte en transports collectifs de l'établissement pénitentiaire.*
- *Préciser les enjeux socio-économiques, en particulier sur la question des services et du logement du personnel pénitentiaire notamment en termes d'offre de logements locatifs sociaux, à la fois pour le personnel existant en cas de transfert du centre de détention de Melun, et pour les nouveaux personnels appelés à travailler à Crisenoy.*
- *Indiquer comment sera rendu compatible dans l'architecture du projet, la fonctionnalité interne de l'unité médicale et la liberté de mouvement du personnel hospitalier qui y est affecté, avec le respect des règles de sécurité afférentes à un établissement.*
- *Préciser le mode de gestion de l'assainissement quant à la personne publique en charge de l'investissement et du fonctionnement ainsi que le mode de collecte des déchets ménagers et les éventuelles conséquences financières pour la collectivité locale et les usagers.*
- *Définir les conséquences concrètes de l'implantation de l'établissement pénitentiaire concernant la « ZAC des Bordes » (servitudes, régime des participations de l'aménageur, contraintes règlementaires de type hauteur des constructions, distance minimale par rapport à l'emprise de l'établissement pénitentiaire...).*

Recommandations du la garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

A l'issue de la concertation préalable, un certain nombre d'attentes du public ne pourront trouver leur réponse qu'à l'issue de la réalisation d'un nombre conséquent d'études qui vont orienter fortement le projet si celui-ci devait être poursuivi, et notamment sa localisation exacte, ses impacts environnementaux et leur éventuelle compensation ou encore l'insertion paysagère de ce dernier dans son environnement.

Au vu de ses éléments factuels, il apparaît donc indispensable que l'information et la participation du public puissent se poursuivre suite à la présente concertation.

Dès lors le garant recommande (de) :

- *Solliciter la CNDP sur le fondement de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement afin de garantir un continuum de la participation du public entre la réponse du Maître d'Ouvrage au présent bilan et l'ouverture de l'enquête publique.*
- *Etudier la demande de la Commune de Crisenoy afin de la préciser et le cas échéant, saisir la CNDP d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article L.121-2 du code l'environnement.*

- *Maintenir accessible pendant une période minimale de 4 mois, le site de la concertation afin de permettre, a minima, au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les réponses apportées à celui-ci par le porteur de projet et de compléter les cas échéant, les réponses aux observations émises durant la concertation préalable.*
- *Organiser une réunion de reddition des enseignements de la concertation à la suite de la publication du présent bilan et des réponses du porteur du projet au dit bilan.*
- *Communiquer et expliquer la suite des procédures légales auxquelles est soumis le projet tant au titre du code de l'environnement que du code de l'urbanisme.*
- *Associer la Commune de Crisenoy, les riverains du hameau « des Bordes » et les associations de protection de l'environnement notamment FNE 77, Le Renard, l'APTAECV, Mieux Vivre à Blandy, ainsi que les services régionaux ou l'unité départementale de la DRIEAT et le cas échéant, Seine-et-Marne Environnement, émanation du Conseil Départemental, à la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de détermination de la présence d'une zone humide, par exemple au travers de l'organisation d'une rencontre in situ, entre l'APIJ, les bureaux d'études et ces différents acteurs.*
- *Partager avec le public les données précises issues des différentes études environnementales sur l'état initial du site, l'estimation des impacts du projet sur l'environnement, les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » dans des délais permettant que les observations et propositions du public puissent être pris en compte par le porteur du projet, soit avant la tenue de l'enquête publique.*
- *Associer pleinement et le plus en amont possible, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la fonction publique hospitalière du centre de détention de Melun au processus, dans le cas d'un transfert de celui-ci à Crisenoy.*
- *Consulter les personnels de l'administration pénitentiaire du centre de détention de Melun quant à la conception fonctionnelle de l'établissement de Crisenoy afin de l'adapter au maximum aux besoins réels et pratiques.*
- *Pérenniser la réunion thématique Architecture, Urbanisme, Environnement en la transformant en atelier thématique composé des membres initiaux, complété le cas échéant de nouveaux intervenants s'ils le souhaitent tels que : l'APTAECV, Le Renard et Seine-et-Marne Environnement, consulter à chaque grande étape d'avancement du projet (résultats de l'étude d'impact, pédologique, de détermination de zone humide, programmatique, choix du lieu exact d'implantation, rédaction du cahier des charges et désignation de l'architecte, dépôt du permis de construire...).*
- *Associer la Commune de Crisenoy, la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, la DDT, la DRIEAT et le CAUE 77 à l'élaboration des documents de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy et communiquer sur ce volet.*
- *Penser l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire à l'échelle de la ZAC « des Bordes » ou pour le moins en articulation avec cette opération d'aménagement.*
- *Examiner l'opportunité de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur d'implantation du projet et à ses abords (hameau et ZAC « des Bordes ») lors de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy.*

- *Soumettre préférentiellement l'ensemble des demandes d'autorisations et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, à une seule consultation du public sous la forme d'une enquête publique unique.*
- *Maintenir de la part de l'APIJ un outil de dialogue régulièrement actualisé notamment des études conduites, permettant au public à la fois de s'informer mais aussi de poser des questions (site internet de l'APIJ ou dédié ou adresse électronique dédiée...).*
- *Poursuivre l'information du public, a minima des habitants de Crisenoy, sur l'avancement du projet jusqu'à la mise en fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, y compris pendant la phase de chantier (point de presse bi-semestriels, journal municipal/infolettre, presse locale...).*
- *Réfléchir à la possibilité de la création d'une « maison du projet », à tout le moins d'un dispositif d'information multiple et « grand format » sur le site de réalisation du projet allant au-delà de l'affichage réglementaire prévu par les dispositions du code de l'urbanisme et une « journée porte ouverte » à l'achèvement des travaux.*

Liste des annexes

- **Annexe 1 – Tableau des demandes de précisions et de recommandations du Garant**
- **Annexe 2– Décisions de désignation du Garant**
- **Annexe 3 – Lettre de demande de report de la concertation préalable du Maire de Crisenoy du 10 janvier 2022 à l’APIJ**
- **Annexe 4 – Lettre de l’APIJ du 18 janvier 2022 en réponse à la demande de report de la concertation préalable**
- **Annexe 5 – Procès-verbal de constat d’huissier du 30 décembre 2021**
- **Annexe 6 – Registre papier de Crisenoy**
- **Annexe 7 – Motion du conseil municipal de la Commune de Crisenoy du 01 mars 2022**
- **Annexe 8 - Motion du conseil municipal de la Commune de Champeaux du 03 mars 2022**
- **Annex 9 - Motion du conseil municipal de la Commune de Saint-Germain-Laxis du 10 novembre 2021**
- **Annexe 10 – Avis du groupe Politique Pour une Communauté Ecologique et Sociale (PUCES)**
- **Annexe 11 - Avis du pôle écologiste du conseil régional d’Ile-de-France**
- **Annexe 12 – Contribution de Monsieur le Député de la troisième circonscription de Seine-et-Marne, Jean-Louis THIERIOT**
- **Annexe 13 – Avis de la Commission Locale de l’Eau du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux de l’Yerres (CLE DU SAGE de l’Yerres)**
- **Annexe 14 - Documents transmis par le maître d’ouvrage après la clôture de la concertation préalable**
- **Annexe 15 – Dépliant synthétique du dossier de concertation**
- **Annexe 16 - Glossaire**

Annexe 1 - Tableau des demandes de précisions et recommandations du garant

Réponses à apporter par le responsable du projet et les acteurs décisionnaires à la concertation préalable			
Demande de précisions et/ ou recommandations 22/04/2022	Réponse du/ des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée JJ/MM/AAA	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus JJ/MM/AAA	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris JJ/MM/AAA
Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse			
1. Préciser la chronologie du « processus décisionnel » notamment l'intégration de Crisenoy parmi les sites présélectionnés, ayant abouti à l'annonce du « choix » de ce dernier comme lieu d'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire, alors qu'une telle annonce est en réalité sans aucune portée juridique, vu les obligations légales d'une concertation préalable de débattre de l'opportunité du projet.			
2. Détailler pour chaque site présélectionné l'argumentaire de chaque critère au sein de l'étude multicritères.			
3. Effectuer une recherche d'opportunité sur la mise en œuvre des alternatives soulevées par le public, résidant dans la reconversion de friches urbaines au sein de l'agglomération melunaise mais aussi concernant le site en			

zone industrielle proposé à Villaroche qui n'a pas fait l'objet de réponse.			
4. Justifier le dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté notamment en cas de non transfert du centre de détention de Melun.			
5. Faire connaître au plus tard en 2023, la décision de l'Etat au sujet du transfert du centre de détention de Melun et la typologie de(s) établissements pénitentiaires et/ou des quartiers de détention envisagés à Crisenoy et définir le contenu programmatique de l'éventuel futur établissement dans les meilleurs délais afin d'en tirer les conséquences sur la détermination des aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers.			
6. Indiquer comment sera pleinement pris en compte dans la programmation du futur établissement, en cas de transfert du centre de détention de Melun à Crisenoy, les surfaces affectées au travail des personnes détenues et plus spécifiquement celles nécessaires aux activités actuellement présentes dans le centre de détention de Melun, qui pour certaines sont uniques en France et démontrent un véritable savoir-faire notamment dans le domaine de l'imprimerie ou du numérique.			
7. Indiquer le mode de prise en compte du plan de Paysage du « Val d'Ancoeur » ainsi que la transition écologique dans la conception, l'architecture et l'insertion paysagère du futur bâtiment.			
8. Réaliser une étude de circulation élargie notamment quant au nouveau trafic routier généré par l'établissement sur la RN6 et la RD 57 et en publier les résultats.			

9. Préciser les caractéristiques de la desserte routière de l'établissement et notamment sa jonction avec la voie de contournement du hameau « des Bordes ».			
10. Conforter la démonstration de l'absence d'impact (visuel, patrimonial, touristique...) du projet sur le patrimoine culturel, en particulier historique, situé dans un périmètre restreint (châteaux de Vaux-le-Vicomte, Blandy-les-Tours, collégiale de Champeaux).			
11. Identifier les interlocuteurs pertinents notamment l'Autorité Organisatrice de Mobilité décisionnelle afin de prévoir suffisamment en amont la structuration de l'offre de desserte en transports collectifs de l'établissement pénitentiaire.			
12. Préciser les enjeux socio-économiques, en particulier sur la question des services et du logement du personnel pénitentiaire notamment en termes d'offre de logements locatifs sociaux, à la fois pour le personnel existant en cas de transfert du centre de détention de Melun, et pour les nouveaux personnels appelés à travailler à Crisenoy.			
13. Indiquer comment sera rendu compatible dans le projet, la fonctionnalité interne de l'unité médicale et la liberté de mouvement du personnel hospitalier qui y est affecté, avec le respect des règles de sécurité afférentes à un établissement pénitentiaire.			
14. Préciser le mode de gestion de l'assainissement quant à la personne publique en charge de l'investissement et du fonctionnement ainsi que le mode de collecte des déchets ménagers et les éventuelles conséquences financières pour la collectivité locale et les usagers.			

<p>15. Préciser les conséquences concrètes de l'implantation de l'établissement pénitentiaire concernant la « ZAC des Bordes » (servitudes, régime des participations de l'aménageur, contraintes réglementaires de type hauteur des constructions, distance minimale par rapport à l'emprise de l'établissement pénitentiaire...).</p>			
<p>Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants</p>			
<p>1. En cas de poursuite du projet, solliciter la CNDP sur le fondement de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement afin de garantir un continuum de la participation du public entre la réponse du Maître d'Ouvrage au présent bilan et l'ouverture de l'enquête publique.</p>			
<p>2. Etudier la demande de la Commune de Crisenoy afin de la préciser et le cas échéant, saisir la CNDP d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article L.121-2 du code l'environnement.</p>			
<p>3. Maintenir accessible le site de la concertation afin de permettre, a minima, au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les réponses apportées à celui-ci par le porteur de projet et d'apporter au plus tôt toutes les réponses aux observations émises durant la concertation préalable.</p>			
<p>4. Organiser une réunion de reddition des enseignements de la concertation à la suite de la publication du présent bilan et des réponses du porteur du projet au dit bilan.</p>			

5. Communiquer et expliquer la suite des procédures légales auxquelles est soumis le projet tant au titre du code de l'environnement que du code de l'urbanisme			
6. Associer la Commune de Crisenoy, les riverains du hameau « des Bordes » et les associations de protection de l'environnement notamment FNE 77, Le Renard, l'APTAECV, Mieux Vivre à Blandy, ainsi que les services régionaux ou l'unité départementale de la DRIEAT et le cas échéant, Seine-et-Marne Environnement, émanation du Conseil Départemental, à la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de détermination de la présence d'une zone humide, par exemple au travers de l'organisation d'une rencontre in situ, entre l'APIJ, les bureaux d'études et ces différents acteurs.			
7. Partager avec le public les données précises issues des différentes études environnementales sur l'état initial du site, l'estimation des impacts du projet sur l'environnement, les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » dans des délais permettant que les observations et propositions du public puissent être pris en compte par le porteur du projet, soit avant la tenue de l'enquête publique			
8. Associer pleinement et le plus en amont possible, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la fonction publique hospitalière du centre de détention de Melun au processus, dans le cas d'un transfert de celui-ci à Crisenoy.			
9. Consulter les personnels de l'administration pénitentiaire du centre de détention de Melun quant à la conception			

fonctionnelle de l'établissement de Crisenoy afin de l'adapter au maximum aux besoins réels et pratiques.			
10. Pérenniser la réunion thématique Architecture, Urbanisme, Environnement en la transformant en atelier thématique composé des membres initiaux, complété le cas échéant de nouveaux intervenants s'ils le souhaitent tels que : l'APTAECV, Le Renard et Seine-et-Marne Environnement, consultés à chaque grande étape d'avancement du projet (résultats de l'étude d'impact, pédologique, de détermination de zone humide, programmatique, choix du lieu exact d'implantation, rédaction du cahier des charges et désignation de l'architecte, dépôt du permis de construire...).			
11. Associer la Commune de Crisenoy, la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, la DDT, la DRIEAT et le CAUE 77 à l'élaboration des documents de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy et communiquer sur ce volet.			
12. Penser l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire à l'échelle de la ZAC « des Bordes » ou pour le moins en articulation avec cette opération d'aménagement.			
13. Etudier l'opportunité de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur d'implantation du projet et à ses abords (hameau et ZAC « des Bordes ») lors de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy			
14. Soumettre préférentiellement l'ensemble des demandes d'autorisations ou l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy, au titre du code de l'environnement et du code			

de l'urbanisme, à une seule consultation du public sous la forme d'une enquête publique unique			
15. Maintenir de la part de l'APIJ un outil de dialogue régulièrement actualisé notamment des études conduites, permettant au public à la fois de s'informer mais aussi de poser des questions (site internet de l'APIJ ou dédié ou adresse électronique dédiée...).			
16. Poursuivre l'information du public, a minima des habitants de Crisenoy, sur l'avancement du projet jusqu'à la mise en fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, y compris pendant la phase de chantier (point de presse bimestriels, journal municipal/infolettre...).			
17. Réfléchir à la possibilité de la création d'une « maison du projet », à tout le moins d'une information multiple et « grand format » sur le site de réalisation du projet allant au-delà de l'affichage réglementaire prévu par les dispositions du code de l'urbanisme et une « journée porte ouverte » à l'achèvement des travaux.			

Annexe 2 – Décisions de désignation du Garant



SÉANCE DU 28 JUILLET 2021

DECISION N° 2021/111/ ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / 1

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A CRISENOY (77)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 15 juillet 2021 de Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc RENAUD est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', is written over a horizontal line.

Chantal JOUANNO

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

DECISION N° 2022/6/ ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / 2
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A CRISENOY (77)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment L. 121-15,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 15 juillet 2021 de Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- vu sa décision n° 2021 / 111 / ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / du 28 juillet 2021, désignant Jean-Luc RENAUD, garant de la concertation préalable sur ce projet,
- vu le courrier reçu le 5 janvier 2022 de Madame Anne-Claire NERON, Directrice générale adjointe de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant à la CNDP une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de CRISENOY à l'occasion du projet de création d'un établissement pénitentiaire sur cette commune,

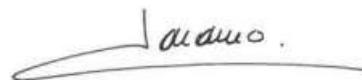
après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc RENAUD est chargé de conduire une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de CRISENOY, à l'occasion du projet de création d'un centre pénitentiaire sur cette commune.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

Annexe 3 – Lettre de demande de report de la concertation préalable par le Maire de Crisenoy du 10 janvier 2022 à l'APIJ

Hervé JEANNIN
Maire de CRISENOY
18, rue des Noyers
77390 CRISENOY

*République Française
Département de Seine et Marne
Commune de Crisenoy*

Le 10 janvier 2022

Mme Elsa ROINSARD
Cheffe de projet APIJ
Immeuble Okabé
67 avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Objet : report de la concertation préalable prévue du 17 janvier au 25 février
Réf : projet de centre pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy
Envoi en RAR

Bonjour Madame ROINSARD,

Une concertation préalable est prévue du 17 janvier au 25 février dans le cadre d'un projet de centre pénitentiaire de 1000 places.

Les moyens d'information de cette concertation sont prévus sur un périmètre que la municipalité avait souhaité plus large que celui proposé initialement. Quelques communes très proches du site avaient donc été ajoutées et je vous en remercie.

Cependant, je constate plusieurs non-conformités s'agissant de l'affichage qui devait être opérationnel au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation, soit avant le 2 janvier.

1) L'affichage en mairie de Crisenoy, principale commune impactée par le projet

Aucune affiche n'est parvenue en mairie de Crisenoy avant le 5 janvier.

Lorsque nous avons appelé l'APIJ le 4 janvier, il nous a été répondu " que les affiches avaient été livrées dans toutes les mairies prévues en décembre sauf celle de Crisenoy car fermée jusqu'au 10 janvier ". Or, l'affichage à Crisenoy des horaires d'ouverture en place jusqu'au 3 janvier à 11h30, ainsi que sur le site, précisait une réouverture le 3 au matin à 13h00 et mon numéro de portable en cas d'urgence. C'est seulement le 3 janvier à 11h30 que l'affichage avait été modifié et a indiqué ensuite une réouverture le 10 janvier pour cause de covid.

Pourtant, mon n° de mobile figure en bonne place à côté des horaires d'ouverture. En outre, la mairie était ouverte le 3 au matin par la présence du secrétariat de cantine et j'étais moi-même présent en décembre et toute la journée du 3 janvier.

2) L'affichage dans les autres communes prévues par le dispositif

A ce jour, 4 communes ne présentent toujours aucun affichage sur cette concertation.

Il s'agit des communes de Champeaux, Moisenay, Dammarie les Lys et Rubelles pour lesquelles un constat d'huissier a été réalisé le 6 janvier. La non-conformité de ce point de vue existe toujours.

Attendu qu'aucune distribution de dépliant d'information n'a été distribuée à ce jour dans les boîtes aux lettres, il était important que l'affichage prévu 15 jours avant le démarrage de la concertation soit réalisé conformément aux engagements de l'APIJ.

En conséquence, je demande à ce que cette concertation soit décalée afin de respecter l'information qu'elle mérite. Merci à vous de bien vouloir estimer s'il est opportun de décaler cette concertation préalable ou bien si vous décidez de la maintenir au 17 janvier malgré ces non-conformités.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le maire de Crisenoy
Hervé JEANNIN
06 24 16 27 64



Copie à :

- M. Jean-Luc RENAUD, Garant
- M. David CHAPELON, directeur de programme APIJ
- Mme Véronique MALBEC, directrice du cabinet du Ministère de la Justice

Annexe 4 – Lettre de l'APIJ du 18 janvier 2022 en réponse à la demande de report de la concertation préalable formulée par le Maire de Crisenoy



Le Kremlin-Bicêtre, le 18 janvier 2022

Commune de Crisenoy
Monsieur Hervé JEANNIN
Maire
18 rue des noyers
77390 CRISENOY

Affaire suivie par Claire GORETH
Tél. : 01.88.28.88.81
Courriel : claire.goreth@apij-justice.fr
Réf : D-CRISENOY-2022-0001

Objet : Projet de construction centre pénitentiaire - procédure concertation préalable

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 janvier dernier par lequel vous demandez le report de la concertation préalable prévue du 17 janvier au 25 février prochain dans le cadre de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Vous précisez dans votre courrier que des non-conformités relatives à l'affichage ont été constatées par vos soins (constat d'huissier) et, à ce titre, vous demandez le report de la concertation. Ces non-conformités porteraient sur l'affichage tardif de l'avis de concertation préalable en mairie de Crisenoy, de Champeaux, Moisenay, Dammarie-les-Lys et Rubelles.

Au-delà des affiches en mairies, cet avis est également publié par voie de presse et d'affichage sur le terrain, au moins 15 jours avant le démarrage de concertation. Il est également relayé sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne, le site internet de l'APIJ, le site internet de la concertation, accessibles au public sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

En outre, l'APIJ a complété les mesures de communications réglementaires par plusieurs dispositifs diffusés depuis début janvier sur le territoire : des affichages dans les commerces, le boitage du dépliant d'information relatif à la concertation, une distribution de tracts et la diffusion d'un communiqué de presse déjà relayé dans plusieurs articles.

Aussi, l'APIJ craint qu'un report entraîne une confusion des dates par les administrés, tant de la période de la procédure de la concertation que des dates de permanence et réunion publique organisées.

67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

1/2

C'est à ce titre que je vous précise que l'APIJ maintient le début de la procédure au 17 janvier 2022 ainsi que les dates de permanence et de réunion publique. En revanche, elle prolonge la durée de la concertation préalable de neuf jours soit jusqu'au 6 mars 2022. A cette prolongation sera organisée une date de permanence supplémentaire, en format dématérialisé.

La solution retenue offrira ainsi au public d'avantage de temps afin de s'exprimer, débattre et de s'informer sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

Les éléments de communication relatifs à ses informations vous seront transmis dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Anne-Claire NERON
Directrice adjointe au directeur général

**ANNE-CLAIRE
NERON ID**  Signature numérique de
ANNE-CLAIRE NERON ID
Date : 2022.01.18 21:22:55
+01'00'

Annexe 5 – Procès-verbal de constat d'huissier du 30 décembre 2021

Société Civile Professionnelle

BLANC - GRASSIN
Xavier BLANC
Maximilien GRASSIN
Alexandra LAPIE
Huissiers de Justice

PROCES VERBAL DE CONSTAT

37 Allée Parmentier
94003 CRETEIL
22, Place Charles de Gaulle
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

22 Avenue du Gal LECLERC
94470 BOISSY SAINT LEGER

5 Rue du Moulin de Poignet
77000 MELUN

Rue de la Commune de Paris
93153 LE BLANC MESNIL

56 route de champagne
94350 VILLIERS SUR MARNE

25 route de Menandron
95300PONTOISE

9 av de la soeur Rosalie
75013PARIS

Tél : 01 56 72 99 99
Fax : 01 42 07 49 09

contact@blancgrassin.com

**LE TRENTE DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT UN**

A LA REQUETE DE :

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, dont le siège social est 67 Avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN BICETRE, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice,

www.huissier-creteil.com

M'AYANT EXPOSE :

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Que dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY (77), trois panneaux « avis de concertation préalable » ont été mis en place sur la voie publique.

Qu'il convient de constater que l'affichage desdits panneaux répond aux exigences prévues au Code de l'environnement et Code de l'urbanisme.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Maximilien GRASSIN, Huissier de Justice salarié, membre de la Société Civile Professionnelle BLANC - GRASSIN
Xavier BLANC
Maximilien GRASSIN
Alexandra LAPIE
Huissiers de Justice, Huissiers de Justice Associés demeurant 37 allée Parmentier à CRETEIL (94), par l'un d'eux soussigné,

Référence : 190872

Page 1 / 9

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

77390 CRISENOY

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

Je constate

Panneau 1 - RD 57 Les Bordes

En bordure de voie publique est toujours affiché un panneau rectangulaire, lequel est visible depuis la voie publique.



1.



2.

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

Panneau 2 - Route de Moisenay

En bordure de voie publique est toujours affiché un panneau rectangulaire, lequel est visible depuis la voie publique.



1.



2.

Panneau 3 - Croisement RD 57 et RN 36

En bordure de voie publique est toujours affiché un panneau rectangulaire, lequel est visible depuis la voie publique.



1.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Maximilien GRASSIN
Huissier de Justice

Annexe 6 – Registre papier de Crisenoy

1 / *Leone DUGARDIN*
181 rue des buttes
77330 CRISENOY.

A Crisenoy
Le 05 février 2022

Madame, Monsieur,

Monsieur Jean-Luc Renaud, garant auprès de la CNDP,

Je voudrais vous faire part de mes observations concernant ce projet de construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places sur la commune de Crisenoy. Mes remarques sont orientées autour de 3 approches très pragmatiques. Je ne développerai pas le bien-être des habitants de notre paisible village et notre volonté de préserver cette qualité de vie car je sais déjà que ce n'est pas votre priorité. Je vais donc m'orienter autour de 3 points qu'il est essentiel de prendre en considération dans tout projet de cette envergure, utilité publique ou non.

1. Ce projet est clairement démesuré par-rapport à tous les autres projets du Programme Immobilier pénitentiaire de 2018

Sur la 1^{ere} phase, prévoyant la création de 7000 places, les communes concernées ne sont que des grandes villes de plus de 20 000 habitants et avec une moyenne de 221 places créées par site. Les 3 seuls sites comprenant 700 places (le maximum), concernent les villes de Marseille, Paris et Loos à 4 km de Lille. Il est donc demandé à la commune de Crisenoy, 693 habitants, d'accueillir un nombre plus important de place de prison que la 1^{ere}, la 3^{eme} et la 5^{eme} ville de France.

Sur la 2nd phase, dont fait partie le projet de Crisenoy, le tableau suivant vous montrera que les projets ne concernent que des villes à l'exception des villages de Donchery et de Crisenoy. A la différence que Donchery, pour ses 1988 habitants, accueille 180 places alors que Crisenoy qui n'atteint même pas la moitié de cette population, devra accueillir 1000 places.

2EME PHASE : 8000 places		
VILLE	NOMBRE D'HABITANTS EN 2020	NOMBRE DE PLACES CREEES
ARRAS	40 773	180
TREMBLAY EN FRANCE	36 945	715
NOISEAU	4 651	800
TRELAZE	15 924	584
TOUL	15 643	180
VANNES	53 673	550
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8 755	400
LE MUY	9 161	650
RIVELSALTES	8 897	515
NIMES	154 254	700
MURET	25 625	615
VAL D'OISE (commune non définie)		750
PAU	77 251	NC
SAINT LAURENT DU MARONI	44 690	505
DONCHERY	1 988	180
CRISENOY	693	1 008
TOTAL	498 923	8332
représentativité CRISENOY	0,14 %	12,10 %

Un village qui représente 0.14% de la population concernée par les communes de la 2nd phase doit supporter un projet qui représente 12 % des places de prison.

Il y a donc une très nette inégalité de traitement avec la plus petite collectivité du projet (et de très loin !!!) qui doit accueillir sur son territoire le plus gros projet de 1000 places du Programme immobilier pénitentiaire de 2018.

2. Avec un tel projet, quelle place des détenus et de leur famille voulons-nous donner dans notre société ?

Dans la maquette de projet du centre pénitentiaire de Crisenoy, il n'est pas mis en évidence que le site est limitrophe de l'autoroute A5, de la ligne de TGV, de la décharge à ciel ouvert de Moisenay-Fouju et du puits de pétrole de Crisenoy. Ainsi, il sera demandé aux détenus, au personnel pénitentiaire et aux familles en visite de vivre avec l'ensemble de ces nuisances sonores, visuelles et olfactives.

Par ailleurs, le rapport de l'API précise que le site est facilement accessible en à peine 20 min en voiture. Pour faire ce trajet tous les jours, je vous assure que la durée est plus longue. Mais qu'en est-il des familles de détenus et du personnel pénitentiaire non véhiculé ? La seule ligne de bus qui permet d'aller de Crisenoy à la gare de Melun, gare la plus proche, met 47 min comme le précise le récapitulatif du transporteur Transdev idf ci-dessous :

Arrêt	Départ	Temps estimé
Arrière Crisenoy - Ecole	08:00	
Schweitz	08:05	20 min
St-Nicolas	08:10	25 min
Hickel	08:15	30 min
Ménil	08:20	35 min
Ménil	08:25	40 min
Ménil	08:30	45 min
Ménil	08:35	47 min

37A Ozoir-le-Vieux - Saint Victor
37A Ozoir-le-Vieux - Saint Victor
Melun - Gare SNCF - Rue de l'Industrie

+ Voir toutes les lignes

Ainsi, vous pouvez toujours dire que vous mettez plus de bus, mais ceux-ci ne pourront pas rouler plus vite. Une personne devra donc faire pas loin d'une heure de bus depuis la gare de Melun pour se rendre au centre pénitentiaire.

Pour finir, Crisenoy mais également la commune voisine, Fouju, ne proposent aucun commerce. Les familles de détenus ainsi que les détenus en permission n'auront aucun point pour se restaurer (hormis une Auberge gastronomique réputée où il faut réserver plusieurs jours à l'avance...) ou se divertir...

Ce site ne répond donc pas aux critères acceptables d'une bonne prise en charge des détenus, de leur famille et du personnel pénitentiaire.

Vous me direz, avec ce que je viens de vous décrire, pourquoi voudrait-on protéger Crisenoy et ses habitants ? Tout simplement parce que, malgré ces quelques désagréments, les habitants de Crisenoy ont choisi ce village pour son calme, son bien vivre à échelle humaine et ses champs environnants. Les 3 disparaîtront avec ce centre pénitentiaire.

3. Ce projet consomme des terres agricoles et aura un impact néfaste sur l'environnement

Il est mis en avant que ce site a été identifié par la Région Ile-de-France dans son schéma directeur (SDRIF) comme « secteur d'urbanisation préférentiel » donc qu'il ne correspond plus à des terres agricoles. Or, la commune de Crisenoy se bat contre cette décision depuis des années afin de préserver ces terres qui sont belle et bien cultivées depuis des décennies.

Le ru d'Andy qui coupe le site en son milieu est une zone humide qui permet de désengorger en aval l'Almont puis la Seine. En bétonnant ce secteur, vous aggraverez les inondations de la Seine et de son affluent.

La construction de ce site aura également un impact sur la faune qui vie sur ce secteur et que nous avons souvent l'occasion d'observer (rapaces, oiseaux, batraciens, gibiers...).

A l'heure où l'environnement est un enjeu prioritaire et où la concertation citoyenne mise en place par notre président a clairement dit d'arrêter de consommer de nouvelles terres non construites, ce projet aura un impact environnemental indéniable, alors qu'il serait envisageable de reconvertir une des nombreuses friches industrielles de l'agglomération melunaise.

Pour ces différents points évoqués, je vous demande d'abandonner ce projet de centre pénitentiaire de 1000 places sur les terres agricoles de Crisenoy qui est un non-sens environnemental et social.

Aude Luquet, députée MoDem de la 1^{re} circonscription de Melun a elle-même annoncé dans le journal La République du 24 janvier 2022, « il aurait été plus logique de déplacer la prison dans l'agglomération (melunaise) ». D'autant plus que les murs de l'actuelle prison de Melun sont un patrimoine protégé qu'il est interdit de détruire...

Fait à Crisenoy
Le 05/02/22
Léonie Dugardin

COURPÉ Gaël 3 Allée Pauline de la Croix 77390 Crisenoy
votre village subit suffisamment de contraintes TGV AS Coulaix aérien
pourquoi vouloir en rajouter... Il y a suffisamment de place ailleurs autour
de Melun (friches industrielles etc...)
Je reste particulièrement inquiet de la possibilité de vote
aux municipales accordée aux détenus...
La prison de Reau était pour moi construite pour remplacer celle de
Melun, pourquoi ne pas l'avoir dimensionnée pour accueillir un sur plus de
population.

observations de l'association pour la préservation des
terres agricoles, de l'environnement et du cadre de
vie (APTAEUV), 18 rue des noyers 77390 Crisenoy
Tribune parlant sur le projet de construction d'un
établissement pénitentiaire sur la commune de
Crisenoy



Tribune de l'Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du
Cadre de Vie (APTAECV) à la concertation préalable du 17 janvier au 6 mars

Portant sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy

L'implantation d'un centre pénitentiaire de 1 000 places regroupant prison et maison d'arrêt sur le village de Crisenoy, 650 habitants a été annoncée par le Premier Ministre le 20 avril 2021, sans aucune concertation avec la commune.

Le projet fait aujourd'hui l'objet d'une concertation préalable à laquelle vous nous invitez à participer.

Nous vous en remercions et souhaitons vous faire part de notre réflexion autour de trois axes :

• **La préservation des espaces naturels et de l'environnement**

Située au nord de Melun, à proximité des lieux emblématiques de la Seine-et-Marne historique et patrimoniale (Blandy les Tours, Vaux le Vicomte, Champeaux...), la commune de Crisenoy est une commune rurale qui a su conserver un caractère authentique.

La particularité de la commune réside dans la part occupée par les terres agricoles au sein de l'espace communal. En effet, Crisenoy est, à l'instar de quelques autres communes de la Brie, une commune très spécifique dans la mesure où son territoire est quasi-exclusivement dévolu aux terres cultivées.

La prégnance du caractère agricole de la commune transparaît nettement dans les formes d'occupation des sols, en effet les terres cultivées représentent près de 92 % du territoire communal. Cette représentativité est d'autant plus marquée que l'ensemble des milieux naturels représentent au global 94 % de sa surface.

La taille et le positionnement de la commune par rapport aux pôles urbains ne la prédisposent pas à accueillir un développement spécifique en dehors des espaces bâtis existants.

Toutes les politiques mises en œuvre, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale tendent vers une occupation des sols plus respectueuse de l'environnement et ont pour objectifs la préservation des espaces agricoles. La commune de Crisenoy, malgré les pressions de périurbanisation, reste une commune à dominante agricole avec 92 % de son territoire dédié à l'activité agricole.

Le projet de centre pénitentiaire va conduire à la perte de l'activité agricole, ainsi qu'à une importante imperméabilisation des terres, avec les conséquences qui en découlent : accélération du changement climatique, érosion de la biodiversité, augmentation des risques d'inondation, perte de la production agricole, etc. et auront également pour effet des nuisances paysagères, sonores, lumineuses, atmosphériques. Ils vont nécessiter le déploiement des réseaux (VRD), notamment la création d'une route d'accès.

De plus, le projet ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales du site. En effet, il va à l'encontre de la continuité écologique du Ru d'Andy et des espaces herbacées, à l'encontre de la préservation du milieu aquatique (ru d'Andy et espaces à dominante humide). Par ailleurs, cette partie du territoire est marquée par des aléas importants de remontée de la nappe phréatique de Champigny. Artificialiser ces terres est par conséquent un non-sens.

L'APIJ évoque le secteur d'urbanisation préférentielle identifié par le SDRIF. Néanmoins, ces pastilles sont le résultat d'accords anciens basés sur le seul plan économique, en échange du passage de grosses infrastructures sur le territoire. De nos jours, de tels arrangements ne peuvent plus perdurer, et la révision du SDRIF est l'occasion de rectifier ce type d'anomalie.

Pour conclure, ce projet va clairement à l'encontre de l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre en termes de sobriété foncière et environnementale. Des alternatives plus respectueuses de l'environnement et des terres agricoles sont envisageables comme utiliser les friches en milieu urbain ou encore même des terres agricoles déjà situées dans une forte pression d'urbanisation dans le prolongement de l'urbanisation Melunaise.

Pour rappel, l'État demande aux collectivités, dans leurs politiques et leur planification urbaine, de lutter contre l'étalement urbain et la pollution, d'agir pour la biodiversité, la protection des forêts périurbaines et de l'agriculture de proximité, et pour la réduction des déplacements et de la consommation. Ce projet est en contradiction avec les objectifs de l'État.

• Les conditions pour les détenus, leurs familles et pour les salariés

Nous nous sommes intéressés au fonctionnement des centres pénitentiaires : échanges avec des agents, articles de presse et rapports (livre blanc de l'immobilier pénitentiaire, rapport du Sénat...). Notre incompréhension par rapport à cette décision s'est accentuée, notre commune ne répond pas aux critères d'implantation d'un tel établissement.

Notre village se trouve géographiquement éloigné des zones urbaines et des pôles générateurs (lieux de réinsertion, palais de justice, forces de police, commerces et services, gare, logements dont locatifs). Il est très peu desservi par les transports en commun (uniquement axés sur les transports scolaires), et ne possède aucun commerce et service.

Au-delà d'urbaniser sauvagement des terres agricoles, de massacrer un cours d'eau et potentiellement des zones humides, le choix d'implanter le centre pénitentiaire sur la commune de Crisenoy va mettre en difficulté les détenus et leur famille (souvent non véhiculée), favorisant par là même leur isolement. Plusieurs rapports et témoignages ont montré que l'isolement géographique rend difficile les liens sociaux et familiaux et pénalise les familles pour visiter leur proche, sans oublier la question des déplacements pendulaires des salariés et des prestataires extérieurs.

• La question politique

Au moins six terrains répondant aux critères d'implantation du futur centre pénitencier ont été repérés sur le territoire de l'agglomération de Melun, et pourtant le Préfet a proposé le village de Crisenoy sans aucune concertation avec ses élus.

D'ailleurs, Monsieur le Préfet s'est exprimé sur le sujet dans la République de Seine-et-Marne le 28 avril 2021 : « La ville de Rubelles avait un temps été pressentie, puis j'ai abandonné ce projet et je suis allé voir ailleurs, indique le représentant de l'État. Il y avait aussi plusieurs terrains disponibles à Vaux-le-Pénit mais le maire était contre l'implantation d'une prison. Cela a provoqué un psychodrame et je suis passé à d'autres idées. ».

Il en ressort donc que comme les élus de l'agglomération de Melun ont refusé tout projet, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne s'est rabattu sur notre village, au détriment de la préservation des terres agricoles et du fonctionnement du centre pénitentiaire. D'ailleurs, Monsieur Louis Vogel, Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, se félicite d'avoir dégagé la prison de son territoire.

Il est donc légitime de se poser des questions sur les fondements de cette décision : un projet ex nihilo sur des terres agricoles, non connecté aux pôles générateurs, allant clairement à l'encontre des directives de l'Etat mais évitant le « psychodrame » du Maire de Vaux-le-Pénil.

Nous sommes convaincus que le choix de Crisenoy n'est aucunement un choix rationnel agissant pour l'intérêt général, mais simplement des ententes politiques entre certains élus proches du mouvement politique du gouvernement et le gouvernement.

Rappelons que Monsieur Louis Vogel s'est porté candidat pour la Seine-et-Marne, sous la bannière de La République en Marche aux élections régionales. Nous subissons clairement les jeux politiques.

Nous n'acceptons pas ces abus de pouvoir et nous nous mobiliserons pour lutter contre l'artificialisation de nos terres agricoles. D'autres alternatives sont possibles, moins consommatrices d'espaces agricoles, moins impactant pour l'environnement.

Nous souhaitons des réponses et nous demandons une étude comparative objective entre tous les terrains sur chaque critère.

L'association APTAECV

@ : asso.aptaecv@gmail.com ☎ : 06 46 39 42 87 / 07 86 95 35 92



Annexe 7 – Motion du conseil municipal de la Communes de Crisenoy du 01 mars 2022

**COMMUNE DE CRISENOY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 01/03/2022

DATE D’AFFICHAGE : 01/03/2022

Délibération n° 22/03/01

NOMBRE DE CONSEILLERS : 12

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 12

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2022

L'an deux mil vingt et deux, le dimanche 6 mars à 15 heures 00,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Hervé JEANNIN maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Hervé JEANNIN, Maire, Évelyne MICHEL , Martine GONCALVES, Thomas BERTHON, Francky MÉHAUT, adjoints au Maire, Isabelle LIEUREY, Alain BLESSING, Monique LÉGER, Jean-Pierre FERNANDES, Évelyne LAGGIA.

Etaient absents excusées Mesdames les conseillères municipales :

Madame Murielle MARIÉ donne pouvoir à Monsieur Francky MÉHAUT
Madame Josette VALÉRY donne pouvoir à madame Evelyne LAGGIA

Monsieur Thomas BERTHON est nommé Secrétaire de séance

22/03/01 MOTION DE CRISENOY CONTRE LE PROJET DE PRISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRISENOY présentés par l'APIJ (Agence Pour l'Immobilier de la Justice) ;

Vu le projet de la PREFECTURE DE SEINE ET MARNE présenté le 12 février 2021, concernant la possibilité de réaliser un établissement pénitentiaire sur le périmètre de la ZAC des Bordes et faisant l'objet d'un courrier de Monsieur le Préfet du 12 février 2021 reçu le 26 février 20321 ciblant la commune de Crisenoy ;

Le Maire rappelle :

Considérant qu'aujourd'hui, la commune de CRISENOY se voit ciblée par un projet de centre pénitentiaire de 1000 places. Nous refusons l'implantation de ce projet sur les terres agricoles de Crisenoy ;

Considérant qu'une superficie de 20 ha de terres agricoles pourrait disparaître dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire annoncé par la ministre de la justice en 2018. En avril dernier M. le 1er ministre annonçait cette implantation ;

Considérant que ce projet prévoit la création de 700 places et le transfert des 300 places de la prison de Melun pour un total de 1000 places. Le volume de personnel nécessaire au fonctionnement d'une telle structure serait environ de 350 ;

Considérant que ce centre pénitentiaire est actuellement prévu dans le périmètre de la ZAC des Bordes. Il s'agit d'un projet de développement de logistique massive avec son cortège de centaines de poids lourds contre lequel les citoyens, les associations et les élus de la commune de Crisenoy luttent depuis 2009 ;

Considérant que ce centre de détention prévu sur des zones humides imposerait le déplacement du ru d'Andy qui alimente la commune voisine de Saint-Germain Laxis ainsi que le château de Vaux le Vicomte. L'artificialisation de 20 hectares de terres agricoles n'a aucun sens alors que des friches existent (185 ha à Dammarie les Lys par exemple) ;

Considérant que les nuisances que générerait l'implantation d'un centre pénitentiaire sous nos fenêtres s'avèrent nombreuses avec la pollution sonore et visuelle, la pollution atmosphérique, l'augmentation du trafic routier, la fragilisation de la nappe du Champigny, etc. ;

Considérant que ce projet détruirait le caractère rural de Crisenoy situé au cœur d'un secteur touristique et la proximité immédiate de sites classés ;

Considérant que ce projet va à l'encontre des politiques nationales qui tendent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ». Plusieurs dispositions sont d'ailleurs inscrites dans la loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 qui fixe le cap de diviser par deux la consommation de terre agricole dans la décennie à venir, afin d'atteindre l'objectif d'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050.

Considérant que le choix du site n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité préalable et répond uniquement à un choix politique, à la veille des prochaines élections présidentielles. Nous considérons que ce site n'est pas approprié à recevoir un tel projet.

Attendu que la commune de Crisenoy a déjà beaucoup participé à l'intérêt général depuis des années :

- un centre d'enfouissement situé à 800 m qui dégage régulièrement des odeurs pestilentielles,
- des lignes TGV et l'autoroute A5 qui provoquent des nuisances sonores régulières à 300 m des habitations et ne présentent aucun équipement de protection sonore,
- la RN 36 au droit de la commune qui supporte actuellement un trafic important compris entre 12 000 et 14 500 véhicules par jour dans les deux sens avec un taux de poids lourds très élevé de plus de 16%.
- le trafic de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui augmente depuis plusieurs années. L'accroissement du trafic Affaires et le survol systématique, bien qu'interdit, de la plupart des avions, représente devient une contrainte.

Nous disons STOP !

Attendu qu'aucune concertation n'a eu lieu avec M. le Préfet qui n'a accordé que 18 jours à notre commune avant de prendre sa décision,

Attendu qu'au sein de l'intercommunalité CCBRC aucun débat n'a eu lieu depuis l'annonce de ce projet de prison et qu'aucune consultation des élus n'a été réalisée,

Nous souhaitons qu'à l'issue de l'actuelle concertation préalable et parallèlement aux études qui pourraient être réalisées si ce projet devait se poursuivre, soit mise en œuvre une médiation organisée sous l'égide la CNDP (Commission Nationale du Débat Public), sans qu'aucune obligation de résultat n'y soit liée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSAPPROUVE le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRISENOY présentés par l'APIJ (Agence Pour l'Immobilier de la Justice) ;

DÉSAPPROUVE le projet de la PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE présenté le 12 février 2021, concernant la possibilité de réaliser un établissement pénitentiaire sur le périmètre de la ZAC des Bordes et faisant l'objet d'un courrier de Monsieur le Préfet du 12 février 2021 reçu le 26 février 2021 ciblant la commune de Crisenoy ;

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Fait à Crisenoy, le 06 mars 2022

Le Maire,

Hervé JEANNIN

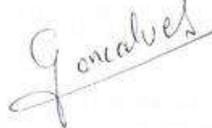
Acte rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture
Le
Et publication le



Hervé JEANNIN

Évelyne MICHEL

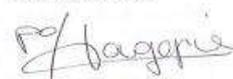
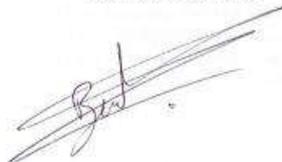
Martine GONCALVES



Thomas BERTHON

Francky MÉHAUT

Josette VALÉRY



Murielle MARIÉ

Monique LÉGER

Alain BLESSING



Jean-Pierre FERNANDES

Isabelle LIEUREY

Évelyne LAGGIA



Annexe 8 – Motion du conseil municipal de la Commune de Champeaux du 03 mars 2022

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN
Canton de MORMANT
COMMUNE DE CHAMPEAUX
(77720)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 03/03/2022-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 3 MARS 2022

**Nombre de
Membres**
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Le trois mars deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de CHAMPEAUX, au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Yves LAGÜES-BAGET, Maire.

**Date de la
convocation :**
25/02/2022

PRÉSENTS : MM. LAGÜES-BAGET, HUBERT, MME PROUVIER, M. HOLVOET, MME PRUD'HOMME, M. FOURNIER, MMES ADAMSKI, PITKIAYE, BILLAULT et LE LOUEDEC.

Date d'affichage :
25/02/2022

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : MME BEROS a donné pouvoir à M. HUBERT, M. NORIS a donné pouvoir à M. LAGÜES-BAGET et MME PASTOR a donné pouvoir à M. HOLVOET.

ABSENTS EXCUSÉS : MME DEWANCKER, M. VINCENT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. HUBERT.

MOTION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE SUR LA COMMUNE DE CRISENOY

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un établissement pénitentiaire de 1000 places sur la commune de CRISENOY comptant 640 habitants, sous la maîtrise d'ouvrage de l'État ;

CONSIDÉRANT que la commune de CRISENOY, au même titre que la commune de CHAMPEAUX, se situe sur la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire de la CCBRC intéresse toutes les communes membres ;

CONSIDÉRANT que ni la commune de CRISENOY, ni la CCBRC ne sont à l'origine du projet ;

CONSIDÉRANT les fortes restrictions de consommation de terre agricole imposées par l'État et le SDRIF à la commune de CHAMPEAUX dans le cadre de la révision de son PLU et **CONSIDÉRANT** que ce projet devrait consommer entre 20 et 30 ha de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que des projets plus modestes, à taille humaine, moins consommateurs d'espaces, pourraient être développés sur les nombreuses friches industrielles du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la mesure disproportionnée du projet ;

1

CONSIDÉRANT l'éloignement des gares SNCF, l'absence de transport et la réelle difficulté pour les familles des détenus de se rendre au centre pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT l'impact environnemental sur le ru d'Andy et les possibles conséquences sur l'alimentation des bassins du château de VAUX LE VICOMTE ;

CONSIDÉRANT l'absolue nécessité de préserver les paysages dans le cadre du PLAN DE PAYSAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet serait implanté à 300 mètres des premières habitations ;

CONSIDÉRANT l'impact sur les habitants de CRISENOY, le Conseil Municipal de CHAMPEAUX souhaitant exprimer sa solidarité ;

Le Conseil Municipal de CHAMPEAUX, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE CONTRE le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme, le 3 mars 2022

Yves LAGÜES-BAGET
Maire

Annexe 9 – Motion du conseil municipal de la Commune de Saint-Germain-Laxis du 10 novembre 2021

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON DE MELUN
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS
77950

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

Convocation 04.11.2021
Affichage : 23.11.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-et-un le dix novembre à dix-neuf-heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St Germain-Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

Présents : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, Mme JACOB Rolande, M. JACQUELOT Claude, Mme PILLARD Nadia, Mme PRZYSIECKI Valérie

Absents excusés : M. CARDENNE Yves (pouvoir à M. JACQUELOT), Mme GUSTAN Jocelyne (pouvoir à Mme PUEL Catherine), Mme PRIMARD Clarisse (pouvoir à Mme ADAMSKI), M. BEN LOULOU David, M. COUPEY Mathieu.

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI Valérie a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2021-32

Motion contre l'implantation d'un centre pénitentiaire de 1000 places sur le territoire de la commune de CRISENOY

Monsieur le Maire expose que la commune de CRISENOY se voit la cible d'une implantation d'un centre pénitentiaire de 1000 places couvrant une superficie de 30 ha de terre agricole, s'inscrivant dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire annoncé par la ministre de la justice en 2018.

En effet, en avril dernier le 1er ministre annonçait l'implantation d'un nouveau centre pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy. Ce projet permettra ainsi le transfert des 300 places de la prison de Melun et la création de 700 places supplémentaires.

Il s'agit en fait d'un projet mixte s'intégrant à la ZAC des Bordes qui consommerait 110 ha de terres agricoles (40ha FOUJU / 70 ha CRISENOY). Cela nécessiterait la création d'un accès routier (par le dévoiement de la RD 57) à 250m des premières habitations du hameau des Bordes, sachant que le centre pénitentiaire se situera à environ 1km de la commune de St-Germain-Laxis, 2kms du château de Vaux le Vicomte et 3kms de Blandy-les-Tours. Ce projet de ZAC logistique massive consommateur au total de 110ha de terre agricole est refusé par les élus de Crisenoy depuis de nombreuses années et fait l'objet de plusieurs recours devant le tribunal administratif.

Ce projet est générateur de nombreuses nuisances pour la commune de Crisenoy mais également pour notre commune limitrophe (consommateur d'espaces agricoles, valeur environnementale, bruit, pollution atmosphérique et visuelle, insécurité, dépréciation du foncier, tranquillité des habitants, etc.). Pour toutes ces raisons, l'ensemble du conseil municipal de Crisenoy est fermement opposé et reçoit le soutien de ses habitants qui se sont regroupés en formant un Collectif pour lutter ensemble contre ce projet.

Cela va à l'encontre des politiques nationales qui tendent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ». Plusieurs dispositions sont d'ailleurs inscrites dans la loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 qui fixe le cap de diviser par deux la consommation de terre agricole dans la décennie à venir, afin d'atteindre l'objectif d'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le choix du site n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité préalable et répond uniquement à un choix politique, à la veille des prochaines élections présidentielles. Les travaux liés à ces études doivent commencer prochainement pour une durée de 24 mois pendant lesquels nous devons nous mobiliser et démontrer que le site n'est pas approprié à recevoir un tel projet.

Il n'est pas contesté la nécessité de construire de nouveaux centres pénitentiaires pour répondre aux besoins recensés depuis plusieurs années, mais chaque projet doit faire l'objet d'étude de faisabilité approfondie et cohérente avec les politiques de l'Etat. Il ne faut pas sacrifier des terres agricoles en oubliant l'objectif de sobriété foncière, au profit de la réalisation de prisons supplémentaires.

Entendu l'exposé de M. le Maire, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de soutenir la commune limitrophe de Crisenoy et approuve la motion contre l'implantation d'un centre pénitentiaire de 1 000 places sur le territoire de Crisenoy.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

ST GERMAIN LAXIS LE 23 NOVEMBRE 2021

LE MAIRE,



WILLY DELPORTE



Annexe 10 – Avis du groupe Politique Pour une Communauté Ecologique et Sociale (PUCES)



Avis du groupe Pour Une Communauté Ecologiste et Sociale (PUCES) de la communauté d'agglomération Melun-Val de Seine présenté dans le cadre de la concertation préalable du 17 janvier au 06 mars 2022 inclus

Projet de construction d'un établissement pénitentiaire et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy

Le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur un site de 30 hectares de terres agricoles doit être restitué dans le contexte qui l'a fait naître et la volonté de la majorité municipale de Melun, dont le maire est également président de la communauté d'agglomération, de voir déménager la prison de Melun actuellement située sur l'île Saint-Etienne.

D'une part, le projet de prison à Crisenoy tel qu'il est porté aujourd'hui par le ministère de la justice ne garantit pas le déménagement effectif de celle de Melun. En effet, l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) écrit : « *La création de cet établissement doit permettre d'envisager l'avenir du centre de détention de Melun* » sans plus de précision ni de garantie.

D'autre part, le déménagement de la prison de Melun comme la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy présentent des inconvénients qui nous conduisent aujourd'hui à soumettre **un avis négatif** dans le cadre de cette concertation publique.

Sur le projet de déménagement de la prison de Melun

Ce projet de déménagement est injuste, il pénalisera en premier les familles des prisonniers et le personnel pénitentiaire qui auront plus de difficulté à rejoindre leur parent emprisonné ou leur lieu de travail. Aujourd'hui, la proximité de la gare rend la prison de Melun accessible en transport en commun. Ce déménagement rendra plus difficile pour les familles l'exercice du droit de visite. Pour les personnels, le temps de transport s'allongera.

Ce projet est injuste parce qu'il dégradera les conditions de travail des surveillant-e-s et de détention et de réinsertion des prisonniers. D'une part, du fait d'un éloignement supplémentaire d'avec

leurs familles et, d'autre part, parce que la prison de Melun qui domine la Seine est immergée dans la ville, ses bruits, ses multiples signaux d'une communauté humaine autour de soi. Il ne faut jamais perdre de vue que ces prisonniers devront un jour se réinsérer dans la société.

En outre, le centre de détention de Melun est une prison de 308 places, à taille humaine qui permet une meilleure gestion des prisonniers. Au 1er janvier 2022 elle affiche un taux d'occupation de 93,5 %, largement inférieur au niveau national. Contrairement aux énormes prisons modernes qui rassemblent le double de condamnés et n'ont d'ailleurs pas fait la preuve de leur sûreté. Le syndicat FO pénitentiaire du centre de détention de Melun remarquait encore récemment que les conditions de travail des surveillants y étaient meilleures et que l'établissement était bien entretenu. L'actuelle prison mérite des travaux de modernisation mais la logique de construction de nouvelles maisons d'arrêt écarte d'emblée cette solution de bon sens.

La prison, là où elle est située sur l'île Saint-Etienne, ne dérange personne, sauf ceux qui souhaitent récupérer un terrain en plein centre-ville dont la valorisation représente potentiellement la plus belle opération immobilière qu'il est possible de réaliser à Melun. Le Maire Louis Vogel parle de renaissance de l'île Saint-Etienne mais nous n'avons aucune idée des projets qu'il caresse.

Pourtant, l'expérience nous enseigne que sous cette seule mandature la majorité municipale a urbanisé et transformé en lotissements presque 10% de la surface totale de la commune. C'est considérable ! Après la destruction du bois de Montaigu et de la butte de Beauregard, après l'urbanisation de la colline de l'ancien hôpital et la densification inconsidérée de notre ville, le projet de déménagement de la prison de l'île Saint-Etienne à Melun nous semble être essentiellement animé par la volonté de permettre une ultérieure opération de spéculation immobilière à Melun.

Sur le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy

Si le **déménagement de la prison de Melun est conditionné à la construction d'une nouvelle prison sur des lieux limitrophes de Melun**, aucune délibération dans ce sens n'a encore été soumise à l'Assemblée communautaire et aucun débat n'a été engagé qui permette de connaître la position de la commune susceptible d'accueillir cette nouvelle prison. Au terme d'un triste feuilleton où les communes de Rubelles puis de Vaux-Le-Pénil, d'abord pressenties, ont fait part de leur opposition, la Commune de Crisenoy a été désignée pour ses terres agricoles jugées "disponibles" mais aussi et surtout pour son faible poids politique. Or, cette commune a dit son opposition à ce projet. Un tel processus de désignation nous apparaît anti-démocratique.

La nouvelle prison devrait compter 1000 places. C'est trois fois la taille de la prison de Melun. Lieu de privation des libertés, la prison a pour objectif de soustraire temporairement de la société les individus jugés dangereux. Elle vise également à favoriser la réinsertion sociale du condamné au terme de sa peine contrairement à la mission de l'administration pénitentiaire rappelée dans l'article 1 de la loi pénitentiaire : « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* »

Depuis des décennies les défenseurs des droits alertent l'opinion et les pouvoirs publics sur la surpopulation chronique de beaucoup de prisons françaises. L'inflation de lois répressives en est la cause première et profonde. Car les lieux d'incarcérations sont également des lieux de contrôle social où, à partir de la fin du XVIIIème siècle. Les pauvres, les marginaux, les "fous" sont les victimes de ce "grand enfermement" et font les frais de cette volonté de contrôle et de construction d'une norme par les gouvernants. Le combat pour que ces catégories de population soient traités dignement et non de manière répressive est long et n'est pas encore achevé à l'heure actuelle.

Cette fuite en avant vers le tout carcéral est, en réalité, une double impasse:

- **financière**, avec le développement des partenariats publics-privés, et les plans successifs, l'administration a accumulé une dette de près de 5 milliards d'euros qu'elle doit apurer un peu chaque année sous peine de pénalités. En 2022 c'est encore un milliard d'euros de crédits supplémentaires qui sont injectés par l'Etat pour les investissements immobiliers

- **humaine**, ainsi grevée, le budget des prisons ne permet pas de faire face aux besoins pourtant essentiels pour entretenir le parc carcéral actuel, développer les activités en détention, accompagner les personnes dans leur démarche d'insertion et renforcer les alternatives à l'incarcération.

En outre, ce projet de nouvelle prison privera notre région de 30 hectares de terres agricoles. Une telle décision est un non-sens au moment où le GIEC rappelle les risques et les conséquences du changement climatique et l'impérieuse nécessité d'agir immédiatement entre autre en stoppant la destruction des terres agricoles.

*Bénédicte Monville
Présidente du groupe PUCES
Conseillère communautaire de Melun*

*Vincent Benoist
Conseiller communautaire de
Dammarié-Les-Lys*

*Julien Guérin
Conseiller communautaire de
Vaux-Le-Pénil*

*Arnaud Saint-Martin
Conseiller communautaire de Melun*



4 mars 2022

Contribution du Pôle Écologiste de la Région Ile-de-France à la concertation préalable sur le projet de création d'un Établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy en Seine-et-Marne

Dans le cadre du "Programme 15 000" lancé par l'État en 2018, Crisenoy, commune de 700 habitant-es située à une dizaine de kilomètres de Melun, a été retenue pour accueillir un établissement de 1 000 places qui viendra notamment remplacer l'actuelle prison de Melun, d'une capacité de 300 places.

Les élu-es du Pôle Écologiste de la Région Ile-de-France souhaitent par la présente contribution exprimer leur avis et leurs observations sur ce projet, qui les interpelle à plusieurs égards.

Au plan démocratique :

Nos différents échanges avec les représentant-es de la commune de Crisenoy mettent en lumière un défaut manifeste d'information et de dialogue préalables. Élu-es comme habitant-es - qui ont marqué leur opposition ferme au projet - regrettent une décision verticale, prise dans l'opacité, imposée par les représentant-es de l'État sans prise en compte des intérêts locaux et dans le cadre d'un rapport de force déséquilibré.

On parle là, pourtant, d'une structure bien spécifique, dont la construction et la présence auront des conséquences majeures, dans les décennies à venir, sur l'environnement et la vie de celles et ceux qui y vivent, détenu-es et agent-es pénitentiaires comme habitant-es.

Au plan environnemental :

Pour implanter un tel bâtiment, 20 hectares sont nécessaires. Pas moins de 10 parcelles agricoles sont donc menacées. Outre la zone agricole, le site d'étude se trouve en zone naturelle.

En premier lieu, les alertes se multiplient (le 6ème rapport du GIEC, paru il y a seulement quelques jours, en est une nouvelle) pour nous exhorter collectivement à mettre en œuvre tous les leviers de protection de la nature et de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. Il y a urgence.

De plus, les terres menacées par ce projet sont des terres fertiles. A l'heure où les questions d'autonomie et de souveraineté alimentaires sont au cœur de tous les débats (crise sanitaire depuis deux ans, guerre en Ukraine...), le grignotage de ces terres par des projets urbanistiques démesurés apparaît plus encore comme une aberration.

C'est à l'inverse à une politique de sanctuarisation des terres agricoles qu'il faut donc s'atteler.

La référence faite au projet de SDRIF de 2013 par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice pour la concertation préalable ne nous semble plus d'actualité et le potentiel d'urbanisation invoqué lui servant de justification est dépassé et obsolète.

La région Ile-de-France a pris 192 engagements à l'issue de sa COP en 2020. Parmi eux, l'objectif de zéro artificialisation nette, ambition climatique et environnementale majeure qu'elle affirme mettre au cœur du projet de révision du Schéma directeur, désormais agrémenté de l'épithète "environnemental". Un autre de ses objectifs affichés est, en 2025, d'avoir divisé par 2 le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles.

 anais.tournier@iledefrance.fr

  [@PoleEcolo_IDF](https://www.facebook.com/PoleEcolo_IDF)



Ce projet apparaît ainsi clairement en contradiction avec de tels objectifs. A ce titre donc, l'implantation de ce bâtiment au milieu des champs n'est pas entendable et la promesse d'une exemplarité en matière de développement durable ne saurait suffire, tant l'on sait que rien ne peut se substituer à la préservation de l'existant.

La lutte contre la dégradation et l'artificialisation des sols est une absolue nécessité et une exigence que le Pôle Écologiste à la Région Ile-de-France porte avec la plus grande vigueur dans le cadre de l'élaboration du nouveau Schéma directeur de la Région Ile-de-France, la mise en révision de celui de 2013 ayant été actée par délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en novembre dernier.

Au plan humain :

Les arguments et éléments de langage des représentant-es de l'État et de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur les impératifs de sécurisation et d'amélioration des conditions de vie des détenus et des personnels sont insatisfaisants et se heurtent à la réalité induite, si ce projet voyait le jour, par l'éloignement des détenu-es de la ville, de sa vie et de ses bruissements, des services publics, des infrastructures de transports, etc.

Comment vont faire les familles pour rendre visite à leurs proches ? Comment imaginer qu'une immense prison au milieu des champs, avec une capacité d'accueil trois fois supérieure à l'actuelle prison de Melun, soit plus humaine ? Comment penser qu'en invisibilisant ainsi les détenus, en les excluant du monde et en les mettant un peu plus, symboliquement comme géographiquement, au ban de la société, on participe à leur réinsertion ?

De manière plus générale, notre famille politique s'interroge et travaille à mettre dans le débat public la question de l'enfermement et de l'incarcération, de leurs conséquences sur celles et ceux qui y sont directement confronté-es comme sur la société dans son ensemble. Nous nous opposons à la politique du "tout-carcéral" et pensons qu'il est nécessaire de construire et mettre en œuvre des alternatives à la prison, celle-ci ayant montré ses limites et ses écueils.

Pour toutes ces raisons, le Pôle Écologiste de la Région Ile-de-France, dans le cadre de la concertation préalable en cours, exprime son opposition au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy en Seine-et-Marne.

Annexe 12 – Contribution de Monsieur le Député de la troisième circonscription de Seine-et-Marne, Jean-Louis THIERIOT

« En ma qualité de député de la 3^{ème} circonscription, je tiens à faire connaître mon opposition ferme à ce projet de prison. Si la construction d'établissements pénitentiaires est une nécessité absolue pour notre pays, le choix des lieux d'implantation doit tenir compte des réalités locales et de l'ambition de réduire la consommation d'espace agricole.

Construire une prison au coeur de la plaine de Brie, alors qu'il existait des solutions en zone urbanisée à Rubelles ou à Vaux le Pénil est inacceptable. Il existe également des friches industrielles disponibles qui pourraient être revitalisées pour accueillir cet établissement.

Dans ces conditions, j'appelle au réexamen du site dans l'esprit de la Question écrite 39724 que j'avais déposée il y a quelques mois et dont je joins le texte :

M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de construction de la prison de Crisenoy dans le département de Seine-et-Marne. Bien conscient de la nécessité d'en construire et regrettant le retard pris, M. le député regrette que la commune de Crisenoy ait été choisie sans concertation avec le maire, alors que d'autres solutions existaient en zone urbanisée autour de l'agglomération de Melun. Il déplore qu'il ait été choisi d'utiliser d'excellentes terres agricoles pour un projet qui n'apporte rien au territoire, abîmera une ancienne voie romaine et défigurera le paysage alors qu'existent des solutions alternatives. Il lui demande s'il compte revoir ce projet ressenti par beaucoup comme un mépris des petites communes pour satisfaire aux desiderata d'une communauté d'agglomération ».

Annexe 13 – Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (CLE du SAGE de l'Yerres)

Mars 2022



Contribution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (CLE du SAGE de l'Yerres) sur le projet de centre pénitentiaire de la commune de CRISENOY

Commentaires proposés par Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

La commune de Crisenoy est membre du SyAGE à travers son adhésion à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Cependant, le ru d'Andy n'est pas un affluent de l'Yerres et le site envisagé pour le projet de centre pénitentiaire n'est pas dans le bassin versant de l'Yerres. Aussi, la réglementation et les dispositions du SAGE de l'Yerres ne s'appliquent pas sur ce territoire.

Néanmoins, la CLE du SAGE de l'Yerres émet les remarques suivantes concernant les enjeux environnementaux du projet de création de la prison de Crisenoy :

Cours d'eau

L'emprise envisagée pour l'implantation du projet est traversée par le ru d'Andy. Ce cours d'eau a été identifié dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne de la Direction Départementale des Territoires du 77.

Les travaux d'aménagement décrits en page 26 du document de concertation sous-entendent le busage du ru d'Andy au niveau du mur d'enceinte de 6m ce qui conduira à l'artificialisation des berges et à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à une modification de l'hydromorphologie du cours d'eau. Cela aura pour conséquence forte une perte de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés (diminution de la biodiversité, atteinte à la continuité écologique, etc.)

Nous demandons ainsi à ce que le projet ne génère pas d'impact sur le lit majeur du cours d'eau dont l'emprise correspond à une enveloppe d'alerte zones humides de classe 3 (cf. annexe 1).

Pour rappel, dans le cas où le projet devrait présenter un impact à l'eau ou sur le milieu aquatique (obstacle à la continuité écologique, à l'écoulement des crues, modification du profil du lit mineur du cours d'eau, destruction des espaces où les espèces piscicoles effectuent leur cycle de vie, impact sur le lit majeur du cours d'eau) il est probable qu'il soit soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau (titre III).

Zones humides

D'après le dossier de concertation, une partie du secteur du projet se situe en classe 3 dans la carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France de la DRIEAT. Cela signifie que la probabilité de zones humides sur ce secteur est importante, mais que le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Le dossier de concertation précise que le diagnostic zone humide et les relevés réguliers faune-flore seront réalisés au cours de l'année 2022. Les études seront rendues publiques et les résultats exhaustifs seront précisés au sein de l'étude d'impact en 2023.

Les zones humides possèdent des fonctions hydrologiques, biologiques et climatiques qui nous rendent de nombreux services :

- Un rôle de stockage des eaux en période hivernal, réduisant ainsi les crues et les éventuelles inondations ;
- Un rôle de restitution d'eau en période estivale, réduisant ainsi les périodes de sécheresse ;
- Un rôle épurateur de l'eau, notamment par le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds et l'assimilation par les racines puis le lessivage de nitrates. Cela permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;
- Un rôle de réservoir de la biodiversité à la fois animale et végétale.

La protection des zones humides est donc un enjeu d'intérêt général. Si le caractère humide du site est avéré, nous préconisons de mettre les dispositions nécessaires afin que le projet n'impacte pas ces milieux.

Pour rappel, dans le cas où l'impact du projet sur les zones humides devrait représenter une surface supérieure à 0,1 ha, le projet devra être soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau (rubrique 3.3.1.0 du titre III de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

Concentration des eaux

Le projet devra intégrer la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter au maximum les apports dans le but de ne pas modifier le régime hydraulique des eaux du ru.

Inondabilité

Bien qu'il n'y ait pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur le ru d'Andy, il est dommage de construire dans le lit majeur de ce cours d'eau alors que les politiques actuelles tendent vers la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues.

La mise en compatibilité des documents de planification du territoire

Le projet présentant des impacts potentiels sur les milieux aquatiques, il est nécessaire de justifier de sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Nous notons également que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie à l'échelle communale le ru d'Andy comme cours d'eau à préserver et/ou à restaurer.

Avis global sur le projet

Compte tenu des différents enjeux environnementaux présents sur le secteur du projet, liés à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, **nous recommandons de ne pas implanter le projet sur la rive droite afin de maintenir la continuité hydrologique et écologique de ce cours d'eau naturel.**

Ce projet semble par ailleurs contrevenir aux dispositions de la loi Climat et résilience du 24 août 2021 sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un des objectifs à 2050 fixé par cette loi, qui demande dans un premier temps aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Annexe

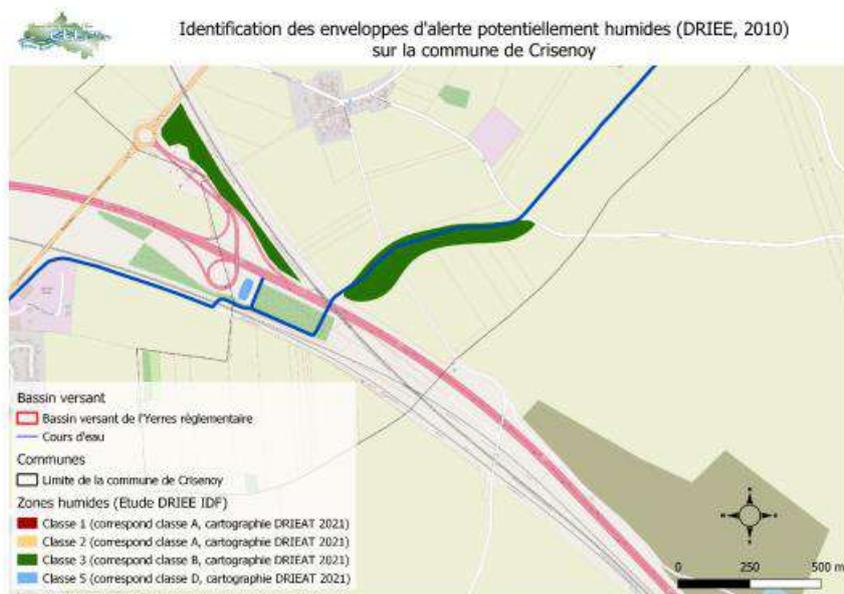


Figure 1 : Localisation du site d'étude sur la carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile de France de la DRIEAT

Annexe 14 – Documents transmis par le maître d’ouvrage après la clôture de la concertation préalable

- o attestation affichage avis initial_St Germain.pdf (42.9 Ko)
- o , Melun Communauté d'agglomération.pdf (367.6 Ko)
- o , Attestation affichage avis initial_Blandy.pdf (285.6 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Melun Val de Seine.pdf (130.5 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Champeau.pdf (99.7 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Crisenoy.pdf (489.8 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Maincy.pdf (40.4 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Champeaux.pdf (101.2 Ko)
- o , Saint germain Laxis.pdf (367.7 Ko)
- o , Brie des Rivières et Blandy les tours.pdf (266.6 Ko)
- o , Champdeuil.pdf (368.1 Ko)
- o , Bordereaux.pdf (1.2 Mo)
- o , attestation affichage modificatif_Maincy.pdf (42.3 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_ccbrc.pdf (40.5 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_ccbrc.pdf (40.2 Ko)
- o , Fouju.pdf (373.7 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Fouju.pdf (157.4 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Fouju.pdf (92.6 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Melun Val de Seine.pdf (38 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Champeuil.pdf (16.2 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Préfecture.pdf (121.8 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Blandy.pdf (447.7 Ko)
- o , Melun mairie.pdf (347.0 Ko)
- o , Andrezel.pdf (374.6 Ko)
- o , Crisenoy.pdf (360.1 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_préfecture.pdf (122.8 Ko)
- o , courrier avis de concertation préalable modificatif.pdf (246 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Rubelles.pdf (39.0 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Champeuil.pdf (16.3 Ko)
- o , attestation affichage avis initial_Rubelles.pdf (38.4 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Andrezel.pdf (244.6 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_moisenay.pdf (242.9 Ko)
- o , Champeaux.pdf (358.5 Ko)
- o , Maincy.pdf (357.5 Ko)
- o , Moisenay.pdf (369.1 Ko)
- o , Attestation affichage avis initial_Andrezel.pdf (243.2 Ko)
- o , Melun préfecture.pdf (362.6 Ko)
- o , Rubelles.pdf (381.5 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_Melun.pdf (26.3 Ko)
- o , attestation affichage modificatif_St Germain.pdf (42.2 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE PREFECTURE SEINE ET MARNE DU 25.02.2022.pdf (10.8 Mo)
- o , PV 7-03-22.pdf (5.5 Mo)
- o , 14-02-22 parisien.pdf (362.6 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE APIJ DU 25.02.2022.pdf (10.6 Mo)
- o , PV 18-01-22.pdf (1.5 Mo)
- o , PV 29-12-21 Apij Crisenoy.pdf (12.5 Mo)
- o , 31-01-22 parisien.pdf (215.5 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE PREFECTURE SEINE ET MARNE DU 29.12.2021.pdf (11.3 Mo)
- o , Attestation de parutions 27.12.2022 et 29.12.2022.pdf (46.3 Ko)
- o , 31-01-22 republique.pdf (823.1 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE APIJ 29.12.2021.pdf (7.6 Mo)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE PREFECTURE SEINE ET MARNE DU 04.02.2022.pdf (10.9 Mo)
- o , Attestation 31-01-22.pdf (39.0 Ko)
- o , PV 29-12-21 Pref Crisenoy.pdf (17.3 Mo)
- o , Attestation 14-02-22.pdf (39.0 Ko)
- o , 07-02-22 parisien.pdf (393.5 Ko)
- o , Attestation 07-02-22.pdf (39.0 Ko)
- o , 20-01-2022 journal parisien.pdf (439.9 Ko)
- o , Attestation de parutions 24.01.2022 et 20.01.2022.pdf (46.3 Ko)
- o , PV 03-02-22.pdf (5.3 Mo)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE APIJ 04.02.2022.pdf (10.5 Mo)
- o , 14-02-22 republique.pdf (684.8 Ko)

Annexe 15 – Dépliant synthétique du dossier de concertation

UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR VOUS INFORMER VOUS ÉCOUTER

Portée par l'APIJ, la concertation préalable sur le projet se déroule du **17 janvier au 25 février 2022 inclus**. Cette concertation s'inscrit dans un double cadre réglementaire : celui du **code de l'environnement** s'agissant du projet de construction, et celui du **code de l'urbanisme** s'agissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

La concertation préalable a pour objectif :

- de présenter les alternatives étudiées ;
- d'informer le public sur la nature du projet ;
- de recueillir les avis et observations et répondre aux interrogations du public sur toutes les thématiques liées au projet : insertion paysagère, aménagements routiers, intégration dans le cadre de vie des habitants, déroulement et impacts potentiels des travaux, fonctionnalités, etc. ;
- d'enrichir la suite des études en intégrant au mieux les remarques et attentes pour la mise au point de la conception architecturale du projet et de l'étude de ses impacts en vue de sa présentation à l'enquête publique programmée en 2023 ;
- de recueillir les avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

UNE CONCERTATION SOUS L'ÉGIDE D'UN GARANT

Indépendant vis-à-vis du maître d'ouvrage, transparent sur son travail et dans son exigence vis-à-vis de ce dernier, et neutre sur le fond du projet, le Garant représente la Commission nationale du débat public (CNDP) et veille à la mise en œuvre de ses valeurs et principes :

- Égalité de traitement :** accorder à chaque contribution la même valeur quels que soient son sens et son auteur ;
- Argumentation :** privilégier une approche plus qualitative que quantitative des contributions ;
- Inclusion :** aller à la rencontre de tous les publics.

Le Garant veille donc à la sincérité, au bon déroulement et aux modalités de la concertation préalable :

- en portant un regard attentif sur la transparence, la clarté et l'objectivité de l'information diffusée et des réponses apportées par le responsable du projet ;
- en permettant l'expression de tous, l'écoute mutuelle et l'argumentation de chaque intervention ou prise de position en vue d'un débat constructif entre les différentes parties.

Des questions sur le déroulement de la procédure peuvent être adressées au Garant :

- Commission nationale du débat public (CNDP), à l'attention de M. Jean-Luc RENAUD, 244 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
- jean-luc.renaud@garant-cndp.fr

Au terme de la concertation, le bilan de l'APIJ et celui du Garant seront publiés sur les sites du projet, de l'APIJ et de la CNDP, et seront joints au dossier d'enquête publique futur.

Du 17 janvier au 25 février 2022, vous pouvez :

Consulter le dossier de concertation disponible :

- en ligne sur : www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr
- en version papier en mairies de Crisenoy, Fouju, Saint-Germain-Laxis, Moisenay, Maincy, Rubelles, Champdauil, Champeaux, Blandy, Andrezel et Melun ; à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun) ; au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys) ; au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)*

Déposer une contribution :

- en ligne sur : www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr
- sur les registres publics déposés en mairies de Crisenoy, Fouju et Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)*

Participer à la réunion publique :

- Jeu**di 3 février 2022 (19h - 21h) à la salle des fêtes de Crisenoy, rue Vert Saint-Père.

Cette réunion sera retransmise en streaming sur

- le site de la concertation : www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr
- le site de l'APIJ : www.apij.justice.fr

Vous rendre à la permanence tenue par le maître d'ouvrage :

- Mercredi 16 février 2022** (16h30 - 19h30) à la mairie de Crisenoy.

Pendant la concertation, une **réunion thématique (Urbanisme, environnement, architecture et paysage)** est également organisée, réservée à un public ciblé pour son expertise. Son compte rendu sera mis ligne sur le site de la concertation.

*Aux horaires d'ouverture habituels

CRISENOY

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

CONCERTATION PRÉALABLE

Du 17 janvier au 25 février 2022

www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr

Ne pas jeter sur la voie publique - B. et d. Espin - Stratis / www.ariatdesign.fr - Janvier 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'INTERMÉDIAIRE
DE LA JUSTICE

UN PROJET AU CŒUR D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE

LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET

1 000 places
30 ha de surface du site d'étude
157 millions d'euros d'investissement
910 emplois créés
2027 : date de livraison

Un projet local pour un enjeu national

Le projet consiste à créer un **nouvel établissement pénitentiaire de 1 000 places à Crisenoy (Seine-et-Marne)**, sur des terres agricoles situées au sud de la commune, en bordure de l'AS. Ce nouvel établissement s'inscrit dans le cadre du **Programme immobilier pénitentiaire** initié par le Président de la République, dont l'objectif est la création de **15 000 nouvelles places sur le territoire national à l'horizon 2027**.

LE CALENDRIER GLOBAL DU PROJET



LE CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les critères de choix

Le site de Crisenoy répond aux critères requis pour la construction d'un établissement pénitentiaire :

- La surface du terrain (30 hectares) est adaptée à l'implantation d'un établissement pénitentiaire.
- Le terrain ne présente pas de contraintes topographiques particulières.
- Un secteur d'urbanisation préférentielle identifié en Région Île-de-France.
- Le secteur est bien desservi par les infrastructures routières principales, bordé à la fois par l'AS au sud et par la route D57 au nord.
- Les établissements de sécurité, de justice et de santé essentiels sont situés à 20 minutes maximum du site (en voiture).



Que disent les documents d'urbanisme concernés par le projet ?

Le site d'étude se trouve en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) référencées au **Plan local d'urbanisme (PLU) de Crisenoy**. Seules les constructions ayant de faibles impacts sur les activités agricoles, sur la qualité hydraulique et biologique des zones humides et celles nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de maintenance, sont autorisées sur ces zones.

Le projet est également couvert par le **Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF)**, avec lequel il est compatible. Aucune procédure n'est donc nécessaire à ce titre.

Une mise en compatibilité du PLU de la commune est donc nécessaire pour uniformiser le zonage et le règlement correspondant à l'emprise du projet, afin de rendre possibles l'implantation et l'exploitation de l'établissement pénitentiaire sur le site d'étude.

LES ACTEURS DU PROJET



Le ministère de la Justice et l'Administration pénitentiaire : l'utilisateur

C'est l'Administration pénitentiaire, l'une des directions du ministère de la Justice, qui sera chargée de la gestion quotidienne de l'établissement pénitentiaire une fois celui-ci créé.

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) : le maître d'ouvrage

L'APIJ est le maître d'ouvrage. Elle supervise le projet de construction du futur établissement pénitentiaire de Crisenoy. Elle coordonne l'ensemble des acteurs qui interviendront du début à la fin de la réalisation du projet. L'APIJ est à l'origine du lancement de cette concertation préalable.



Annexe 16 – Glossaire

ACRONYMES	SIGNIFICATION
AICS	Auteur d'Infraction à Caractère Sexuel
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
APIJ	Agence pour l'Immobilier de la Justice
APTAECV	Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie
CAMVS	Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CCBRC	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
CEE-NU	Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies
CGT	Confédération Générale du Travail
CLE DU SAGE DE L'YERRES	Commission Locale de l'Eau du Schéma de Gestion des Eaux de l'Yerres
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DIE	Direction de l'Immobilier de l'Etat
DISP	Direction Interrégionales des Services Pénitentiaires
DPAC	Domaine Public Autoroutier Concédé
DRIEAT	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ELSP	Equipes Locales de Sécurité Pénitentiaire
EPA	Etablissement Public Administratif
ERC	Éviter-Réduire-Compenser
FO	Force Ouvrière
GEPPA	Classe des sols des milieux humides
JAP	Juge d'Application des Peines
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ONE	Opération Nouveaux Etablissements
OR	Orientations Réglementaires
PEL	Porte d'Entrée Logistique
PEP	Porte d'Entrée Principale
PH	Poste d'Hébergement

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PRD	Percier Réalisation Développement
PUCES	Groupe politique Pour Une Communauté Ecologique et Sociale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAS	Structure d'Accompagnement vers la Sortie
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SPS	Syndicat du Personnel de Surveillance
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain
TGV	Train à Grande Vitesse
ZAC	Zone d'Aménagement concerté
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZNT	Zone de Non Traitement

